

2022

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

# ÉVALUATIONS DES VOIES ET MOYENS



Tome I

Les évaluations  
de recettes



## Sommaire

INTRODUCTION	5
ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL	7
Prévision des recettes fiscales et non fiscales	8
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert	12
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles au présent PLF	13
Évolution des recettes du budget général	14
RECETTES FISCALES	15
Impôt net sur le revenu	16
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	24
Impôt net sur les sociétés	25
Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	33
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	34
Autres impôts directs et taxes assimilées	35
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	46
Taxe sur la valeur ajoutée	50
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	54
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	71
Récapitulation des remboursements et dégrèvements	72
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	74
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	78
RECETTES NON FISCALES	81
Dividendes et recettes assimilées	85
Produits du domaine de l'État	88
Produits de la vente de biens et services	93
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	98
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	104
Divers	110
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	125
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	126
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	140
FONDS DE CONCOURS	143
Fonds de concours et attributions de produits	144
PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT	149
Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire	156
TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES	157
TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE	162
MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF	179





## **Introduction**

## *LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION*

La présente évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances (PLF) pour 2022 poursuit l'effort entamé dans les précédents PLF d'amélioration de la lisibilité des informations présentées au Parlement.

Comme en 2020 et 2021, l'évaluation des voies et moyens annexée au PLF pour 2022 propose une présentation des recettes fiscales lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montants bruts et nets des remboursements et dégrèvements, en distinguant l'évolution spontanée de l'impact des mesures nouvelles et antérieures. Des encadrés méthodologiques décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que leur méthode de prévision.

# Évaluation des recettes du budget général

## PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

## Partie I Évaluation des recettes du budget général

## PREVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales nettes, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale et enfin à reproduire la mécanique du recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices, etc.).

Pour les recettes non fiscales, dont les déterminants sont très variés, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements ou évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend trois éléments : le retour sur l'exécution 2020, la révision de l'évaluation pour l'année 2021 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2022.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2021 et 2022 s'établissent comme suit dans le présent PLF.

en Md€	Exec 2020	LFI 2021	LFR 1	Révisé 2021	Écart à la LFI	Écart à la LFR1	PLF 2022 (courant)	Ecart à 2021
<b>Recettes fiscales nettes</b>	<b>256,0</b>	<b>257,9</b>	<b>259,0</b>	<b>278,6</b>	20,7	19,6	<b>292,0</b>	13,4
Impôt net sur le revenu	74,0	73,3	75,4	77,0	3,8	1,6	82,4	5,3
Impôt net sur les sociétés	36,3	31,0	28,4	36,4	5,4	8,0	39,5	3,1
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	6,9	17,1	17,0	17,5	0,4	0,4	18,4	0,9
Taxe sur la valeur ajoutée nette	113,8	85,5	88,3	92,4	6,9	4,1	97,5	5,1
Autres recettes fiscales nettes	25,0	51,1	49,8	55,3	4,2	5,5	54,4	-0,9
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>14,8</b>	<b>25,3</b>	<b>26,5</b>	<b>22,2</b>	-3,1	-4,3	<b>18,9</b>	-3,3
<b>Recettes de l'État</b>	<b>270,7</b>	<b>283,2</b>	<b>285,5</b>	<b>300,8</b>	17,6	15,3	<b>310,9</b>	10,1

Pour rappel sont présentées ci-dessous les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes aux prévisions de recettes fiscales nettes (RFN), ainsi que l'évolution spontanée et l'élasticité de ces recettes :

	PIB en valeur	PIB en volume	IPC hors tabac*	Évolution spontanée des RFN (2)	Élasticité des RFN (2)/(1)
<b>2020</b>	-5,5 %	-8,0 %	0,2 %	-8,2 %	1,5
<b>2021</b>	6,5 %	6,0 %	1,4 %	11,1 %	1,7
<b>2022</b>	5,5 %	4,0 %	1,5 %	6,0 %	1,1

\*L'IPC hors tabac diffère du déflateur de PIB



L'élasticité des recettes fiscales de l'État, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, est de 1,7 pour 2021 et 1,1 en 2022. Les recettes fiscales nettes présenteraient donc spontanément un rebond plus marqué en 2021, en raison de la sur-réaction à l'activité de l'impôt sur les sociétés, de la TICPE et de la TVA. La progression des recettes fiscales de l'État serait légèrement supérieure à la croissance de l'activité en 2022.

### REVISION DES EVALUATIONS DES RECETTES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2021

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de l'adoption de la première loi de finances rectificative pour 2021.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2020 ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en 2021 au moment de l'élaboration du présent projet de loi et d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année (deux premières émissions) ;
- des données macroéconomiques les plus récentes pour l'année 2020 (compte provisoire) et pour l'année 2021 (hypothèses révisées).

#### Evolution des recettes fiscales en 2021

Les recettes fiscales pour 2021 s'établiraient à 278,6 Md€, en hausse de +20,7 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2021 et de +19,6 Md€ par rapport à la LFR I. Cette hausse résulterait de plusieurs mouvements :

- la prévision d'impôt sur les sociétés serait supérieure de +5,4 Md€ à la prévision de la LFI (+8,0 Md€ par rapport à la LFR I), en raison de la révision à la hausse du bénéfice fiscal en 2020 et 2021, qui a un impact direct sur les acomptes et les soldes versées au cours de l'année 2021 ;
- la prévision de taxe sur la valeur ajoutée serait revue à la hausse de +6,9 Md€ par rapport à la LFI 2021 (+4,1 Md€ par rapport à la LFR I) afin de prendre en compte le dynamisme des remontées comptables ;
- la prévision d'impôt sur le revenu augmenterait de +3,8 Md€ (+1,6 Md€ en écart à la LFR I) en raison du dynamisme de l'assiette de revenus 2020 (encaissements du solde de l'impôt sur le revenu 2020), qui a bénéficié des mesures d'indemnisation du chômage partiel, ainsi que de l'assiette de revenus 2021 (prélèvement à la source sur le revenu 2021) ;
- la prévision de TICPE augmenterait de +0,4 Md€ par rapport à la LFI pour 2021 (+0,4 Md€ par rapport à la LFR I), en lien avec l'amélioration de la situation économique ;
- les autres recettes fiscales nettes augmenteraient de +5,5 Md€ par rapport à la LFI et de +5,5 Md€ en écart à la LFR I, en raison notamment de la hausse des recettes des impositions du patrimoine avec des droits de donations et de successions supérieurs de +1,1 Md€ à la LFR I, au regard du dynamisme des prix immobiliers et des donations élevées, ainsi que de la hausse du prélèvement de solidarité de +0,9 Md€ en écart à la LFR I en lien avec le dynamisme des remontées comptables.

En 2021, les recettes non fiscales s'établiraient à 22,2 Md€, en moins-value de -3,1 Md€ par rapport à la LFI pour 2021 et de -4,3 Md€ par rapport à la LFR I pour 2021. Par rapport à la loi de finances initiale pour 2021, ces moins-values s'expliquent par la révision de l'échéancier de versement de l'Union européenne au titre du plan de relance, les versements au titre de 2021, encaissés en août à 5,1 Md€ (-4,9 Md€ par rapport à la prévision, indicative de la LFI pour 2021) ainsi que la révision à la baisse des dividendes versés par les entreprises non-financières (-0,9 Md€). Cette baisse est atténuée par la hausse des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (+1,0 Md€) et des retours au budget général des recettes issues des enchères carbone (+0,7 Md€). Enfin, la rebudgétisation du Fonds Barnier donne lieu à des reversements plus élevés qu'escompté, conduisant à une hausse des recettes non fiscales à hauteur de 0,7 Md€.

Par rapport à la LFR I, l'écart s'explique principalement par la révision de l'échéancier des versements européens au titre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (-4,9 Md€) ainsi que des rémunérations de la garantie de l'État (-0,9 Md€). Cette baisse est en partie compensée par la hausse des amendes de la concurrence (+0,6 Md€) et par le dynamisme des recettes issues de la vente des quotas carbone (+0,6 Md€).

### PREVISIONS DES RECETTES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022

Les recettes fiscales nettes pour 2022 s'établiraient à 292 Md€, en hausse de + 13,4 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2021 :

- La prévision d'impôt sur le revenu ressort en hausse de +5,3 Md€ par rapport à 2021 en raison de l'évolution spontanée de l'impôt de +8,5 %, portée par la bonne dynamique des revenus 2021, et du caractère progressif de l'impôt ;
- La prévision d'impôt sur les sociétés ressort en hausse de +3,1 Md€ malgré la poursuite de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, en raison de l'évolution spontanée de l'impôt (+5,7 %) portée par une croissance marquée du bénéfice fiscal ;
- La prévision de TVA ressort en hausse de +5,1 Md€ par rapport à 2021, du fait de l'évolution spontanée de l'impôt (+5,5 %) ;
- La prévision de TICPE ressort en hausse +0,9 Md€ du fait de la hausse anticipée des consommations de carburants liée à la reprise de l'activité ;
- La prévision réalisée au titre des autres recettes fiscales nettes ressort en baisse de -0,9 Md€ malgré une évolution spontanée dynamique (+4,8 %), principalement en raison des effets de la mesure de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (-2,8 Md€).

En 2022, les recettes non fiscales s'établiraient à 18,9 Md€, soit une baisse de -3,3 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2021. Cette évolution s'explique par le contrecoup de l'excédent du fonds de réserve sur les retraites des agents de la Banque de France, affectant le versement des dividendes et recettes assimilées (-1,2 Md€). Les recettes diverses connaîtraient également un recul compte tenu du contrecoup du dispositif des prêts garantis par l'État (-2,1 Md€) et de la rebudgétisation du Fonds Barnier (-0,7 Md€). Les intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers ainsi que les recettes tirées des amendes de la concurrence diminueraient également de respectivement -0,4 Md€ et -0,5 Md€. Ces baisses seraient partiellement atténuées par le versement d'une annuité de 7,4 Md€ au titre du plan de relance européen.

#### Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression « économique ». Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il a la tutelle.

### MESURES NOUVELLES DU PRESENT PLF

Il s'agit des mesures législatives nouvelles figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2022.

Le projet de loi de finances pour 2022 intègre des mesures fiscales qui conduiront à minorer le total des recettes fiscales nettes en 2022 de -0,7 Md€. Il s'agit principalement de la contemporanéisation du crédit d'impôt Services à la personne (prévu en PLFSS 2022).

### *MESURES DE PERIMETRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRESENT PLF*

En 2022, ces mesures concernent notamment :

- la rebudgétisation sur le P302 des mises à disposition tardives des droits de douanes anciennement portées par le PSR-UE (-4 333 M€ sur la ligne 3201);
- la reprise de fiscalité sur la recentralisation du RSA Seine-Saint-Denis (+59 M€ sur la ligne 1704, +171 M€ sur la ligne 1601 et + 234 M€ sur la ligne 1501)

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en millions d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
<b>Recettes fiscales</b>		<b>577</b>			<b>577</b>
<b>1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>		<b>41</b>			<b>41</b>
• Impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les frais d'assiette et de recouvrement		-68			-68
• Impact de la recentralisation RSA en Seine-St-Denis sur les frais d'assiette et de recouvrement de taxe foncière		37			37
• Impact de la baisse des impôts de production sur les frais d'assiette et de recouvrement		72			72
<b>1499 Recettes diverses</b>		<b>50</b>			<b>50</b>
• Baisse du plafond sur écrêtement TA-CFE affectée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres régionales de métiers et d'artisanat		50			50
<b>1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>		<b>234</b>			<b>234</b>
• Impact de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis sur la TICPE		234			234
<b>1601 Taxe sur la valeur ajoutée</b>		<b>192</b>			<b>192</b>
• Autres transferts de TVA vers les APUL		21			21
• Impact de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis sur la TVA		171			171
<b>1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers</b>		<b>59</b>			<b>59</b>
• Impact de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis sur les DMTO		59			59

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES AU PRÉSENT PLF

(en milliers d'euros)	
Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Recettes fiscales</b>	<b>-125 000</b>
<b>1101 Impôt sur le revenu</b>	<b>-87 500</b>
• Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux	-87 500
<b>1301 Impôt sur les sociétés</b>	<b>-37 500</b>
• Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux	-37 500
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>1 072 000</b>
<b>200-12-10 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)</b>	
<b>Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques</b>	<b>1 072 000</b>
<b>Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers</b>	
• Contemporanéisation du CI-SAP pour les services à destination des personnes handicapées	1 072 000
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>-4 333</b>
<b>3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne</b>	<b>-4 333</b>
• Rebudgétisation sur le P302 des mises à disposition tardives des droits de douanes anciennement portées par le PSR-UE	-4 333

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

## ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>A Recettes fiscales</b>	<b>406 975</b>	<b>387 204</b> <b>388 329</b>	<b>409 252</b>	<b>14 823</b>	<b>-1 878</b>	<b>-125</b>	<b>577</b>	<b>422 649</b>
1 Impôt brut sur le revenu	97 777	92 835 95 867	96 899	6 149	-102	-87		102 859
2 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 905	2 944 2 295	2 502	-80			41	2 463
3 Impôt brut sur les sociétés	65 621	62 985 57 207	65 592	-804	1 034	-37		65 784
3bis Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	1 369	1 360 1 356	1 184	201				1 385
3ter Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés		60 142	371	-71				300
4 Autres impôts directs et taxes assimilées	18 475	24 887 24 527	27 535	-698	-2 952		50	23 934
5 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	9 054	19 194 19 101	19 385	407	332		234	20 357
6 Taxe sur la valeur ajoutée	176 570	145 493 149 464	155 748	8 056	-211		192	163 785
7 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	35 203	37 445 38 369	40 037	1 663	23		59	41 782
<b>B Remboursements et dégrèvements</b>	<b>151 021</b>	<b>129 334</b> <b>129 339</b>	<b>130 649</b>	<b>-1 918</b>	<b>805</b>	<b>1 072</b>		<b>130 608</b>
1 Impôt sur le revenu	23 768	19 581	19 855	-392	-37	1 072		20 498
2 Impôt sur les sociétés	29 292	32 019	29 185	-2 903	10			26 293
3 Taxe sur la valeur ajoutée	62 801	60 001	63 356	2 960				66 316
4 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	2 190	2 118	1 924	63	4			1 991
5 Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (y compris CSB)	10 042	8 724	8 558	-1 145	1 470			8 884
6 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	22 929	6 891 7 094	7 771	-502	-643			6 626
<b>C Recettes fiscales nettes</b>	<b>255 953</b>	<b>257 870</b> <b>258 990</b>	<b>278 603</b>	<b>16 741</b>	<b>-2 683</b>	<b>-1 197</b>	<b>577</b>	<b>292 041</b>
1 Impôt sur le revenu net (A1-B1)	74 009	73 255	77 044	6 541	-65	-1 159		82 361
2 Impôt sur les sociétés net (A3-B2)	36 329	30 966	36 407	2 099	1 024	-37		39 492
3 TICPE nette (A5-B4)	6 864	17 076	17 461	343	327		234	18 366
4 Taxe sur la valeur ajoutée nette (A6-B3)	113 770	85 492	92 392	5 096	-211		192	97 468
5 Autres recettes fiscales nettes (A2+A3bis+A3ter+A4+A7-B5-B6)	24 981	51 082	55 299	2 662	-3 757		150	54 354
<b>D Recettes non fiscales</b>	<b>14 683</b>	<b>25 308</b> <b>26 468</b>	<b>22 198</b>	<b>-3 294</b>				<b>18 904</b>
<b>E Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>65 703</b>	<b>70 600</b> <b>69 869</b>	<b>70 141</b>	<b>-528</b>	<b>3</b>	<b>-4</b>		<b>69 612</b>
1 Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	42 012	43 400 43 448	43 656	-447	3			43 212
2 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	23 691	27 200 26 421	26 485	-81		-4		26 400
<b>Recettes totales nettes des prélèvements (C+D-E)</b>	<b>204 933</b>	<b>212 579</b> <b>215 589</b>	<b>230 660</b>	<b>13 975</b>	<b>-2 686</b>	<b>-1 193</b>	<b>577</b>	<b>241 333</b>
F Fonds de concours et attributions de produits		5 674		6 281				6 281
<b>Recettes nettes totales du budget général y compris fonds de concours (C+D+E+F)</b>	<b>204 933</b>	<b>218 252</b> <b>221 263</b>	<b>230 660</b>	<b>20 256</b>	<b>-2 686</b>	<b>-1 193</b>	<b>577</b>	<b>247 614</b>

La variation en LFR des remboursements et dégrèvements est présentée et votée au programme.

Le total LFI+LFR des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (P200) est 122 245 milliers d'euros.

La ligne B6 correspond au programme 201.



## **Recettes fiscales**

## IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Impôt net sur le revenu *</b>	<b>74 008 984</b>	<b>73 254 593</b> <b>76 286 907</b>	<b>77 044 445</b>	<b>6 541 391</b>	<b>-64 964</b>	<b>-1 159 500</b>	<b>82 361 372</b>
1101 Impôt sur le revenu	97 777 077	92 835 139 95 867 453	96 899 445	6 149 191	-101 764	-87 500	102 859 372
Remboursements de prime pour l'emploi	38						
Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu	23 768 055	19 580 546	19 855 000	-392 200	-36 800	1 072 000	20 498 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Encadré méthodologique

#### Prise en compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source

La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été mise en œuvre à partir du 1er janvier 2019. Cette réforme ne modifie pas le montant d'impôt dû au titre d'une année de revenu mais renforce son caractère contemporain en réduisant le décalage temporel entre la perception des rémunérations et le prélèvement de l'impôt. En effet, des retenues à la source ou des acomptes sont prélevés mensuellement ou trimestriellement sur les revenus de l'année en cours. A l'été suivant, au moment de la déclaration des revenus, est établi un solde, calculé comme la différence entre l'IR total dû au titre d'une année et les retenues à la source ou les acomptes déjà versés.

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France.

L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- traitements et salaires ;
- pensions et rentes ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values mobilières ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles.



Le barème proposé dans le cadre du présent PLF est le suivant (par rapport à 2021, les seuils des tranches sont revalorisés avec l'inflation) :

Revenu imposable par part	Taux
0 – 10 084 €	0 %
10 085 - 25 710 €	11 %
25 711 – 73 516 €	30 %
73 517 – 158 122 €	41 %
Plus de 158 123 €	45 %

### 1.2. Calcul de l'impôt dû au titre des revenus courants

Pour les revenus soumis au PAS, le prélèvement de l'impôt dû en année N s'effectue à compter de 2019 sur la base des revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source est essentiellement appliqué :

- aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, l'impôt étant prélevé à la source par le tiers versant les revenus ;
- aux revenus des indépendants et aux revenus fonciers, l'impôt étant payé par voie d'acomptes mensuels ou trimestriels.

En outre, des régularisations sont opérées en année N+1, au moment du dépôt de la déclaration de revenus lors du calcul du solde.

### 1.3. Composition des recettes d'impôt sur le revenu

De manière générale, l'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, la majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu se décompose en :

- recouvrements issus de la retenue à la source, sur une base mensuelle ou trimestrielle ;
- recouvrements d'acomptes contemporains.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- les recouvrements sur exercice courant, c'est-à-dire sur des émissions effectuées l'année N. L'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de sa déclaration de revenus de l'année N-1 (hormis contrôle fiscal sur revenus antérieurs à N-1), envoi auquel doit faire suite le recouvrement.
- les recouvrements sur exercice précédent, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- les recouvrements sur exercices antérieurs, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- les recettes issues de l'imposition des plus-values immobilières, qui ne fait pas l'objet d'une émission de rôles ;
- les recettes de prélèvement forfaitaire unique (PFU), acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts au taux de 12,8 %.

De ces recettes brutes sont retranchés les remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôt sur le revenu, constitués principalement des R&D liés aux remboursements et restitutions relatifs à la mécanique de l'impôt d'une part et à des acomptes de crédits et de réductions d'impôts d'autre part.

Pour ce qui concerne les remboursements et dégrèvements, trois sous-actions du programme 200 "Remboursements et dégrèvements des impôts d'État" ont été créées au 1er janvier 2019.

#### **La sous-action 200-11-05**

Cette sous-action retrace les restitutions et compensations de trop-versés d'impôt sur le revenu et de frais sur prélèvements sociaux constatés à l'émission des rôles ainsi que les impayés de PAS sur prélèvements sociaux nets.

#### **La sous-action 200-12-08**

Le taux de prélèvement à la source à partir duquel les prélèvements sont opérés depuis le 1er janvier 2019 est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt.

Afin de ne pas pénaliser les foyers qui bénéficient de certaines réductions et crédits d'impôt, un acompte de 60 % du montant de certains de ces avantages fiscaux est versé, la dépense correspondante étant comptabilisée dans la sous-action 200-12-08.

#### **La sous-action 200-13-09**

Cette sous-action concerne les contentieux relatifs au PAS, qu'ils concernent les usagers ou les collecteurs.

Une nouvelle sous action a été créée en LFSS 2020, **la sous action 200-12-10** « Crédit d'impôt contemporain – Service aux particuliers » qui prévoit une nouvelle expérimentation en direction des particuliers employeurs ayant recours à certains services à la personne. L'objectif est de faire bénéficier les particuliers, en temps réel, de l'ensemble des dispositifs d'aides auxquels ils ont droit en les rendant contemporaines des charges qu'elles visent à couvrir. En janvier 2022, c'est l'ensemble des particuliers employeurs utilisant le service CESU+ qui pourra bénéficier de ce crédit d'impôt contemporain, puis en avril 2022 l'ensemble des clients de prestataires et mandataires de services à la personne.

## **2. Méthode de prévision**

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue poste par poste, en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus.

### *2.1. Évolution des revenus catégoriels*

La prévision des recettes en N au titre des revenus de l'année N-1 nécessite la connaissance de l'évolution des revenus en N-1. Celle-ci est évaluée revenu catégoriel par revenu catégoriel, en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chacun des types de revenus. Par exemple, on peut faire l'hypothèse que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu évoluent spontanément comme la masse salariale totale des comptes nationaux.

Par ailleurs, en cours d'année, des remontées comptables - qu'elles concernent les statistiques tirées des émissions d'impôt ou, désormais les données sur le PAS - permettent d'affiner les prévisions au fil de l'eau.

## 2.2. Prévision des émissions et des recettes du PAS

La prévision du montant des émissions effectuées en N au titre des revenus de l'année N-1 s'effectue sur la base des revenus prévus comme décrit précédemment. Cette prévision est effectuée en simulant sur la base des déclarations de l'année précédente les évolutions des revenus catégoriels et des changements de législation.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment liée au contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

## 2.3. Taux de recouvrement

Avant l'entrée en vigueur du PAS, le taux de recouvrement en N de l'impôt émis en N était d'environ 95 %, l'État recouvrant environ 99 % de sa créance au bout de quatre années. La création du PAS contribue à une anticipation assez sensible des recettes, du fait notamment de l'appréhension des revenus non-déclarés. En outre, cette évolution est plus forte qu'anticipé.

Le taux de recouvrement en 2021 du PAS 2021 est estimé à 99,4 %, soit le même niveau que celui observé en 2020.

## RETOUR SUR 2020

L'impôt sur le revenu s'est établi à 74,0 Md€ en 2020 contre une prévision de 75,5 Md€ en loi de finances initiale, soit une moins-value de -1,5 Md€, et une hausse de +2,3 Md€ par rapport à 2019. Ainsi, malgré la crise sanitaire et économique, l'impôt sur le revenu a connu une baisse limitée par rapport à la prévision en loi de finances initiale grâce aux dispositifs mis en place afin de préserver le revenu des salariés (activité partielle et indemnités journalières). Par ailleurs, une partie de l'assiette imposable est peu sensible aux variations de l'activité économique, comme les revenus des agents publics, les pensions de retraite et les revenus fonciers, et ont donc été peu affectés par la crise sanitaire. Les plus-values immobilières et le prélèvement forfaire unique ont atteint respectivement 1,0 Md€ et 3,6 Md€ en exécution 2020, soit des baisses de - 0,1 Md€ et -0,3 Md€ par rapport à la LFI 2020 en raison de de la crise sanitaire.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

Les recettes d'impôt sur le revenu 2021 sont estimées à 77,0 Md€, soit une hausse de +3,8 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiales pour 2021 et de +1,6 Md€ par rapport à la LFR I. La prévision se fonde en 2021 sur une assiette de revenus 2020 (soumise au barème progressif) qui a bien résisté grâce aux mesures d'indemnisation du chômage partiel et d'autre part sur une assiette de revenus 2021 dynamique, soumise à la retenue à la source. Les données issues de la campagne de déclaration de revenus 2020 permettent de confirmer le bon dynamisme de l'assiette de revenus 2020. L'exploitation de ces données a conduit à relever la prévision de solde 2020 versée en 2021 par rapport à la LFR I. Par ailleurs, la révision à la hausse des hypothèses de versement de dividendes et d'évolution du marché immobilier conduit également à prévoir des recettes de prélèvement forfaitaire unique et de plus-values immobilières à respectivement 4,2 Md€ et 1,3 Md€.

## EVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

Les recettes d'impôt sur le revenu pour 2022 sont estimées à 82,4 Md€, soit +5,3 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2021.

L'évolution spontanée de l'impôt est évaluée à + 8,5 % du fait notamment du dynamisme des revenus 2021 auxquels s'applique le barème progressif, couplé avec une masse salariale 2022 dynamique. Par ailleurs, la prévision intègre notamment la mesure de transformation du crédit d'impôt services à la personne en dispositif contemporain prévue par le PLFSS 2022 (-1,1 Md€ en 2022), ainsi que l'amortissement fiscal des fonds de commerce nouvellement acquis dans le cadre du Plan Indépendants (- 0,1 Md€). Les mesures nouvelles antérieures au présent projet de loi de finances baisseraient le rendement de l'impôt sur le revenu de - 0,2 Md€.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LE REVENU

En Md€	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
<b>Impôt brut sur le revenu</b>	<b>97,8</b>	<b>96,9</b>	<b>102,9</b>
Prélèvement à la source	73,9	74,4	77,0
Retenue à la source	55,7	56,8	59,2
Acomptes contemporains	17,9	17,7	18,0
Décalage comptable	0,3	-0,1	-0,2
Hors prélèvement à la source	23,9	22,5	25,9
Exercice courant	16,7	13,9	17,3
Exercice précédent	1,1	1,6	1,3
Exercice antérieur	1,5	1,5	1,5
Plus-values immobilières	1,0	1,3	1,3
PFO/PFU	3,6	4,2	4,5
<b>R&amp;D IR</b>	<b>23,8</b>	<b>19,9</b>	<b>20,5</b>
<b>Impôt net sur le revenu</b>	<b>74,0</b>	<b>77,0</b>	<b>82,4</b>

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	6 149 191
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-87 500</b>
• (Nouvelle) Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux	-87 500
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-101 764</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	6 000
• Effet de retour IR lié au report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3). Idem, report de la création des différents tarifs réduit sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, industries extractives, manutentions portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	6 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (IV)</i>	50 000
• CI Bailleurs - Impact IR	50 000
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	-290 650
• Prorogation de deux ans jusqu'en 2022 le CI en faveur de l'agriculture biologique codifié à l'art. 244 quater L du CGI. La fin d'incidence budgétaire qui devait se produire en 2021 prendra donc fin en 2023. Le montant de ce CI est de 3 500 € et est cumulable avec le CI de l'article 43 duodécies du PLF pour 2021 (ligne qui suit) sans que la somme de ces derniers ne puisse excéder 5 000 €	-54 900
• Prorogation de 3 ans (jusqu'au 31/12/2023) du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (200 quater A du CGI)	-45 000
• Création d'un crédit d'impôt au profit des entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes autres que les fourrages ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres et déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate (application en 2021 et 2022, montant du CI de 2 500€)	-40 500
• Prorogation de trois ans de la réduction d'impôt SOFICA jusqu'en 2020. Modification de l'article 199 unviéces du code général des impôts.	-28 000
• Création d'un CI (cumulable avec celui de l'art. 244 quater) pour les entreprises agricoles détenant une certification haute valeur environnementale en cours de validité au 31/12/2021 ou délivrée au cours de l'année 2022. Le montant du CI s'élève à 2500€. Ce même article prévoit en outre que le bénéfice de ces deux CI (art. 244 quater L et 43 duodécies du PLF 2021) et d'autres dispositifs d'aide pour la haute certification environnementale ne peuvent excéder un gain de 5 000 € au total	-27 000
• Reconduction du taux majoré de 25 % au lieu de 18 % des réductions d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de PME, des souscriptions de parts de FCPI ou de FIP, pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1er janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date. (CGI, art. 199 terdecies-0 A I.1° et VI.1).	-24 000
• Prorogation des différents dispositifs zonés d'aide aux territoires en difficulté (ZRR, AFR, ZAIPME, ZFU-TE, BER, BUD, ZDP) jusqu'au 31 décembre 2022. Ces différents dispositifs permettent notamment l'exonération sous conditions des bénéfices réalisés en cas de création d'entreprise. Ces dispositifs n'ayant pas tous les mêmes modalités, il s'agit ici d'un coût global imputable sur les impôts nationaux à savoir à l'IR et à l'IS. Cet amendement adapte aussi le dispositif des zones de restructuration de défense (ZRD) afin de pouvoir l'appliquer au dernier contrat de redynamisation du site de défense (territoire de Châteaudun).	-20 250
• Prorogation de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements et cotisations d'assurance de bois et forêts et du crédit d'impôt sur le revenu pour travaux forestiers et rémunérations versées pour la réalisation de contrats de gestion de bois et forêts de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2020 (articles 199 decies H et 200 quindecies du CGI).	-11 000

(en milliers d'euros)

<ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse de 3 000 €, de manière exceptionnelle et temporaire, du plafonnement global des avantages fiscaux pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital des entreprises d'utilité sociale (199 terdecies-0 AA du CGI) et des sociétés foncières solidaires (199 terdecies-0 AB du CGI). Cette mesure s'applique exclusivement aux souscriptions effectuées en 2021 : - Aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 terdecies-0AA du CGI, effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1er janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date, et jusqu'au 31 décembre 2021 ; - Aux versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 terdecies-0AB du code général des impôts effectués à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. (Modification de l'article 200-0 A du CGI)</li> </ul>	-4 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression progressive de la majoration de 1,25 des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé. Cette majoration passe de 1,25 à 1,2 pour l'imposition des revenus de l'année 2020, 1,15 pour les revenus de l'année 2021, 1,1 pour les revenus de l'année 2022, et suppression de la majoration à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023 Modification article 158 CGI.</li> </ul>	-36 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension dans la durée du dispositif du Crédit d'impôt au titre des investissements en Corse</li> </ul>	-50 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne qui présente le caractère de presse d'information politique et générale</li> </ul>	-30 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Impact budgétaire de la modification de suppression du tarif réduit de TICPE du gazole non-routier sur l'IR. Cette suppression interviendra en une seule fois et à compter du 1er juillet 2021.</li> </ul>	-55 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Élargissement du champ de la demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 74 ans titulaires de la carte du combattant à l'ensemble des veuves, ayant atteint l'âge de 74 ans, de bénéficiaire de la demi-part additionnelle, dès lors que leur mari a touché la retraite du combattant. Modification article 195 du CGI</li> </ul>	-33 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation du CITE d'une année (jusqu'au 31 décembre 2020), pour les ménages non modestes à l'exclusion des foyers les plus aisés (deux derniers déciles). Instauration d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible. Fixation des seuils de ressources conditionnant l'éligibilité des dépenses au CITE pour les dépenses réalisées en outre-mer. Modification de l'article 200 quater du CGI.</li> </ul>	496 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Impact à l'impôt sur le revenu (IR) de la suppression progressive du tarif réduit de TICPE dédié au Gazole Non Routier (GNR) et des nouveaux tarifs réduits mis en place</li> </ul>	49 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre éligibles au CITE en 2020 les dépenses de rénovation globale permettant un gain d'efficacité énergétique de 55 % minimum et une sortie des classes énergivores F ou G en ciblant les ménages aux revenus intermédiaires en maison individuelle qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) « Habiter Mieux sérénité ». Modification de l'article 200quaterdu CGI.</li> </ul>	4 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation du rehaussement du taux de la réduction d'impôt « Madelin » de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020. Modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.</li> </ul>	21 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réintroduire, pour les ménages des déciles 9 et 10, un soutien du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) pour les travaux d'isolation des murs et des toitures. Des forfaits minorés sont par rapport aux forfaits des ménages aux revenus intermédiaires sont mis en place, à savoir : -10 € par m<sup>2</sup> pour l'isolation thermique par l'intérieur des murs, des rampants de toiture, des combles aménagés ou aménageables ; - 25 € par m<sup>2</sup> pour l'isolation thermique par l'extérieur des murs et des toitures-terrasses. Modification de l'article 200quaterdu CGI.</li> </ul>	39 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification des articles 199 undecies B, 244 quater W du code général des impôts. - La dfi 210325 prévue à l'article précité (CI (IR+IS) à raison des investissements productifs réalisés en outre-mer) est prorogée dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) jusqu'aux revenus perçus au titre de l'année 2025 (contre 2020 actuellement) - Allongement de la durée minimale d'exploitation des hôtels, résidences de tourisme et de villages de vacances bénéficiant de l'aide fiscale à 15 ans Recentrage de l'aide fiscale sur les seuls exploitants ultramarins.</li> </ul>	-234 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer une Zone de Développement Prioritaire (ZDP). Le nouveau zonage reprend le champ d'application des BUD et s'applique sur tout le territoire de Corse le rendant avantageux pour les entreprises ne relevant pas d'une ZRR. La mesure ne s'appliquera qu'aux créations d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales (les professions libérales sont donc exclues) répondant à la définition de PME d'après l'annexe 1 du RGEC et qui interviendront entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Contrairement aux régimes ZRR et ZAFR, le régime ZDP s'appliquera aux auto-entrepreneurs et aux micro-entreprises. Les avantages fiscaux attachés au zonage sont : une exonération d'impôt sur les bénéfices de 2 ans à 100 % puis de 3 ans dégressifs (75 %, 50 % et 25 %) et des exonérations de taxe foncière, de CFE et le cas échéant de CVAE, totales les 7 premières années puis de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes, prises en charge par l'État pour moitié (exonération compensée) et par les collectivités locales pour l'autre moitié (exonération sur délibération non compensée).</li> </ul>	-1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de l'article 73 B du code général des impôts. Mise en place d'une dégressivité de l'abattement sur les bénéfices en faveur des jeunes agriculteurs : - maintien de l'intégralité de l'abattement pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 29 276 € (deux fois le SMIC net). - au-delà, et dans la limite de 58 552 € (quatre SMIC), le taux de l'abattement est ramené à 30 % au lieu de 50 % (60 % au lieu de 100 % pour l'exercice d'octroi de la dotation). - l'abattement ne s'applique plus pour la fraction du résultat qui excède cette limite. 2/ Porter le taux d'abattement à 75 % lorsque le bénéfice de l'exercice des jeunes agriculteurs est inférieur ou égal à 43 914 €. Porter le seuil de 29 276 € à 43 914 €. Appliquer le taux d'abattement de 100 % la première année à la fraction du bénéfice inférieure ou égale à 43 914 € et à 60 % à la fraction supérieure à 43 914 € et inférieure ou égale à 58 552 € (article 73 B du CGI). 3/ Au titre de l'exercice d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, l'abattement est de 100 % si le bénéfice est inférieur ou égal à 43 914 €, et de 60 % si le bénéfice est compris entre 43 914 € et 58 552 €. Prévoir que, dans tous les cas, le montant de l'abattement ne peut pas être inférieur au montant de la dotation – mesures de coordination. (modification des articles 73 B, 75 et 163 quaterdu CGI)</li> </ul>	-1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Proroger le dispositif d'avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, également dénommé « éco-prêt à taux 0 » (éco-PTZ) pour 3 années supplémentaires, jusqu'au 31/12/2021. Simplifier et rendre plus opérationnel l'éco-prêt à taux 0. Etendre le cumul entre un 1eréco-PTZ et un éco-PTZ complémentaire dans un délai porté à 5 ans, facilitant ainsi l'étalement des travaux de rénovation énergétique dans le temps. Faciliter le financement par un éco-PTZ des travaux réalisés en copropriété. Harmoniser les conditions de cumul de deux éco-PTZ. Décaler l'entrée en vigueur des évolutions de l'éco-prêt à taux zéro prévues à l'article 58 au 1er juillet 2019 au lieu du 1er mars 2019 (modification de l'article 244 quater U du CGI).</li> </ul>	-12 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

<ul style="list-style-type: none"> <li>Proroger la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans certains types de résidences dite « Censi-Bouvard » sur 3 ans. (article 199 sexvicies du CGI)</li> </ul>	-7 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement du mécanisme DPI/DPA par un nouveau mécanisme de déduction pour épargne de précaution (DEP). 2/ Supprimer la limitation du montant de l'épargne réalisée en stock à 50 % de l'épargne professionnelle 3/ Élargir la dispense d'épargne monétaire offerte aux associés d'une coopérative aux adhérents des organisations de producteur reconnues par une autorité administrative 4/ Possibilité pour l'exploitant agricole qui passe à l'impôt sur les sociétés (IS) d'opter pour le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts (CGI) pour lisser la charge fiscale sur les déductions restant à rapporter lors de l'exercice de la cessation. 5/ Prévoir expressément que la multiplication des plafonds de déduction pour les EARL ne peut excéder le bénéfice imposable est tout à fait opportune 6/ Reporter la date de constitution de l'épargne de précaution à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée. Abrogation des articles 72D/72D bis /73 D ter /72 D quater. Création de l'article 73 du CGI.</li> </ul>	17 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)</li> </ul>	52 000
<i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018</i>	8 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un dispositif d'exonération généralisé de début d'activité pour les créateurs d'entreprises</li> </ul>	8 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	-572 494
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans de la réduction d'impôt SOFICA jusqu'en 2020. Modification de l'article 199 unvicies du code général des impôts.</li> </ul>	28 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension de la réduction d'impôt Pinel aux logements situés dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense. Modification de l'article 199 novovicies du CGI.</li> </ul>	-221
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes. Elargissement du champ aux dépenses liées à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Modification de l'article 200 quater A du code général des impôts.</li> </ul>	31 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et relèvement du montant du crédit d'impôt à 3 500 €. Modifications de l'article 244 quater L du code général des impôts. Dispositions applicables à compter des crédits d'impôt calculés à compter du 1er janvier 2018.</li> </ul>	62 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir jusqu'au 31 décembre 2019 les effets du classement des communes en ZRR pour celles qui en sont sorties au 1er juillet 2017 et qui ne sont pas des communes de montagne. Introduction d'un critère alternatif à la densité de population pour qu'une commune soit classée en ZRR, à savoir le déclin démographique depuis quarante ans dans les arrondissements à dominante rurale.</li> </ul>	-492
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée résultant de l'augmentation de son taux. Majoration de 1,7 point de la part de CSG déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu. Baisse des cotisations sociales. Modification de l'article 154 quinquies du CGI. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus 2018. Interaction entre bascule CSG - cotisations sociales et passage au PAS.</li> </ul>	-435 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de 4 ans et recentrage de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif "Pinel"). Dispositif réservé à compter du 1er janvier 2018 aux seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A bis et B1 du territoire. Modification de l'article 199 novovicies du CGI. Prorogation jusqu'aux investissements réalisés au 31 décembre 2021.</li> </ul>	-205 368
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022</li> </ul>	-52 414
<i>Loi n°2018-1213 portant mesures d'urgence économiques et sociales</i>	353 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rétablissement de la CSG à 6,6 % pour certains titulaires de revenus de remplacement</li> </ul>	-70 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1er janvier 2019 dans la limite des 5000 premiers euros nets imposables d'heures supplémentaires (article 81 quater CGI)</li> </ul>	423 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>	9 950
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans du crédit d'impôt pour travaux forestiers et rémunérations versées pour la réalisation de contrats de gestion de bois et forêts jusqu'au 31 décembre 2020. Modification de l'article 200 quindecies du code général des impôts.</li> </ul>	3 200
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans de la réduction d'impôt pour investissements et cotisation d'assurance de bois et forêts jusqu'au 31 décembre 2020. Modification de l'article 199 decies H du code général des impôts.</li> </ul>	5 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération d'impôt sur les bénéfices totale les deux premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois années suivantes pour les PME créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est réservée aux entreprises dont au moins la moitié des salariés réside dans le bassin minier. Création de l'article 44 sexdecies du code général des impôts.</li> </ul>	1 750
<i>Loi de finances rectificative pour 2016</i>	-6 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation du champ d'application géographique de la réduction d'impôt Malraux aux sites patrimoniaux remarquables. Appréciation pluri-annuel du plafond de dépenses éligibles: 400 k€ sur 4 ans au lieu d'un plafond annuel de 100 k€. Report de la réduction d'impôt non imputée pendant trois ans. Ouverture de la réduction d'impôt aux locaux destinés à l'habitation après travaux. Article 199 terdecies du code général des impôts. Dispositions applicables aux dépenses de restauration immobilière portant sur des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8 juillet 2016 et aux souscriptions dont la date de clôture est intervenue au plus tard le 8 juillet 2016.</li> </ul>	-6 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2015</i>	4 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Amortissement exceptionnel des bâtiments affectés aux activités d'élevage et aux matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage construits, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017. L'amortissement est de 40 % sur les 5 premières années puis linéaire sur la durée restante d'amortissement. Création de l'article 39 quinquies FB du code général des impôts.</li> </ul>	4 000
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>	-3 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression de la réduction d'impôt accordée au titre des travaux de réhabilitation de logements dans les DOM. Dispositions</li> </ul>	-3 000

(en milliers d'euros)

applicables aux travaux achevés à compter du 1er janvier 2016, à l'exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % du prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2015 et si les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2017. Suppression du e du 2 de l'article 199 undecies A du code général des impôts.	
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>	12 410
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.</li> </ul>	667
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de quatre ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour investissement en Corse et suppression de la réduction de moitié du taux prévue à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2015. Modification du premier alinéa de l'article 244 quater E du code général des impôts, abrogation du 2° du II et suppression de la dernière phrase du III de l'article 39 de la loi n°2011-1978.</li> </ul>	8 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.</li> </ul>	-156
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.</li> </ul>	3 900
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	60 020
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retour IR de l'augmentation de cotisations salariales AGIRC-ARRCO</li> </ul>	38 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire. Dispositif Pinel. Modulation de la durée d'engagement de location minimale de six ans ou de neuf ans au lieu d'une durée minimal unique de neuf ans. Corrélativement, les taux de la réduction d'impôt varient en fonction de la durée : 12 % pour un engagement de six ans, 18 % pour un engagement de neuf ans et 21 % pour un engagement de douze ans. Assouplissement du dispositif en permettant la location des logements à des ascendants ou à des descendants sans perdre le bénéfice de l'avantage fiscal. La base de la réduction d'impôt est portée de 95 % à 100 % du montant de la souscription réalisée. Modification de l'article 199 novovicies du code général des impôts. Dispositions applicables aux acquisitions, aux constructions et aux souscriptions réalisées à compter du 1er septembre 2014.</li> </ul>	22 020
<i>Loi de finances initiale pour 2012</i>	3 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés dans les zones franches urbaines. Modification de l'article 44 octies A du CGI.</li> </ul>	3 000
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	7 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création pour une durée de 3 ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR. Il diffère du dispositif actuel prévu à l'article 44 sexies du CGI sur les points suivants : - l'application de l'exonération est étendue aux reprises d'intérêt ; - le bénéfice de l'exonération est limité aux entreprises de moins de dix salariés ; - la durée de la période de sortie progressive d'exonération est ramenée de 9 ans à 3 ans. Exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive). Exonération de CFE / CVAE / TFPB (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Exonération de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des organismes consulaires. Partie imputée à l'IR. Modification des articles 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies, 44 quaterdecies du CGI Création de l'article 44 quindecies du CGI</li> </ul>	7 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>	11 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU. Création de l'article 44 octies A du CGI</li> </ul>	11 000
<i>Autres</i>	-9 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contentieux de série à l'IR</li> </ul>	-10 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagements et relèvement des plafonds de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés. La mesure s'applique aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011 et aux intérêts payés à compter du 1er janvier 2008. Partie imputée. Modification de l'article 199 terdecies-0 B du CGI.</li> </ul>	1 000
<b>Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu</b>	
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-392 200</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>1 072 000</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>(Nouvelle) Contemporanéisation du CI-SAP pour les services à destination des personnes handicapées</li> </ul>	1 072 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-36 800</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	-36 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes. Élargissement du champ aux dépenses liées à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Modification de l'article 200 quater A du code général des impôts.</li> </ul>	-36 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>	-800
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans du crédit d'impôt pour travaux forestiers et rémunérations versées pour la réalisation de contrats de gestion de bois et forêts jusqu'au 31 décembre 2020. Modification de l'article 200 quindecies du code général des impôts.</li> </ul>	-800

## AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles *</b>	<b>2 904 677</b>	<b>2 944 000</b> <b>2 294 500</b>	<b>2 502 000</b>	<b>-79 809</b>			<b>40 809</b> <b>2 463 000</b>
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 904 677	2 944 000 2 294 500	2 502 000	-79 809			40 809 2 463 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent notamment les frais de gestion des impôts directs locaux sur rôle, ainsi que ceux des impôts locaux auto-liquidés.

### RETOUR SUR 2020

Les recettes de la ligne 1201 « Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles » se sont élevées à 2 905 M€ en 2020, en baisse de - 0,5 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (3 381 M€).

### RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision retenue en LFI 2021 s'élevait à 2 944 M€ et à 2 295 M€ en LFR I 2021. Au regard des encaissements constatés à fin juillet, la prévision est rehaussée à 2 502 M€, soit une moins-value de 442 M€ par rapport à la LFI. L'écart entre la prévision révisée et la LFI 2021 s'explique principalement par le rechiffage des mesures nouvelles, notamment celle liée à la réforme de la fiscalité locale sur les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle a été rechiffrée à -0,4 Md€ au révisé 2021 contre -0,1 Md€ en LFI 2021. Cette prévision tient compte de la baisse des frais de gestion liée à la réforme de la taxe d'habitation (réduisant les émissions suite à l'exonération de 80 % des foyers) et de la baisse des impôts de production (réduisant les émissions de taxes foncière et de contribution foncière des entreprises).

### EVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 2 463 M€ en 2022, soit une relative stabilité par rapport à la prévision pour 2021. Elle tient compte de la mesure de recentralisation du RSA Seine-St-Denis, par laquelle l'État diminue la fraction des frais de gestion de taxes foncières transférée aux administrations publiques locales.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-79 809</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>40 809</b>
• Impact de la recentralisation RSA en Seine-St-Denis sur les frais d'assiette et de recouvrement de taxe foncière	37 000
• Impact de la baisse des impôts de production sur les frais d'assiette et de recouvrement	72 000
• Impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les frais d'assiette et de recouvrement	-68 191



## IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur les sociétés *</b>	<b>36 329 434</b>	<b>30 965 737</b> <b>25 188 071</b>	<b>36 406 766</b>	<b>2 098 795</b>	<b>1 023 545</b>	<b>-37 500</b>		<b>39 491 606</b>
1301 Impôt sur les sociétés	65 621 439	62 984 885 57 207 218	65 592 076	-803 936	1 033 545	-37 500		65 784 185
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	29 292 005	32 019 148	29 185 309	-2 902 731	10 000			26 292 579

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Encadré méthodologique

## 1. Principe de l'impôt

## 1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif.

## 1.2. Calcul de l'impôt dû

Le bénéfice imposable était imposé jusqu'en 2016 de façon proportionnelle, au taux de 33,1/3 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 7,63 M€ pour lesquelles le taux d'imposition était ramené à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices. Le PLF 2017 a introduit une baisse du taux d'IS à 28 % pour les PME dès 2017, ainsi qu'une baisse dès 2018 du taux d'IS à 28 % applicable aux 500 000 premiers euros de bénéfice pour l'ensemble des sociétés.

Une trajectoire de baisse du taux normal d'IS applicable à l'ensemble des redevables non éligibles au taux réduit de 15 % a été instaurée par la LFI 2018, abaissant progressivement ce dernier pour atteindre 25 % en 2022 : il était prévu un taux normal d'IS de 31 % au-delà de 500 000 euros de bénéfices (et de 28 % en deçà) en 2019, puis une baisse du taux normal à 28 % en 2020, à 26,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022. La trajectoire pour les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires a été révisée deux fois depuis lors : une première fois par la loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (loi du 24 juillet 2019), qui a maintenu le taux normal à 33,1/3 % pour la fraction de bénéfice de ces entreprises supérieure à 500 000 euros pour les exercices ouverts en 2019, une seconde fois par la LFI 2020, qui a ramené pour ces mêmes entreprises le taux normal à 31 % en 2020, à 27,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022.

## 1.3. Modalités de versement

## Mécanisme général, dans le cas des exercices sur une année civile

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au cours de

l'année N+1. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

### Versement du « cinquième acompte » et autolimitation

Depuis 2005, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours, les modalités de ce « cinquième acompte » (qui représente la majoration du dernier versement due au titre de cette règle de calcul) ayant été modifiées plusieurs fois depuis.

Ainsi en l'état actuel de la législation, pour les sociétés réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires et dont le bénéfice augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. En sens inverse, toutes les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation).

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 <sup>ème</sup> acompte à verser	« Croissance plancher » du bénéfice fiscal correspondante
Entre 250 M€ à 1 Md€	95 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+5,26 %
Au-delà de 1 Md€	98 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+2,04 %

#### 1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

Exemple : en 2022, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2021, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2021 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2021 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement à 25 % du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2022 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2021 ou sur la base du bénéfice évalué en 2022 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2021). Par ailleurs et comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2022) – c'est le « cinquième acompte » ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe, et qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sont par ailleurs restitués aux entreprises les montants suivants :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de 2021 est inférieur aux acomptes versés en 2021. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation (15 mai) ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche (CIR) et, depuis 2014, de remboursements effectués au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) ; bien que ce crédit d'impôt ait été supprimé à compter de 2019, des remboursements devraient encore avoir lieu pendant plusieurs années ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

## 2. Méthode de prévision

### 2.1. Reproduction de la mécanique de l'impôt

L'évaluation des recettes se fait poste par poste (acomptes, cinquième acompte, solde), afin de traduire au mieux la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus. La variable déterminante dans la prévision des recettes d'impôt sur les sociétés est l'évolution du bénéfice fiscal.

Le bénéfice fiscal 2020 peut être reconstitué de deux façons différentes : soit à partir de l'observation des acomptes versés en 2020 et du solde versé en 2021 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2020 et, par conséquent, sur l'assiette imposable), soit de celle des premiers acomptes de 2021.

Le bénéfice fiscal 2021 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, ce qui permet d'estimer les acomptes (hors 5<sup>ème</sup> acompte) qui seront versés en 2021, le solde qui sera versé en 2022, ainsi que le cinquième acompte net de l'autolimitation versé en 2021.

Enfin, le bénéfice fiscal 2022, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, permet d'estimer le cinquième acompte net de l'autolimitation qui sera versé en 2022.

### 2.2. Estimation de l'évolution du bénéfice fiscal

La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. La cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant aux évolutions de la conjoncture.

L'incertitude pesant sur la prévision du bénéfice fiscal influence fortement les recettes de cinquième acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours.

Le montant du « 5<sup>ème</sup> acompte net de l'autolimitation » peut être affecté par le comportement d'un petit nombre d'entreprises et donc introduire un élément supplémentaire de volatilité dans la prévision.

## EVOLUTION DU BÉNÉFICE FISCAL

L'évolution du bénéfice fiscal a été revue à -14,0 % en 2020 (contre -24,0 % estimé dans le projet de loi de finances pour 2021), et elle est évaluée à +11,5 % en 2021 et +11,0 % en 2022. L'estimation du bénéfice fiscal 2020 a été mise à jour avec les données de paiement du solde, payé jusqu'à début juillet en 2021. La progression du bénéfice fiscal est soutenue en prévision par la mesure de baisse des impôts de production mais freinée par les importants reports en avant générés au titre des pertes observées en 2020.

## RETOUR SUR 2020

Les recettes d'impôt sur les sociétés ont été en 2020 inférieures de - 11,9 Md€ à la prévision de la LFI 2020, du fait de la révision à la baisse du bénéfice fiscal (-14,0 % contre +5,7 % au moment du PLF 2020) à la suite de la crise

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

sanitaire et économique. En 2020, des modalités de paiement de l'impôt ont été instaurées afin de permettre la reprise progressive de l'activité à l'issue du premier confinement. Ainsi, les entreprises ont eu des facilités de versement des acomptes tout au long de l'année, avec notamment l'autorisation de reporter au 15 juin le versement de l'acompte prévu au 15 mars. Par ailleurs, ces facilités de paiement ont été complétées par la proposition de remboursements accélérés de crédits d'impôts pour les entreprises.

### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

Les recettes d'impôt sur les sociétés sont estimées à 36,4 Md€ en 2021, soit une hausse de +5,4 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale et de +8,0 Md€ par rapport à la LFR I. Ce niveau repose sur des hypothèses d'évolution du bénéfice fiscal de -14,0 % en 2020 et +11,5 % en 2021 (contre -21,1 % et +15,5 % pour la LFR I). Cette prévision tient compte de l'impact de la baisse des impôts de production.

### EVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

En 2022, les recettes d'impôt sur les sociétés augmenteraient de +3,1 Md€ par rapport à 2021. Le bénéfice fiscal continuerait à être dynamique en 2022, avec une augmentation anticipée de + 11,0 %). Il est à noter que la prévision du cinquième acompte est rendue particulièrement difficile dans un contexte d'évolution très marquée du bénéfice fiscal, aussi bien en 2021 qu'en 2022. Cette prévision intègre la mesure d'amortissement des fonds commerciaux du plan indépendants pour 37,5 M€.

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-803 936</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-37 500</b>
• (Nouvelle) Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux	-37 500
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>1 033 545</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	<i>503 000</i>
• Assouplissement temporaire du mécanisme de report en arrière des déficits (carry-back)	400 000
• Effet de retour IS lié au report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-1ère lect.-479-507). Idem, report de la création des différents tarifs réduits sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, extractives, portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	103 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (IV)</i>	<i>50 000</i>
• CI Bailleurs - Impact IS	50 000
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	<i>1 081 650</i>
• Cet amendement prévoit la prorogation des différents dispositifs zonés d'aide aux territoires en difficulté (ZRR, AFR, ZAIPME, ZFU-TE, BER, BUD, ZDP) jusqu'au 31 décembre 2022. Ces différents dispositifs permettent notamment l'exonération sous conditions des bénéfices réalisés en cas de création d'entreprise. Ces dispositifs n'ayant pas tous les mêmes modalités, il s'agit ici d'un coût global imputable sur les impôts nationaux à savoir à l'IR et à l'IS. Cet amendement adapte aussi le dispositif des zones de restructuration de défense (ZRD) afin de pouvoir l'appliquer au dernier contrat de redynamisation du site de défense (territoire de Châteaudun).	-60 750
• Extension du CI audiovisuel (DFI 320129) aux adaptations et captations de spectacle vivant pour les exercices 2021 et 2022	-8 000
• Prorogation de deux ans jusqu'en 2022 du CI en faveur de l'agriculture biologique codifié à l'art. 244 quater L du CGI. La fin d'incidence budgétaire qui devait se produire en 2021 prendra donc fin en 2023. Le montant de ce CI est de 3 500 € et est cumulable avec le CI de l'article 43 duodécies du PLF pour 2021 (ligne qui suit) sans que la somme de ces derniers ne puisse excéder 5 000 €	-6 100
• Création d'un crédit d'impôt au profit des entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes autres que les fourrages ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres et déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate (application en 2021 et 2022, montant du Ci de 2 500€)	-4 500
• Prorogation d'un an (de 2020 à 2021) du régime qui permet aux sociétés créées afin de reprendre une entreprise industrielle en difficulté à la suite d'une cession dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, d'être exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent pendant 24 mois. Remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement, avant le 1er juillet 2021, évaluant le coût du dispositif pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés, et identifiant également les pistes d'évolution envisageables. Modification de l'article 44 septies du CGI	-4 000
• Création d'un CI (cumulable avec celui de l'art. 244 quater) pour les entreprises agricoles détenant une certification haute valeur environnementale en cours de validité au 31/12/2021 ou délivrée au cours de l'année 2022. Le montant du CI s'élève à 2500€. Ce même article prévoit en outre que le bénéfice de ces deux CI (art. 244 quater L et 43 duodécies du PLF 2021) et d'autres dispositifs d'aide pour la haute certification environnementale ne peuvent excéder un gain de 5 000 € au total	-3 000
• Extension du bénéfice du taux réduit d'IS pour les entreprises réalisant jusqu'à 10 M€ de chiffre d'affaires. (art.219 du CGI)	3 000
• Effet retour IS de la baisse des impôts de production (plan de relance)	1 265 000
• Crédit d'impôt pour la rénovation thermique des TPE / PME	-100 000

(en milliers d'euros)

<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>		527 000
•	Mesure de restitution des créances de report en arrière de de déficit (dite "carry-back")	600 000
•	Impact de la modification de la suppression du tarif réduit de TICPE qui débutera en une seule fois à compter du 1er juillet 2021	-68 000
•	Extension dans la durée du dispositif du Crédit d'impôt au titre des investissements en Corse	-5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>		-905 000
•	Impact à l'impôt sur les sociétés (IS) de la suppression progressive du tarif réduit de TICPE dédié au Gazole Non Routier (GNR) et des nouveaux tarifs réduits mis en place	-35 000
•	Inflexion de la trajectoire de la baisse du taux de l'IS pour les entreprises redevables réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, en fixant pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 le taux de l'IS à 31 % pour la fraction de bénéfice supérieure à 500 000€ et pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 à 27,5 % pour la totalité de leur bénéfice. Coordination avec d'autres dispositifs. Modification de l I de l'article 219 du CGI.	-825 000
•	Maintenir le PTZ pour le financement des logements neufs en zone B2 et C (modification du 2° du I et le B du V de l'article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018)	-45 000
<i>Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises</i>		-20 600
•	PEEC - relèvement du seuil de versement de 20 à 50 salariés	-14 000
•	Pacte 2018 - Application d'un taux réduit pour la participation au FNAL	4 800
•	Impact sur l'IS du gel des seuils sociaux (FNAL)	-11 400
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>		-33 000
•	Modification des articles 244 quater W et 217 undecies du code général des impôts. - La dfi 210325 prévue à l'article précité (CI (IR+IS) à raison des investissements productifs réalisés en outre-mer) est prorogée dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) jusqu'aux revenus perçus au titre de l'année 2025 (contre 2020 actuellement) Allongement de la durée minimale d'exploitation des hôtels, résidences de tourisme et de villages de vacances bénéficiant de l'aide fiscale à 15 ans Recentrage de l'aide fiscale sur les seuls exploitants ultramarins.	-141 000
•	Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	3 000
•	Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	122 000
•	Extension du taux réduit de 1 % de quote-part de frais et charges applicable aux dividendes intra-groupe éligibles au régime mère-fille aux distributions provenant de sociétés établies dans un autre État membre de l'UE. Alignement du traitement des distributions inéligibles au régime mère-fille et réalisées au sein d'un groupe fiscal sur le traitement des distributions éligibles à ce régime. Suppression de la neutralisation intragroupe de la quote-part de frais et charges de 12 % à raison des plus-values de cession de titres de participation réalisées au sein d'un groupe. Suppression de la neutralisation dans le calcul du résultat d'ensemble des subventions et abandons de créances consentis entre membres d'un groupe ; Assouplissements en matière de cessation ou sortie de groupe (1055) Anticipation des conséquences du BREXIT sur le périmètre des groupes fiscalement intégrés : continuation des groupes horizontaux associant une société établie dans un État quittant l'Union européenne ou l'accord sur l'EEE et maintien temporaire des groupes « Papillon » associant une société établie dans un État quittant l'Union européenne ou l'accord sur l'EEE. Précision des hypothèses conduisant à la « déneutralisation » de la quote-part pour frais et charge imposable dans le cadre de la « niche Copé » s'agissant de cessions réalisées au cours d'un exercice ouvert avant 2019 ; maintien de la dispense de réintégration de certaines sommes au résultat d'ensemble en cas de fusions placées sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du code général des impôts (814) modification des articles 223 B, 223 D, 223 F, 223 I, 223 Q et 223 R du CGI.	-10 000
•	Créer une Zone de Développement Prioritaire (ZDP). Le nouveau zonage reprend le champ d'application des BUD et s'applique sur tout le territoire de Corse le rendant avantageux pour les entreprises ne relevant pas d'une ZRR. La mesure ne s'appliquera qu'aux créations d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales (les professions libérales sont donc exclues) répondant à la définition de PME d'après l'annexe 1 du RGEC et qui interviendront entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Contrairement aux régimes ZRR et ZAFR, le régime ZDP s'appliquera aux auto-entrepreneurs et aux micro-entreprises. Les avantages fiscaux attachés au zonage sont : une exonération d'impôt sur les bénéfices de 2 ans à 100 % puis de 3 ans dégressifs (75 %, 50 % et 25 %) et des exonérations de taxe foncière, de CFE et le cas échéant de CVAE, totales les 7 premières années puis de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes, prises en charge par l'État pour moitié (exonération compensée) et par les collectivités locales pour l'autre moitié (exonération sur délibération non compensée).	-1 000
•	Permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) de déduire de leur résultat imposable 40 % du la valeur d'origine, hors frais financiers, des investissements qu'elles réalisent dans la robotisation et la digitalisation industrielles à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, à condition que leur commande ou leur début de fabrication soient postérieurs au 20 septembre 2018. (création d'un article 39 decies B)	-4 000
•	Précision du périmètre et des exonérations – Nouveaux tarifs applicables Exonération des réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée. Tarif réduit appliqué aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique. Harmonisation de la terminologie concernant l'exonération des résidus d'amiante Modification des articles 266 sexies et nonies du Code des Douanes	-2 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>		-787 356
•	Prorogation de trois ans jusqu'en 2020 de la provision déductible du résultat imposable des entreprises de presse. Mise en cohérence avec la provision déductible des entreprises de presse en ligne prévue à l'article 39 bis B du code général des impôts. Modification de l'article 39 bis A du code général des impôts.	1 000
•	Prorogation de trois ans de l'application du taux réduit d'IS de 19 % aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux professionnels en vue de leur transformation en logements dans un délai de quatre ans. Extension du taux réduit d'IS aux cessions de terrains à bâtir lorsque le cessionnaire s'engage à y construire des logements dans le délai de quatre ans et recentrage du dispositif sur les zones géographiques les plus tendues. Modification de l'article 210 F du CGI et du III de l'article 10 de la loi de finances pour 2015.	2 000
•	Maintenir le PTZ dans le neuf dans les zones B2 et C jusqu'en 2019 et maintenir le PTZ dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de sites de défense (CRSD).	-564
•	Baisse du taux du CICE à 6 % en 2018 et suppression du crédit d'impôt pour les rémunérations versées à compter de 2019.	1 659 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Modification puis abrogation de l'article 244 quater C du CGI.			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution du taux normal de l'IS: - en 2019, le taux normal est ramené à 31 % tandis que les 500 000 premiers euros de bénéfices continuent à être imposés à 28 %; - en 2020, le taux de 28 % est généralisé; - en 2021, les taux est ramené à 26,5 %; - à compter de 2022 il est ramené à 25 %. L'extension du champ du taux réduit d'IS de 15 % aux sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 50 M€ au 1er janvier 2019 est supprimée. Modification de l'article 219 du CGI.</li> </ul>		-2 092 000	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir jusqu'au 31 décembre 2019 les effets du classement des communes en ZRR pour celles qui en sont sorties au 1er juillet 2017 et qui ne sont pas des communes de montagne. Introduction d'un critère alternatif à la densité de population pour qu'une commune soit classée en ZRR, à savoir le déclin démographique depuis quarante ans dans les arrondissements à dominante rurale.</li> </ul>		-246	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ). Le PTZ est prorogé de 4 ans aux prêts émis du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Le champ du PTZ est progressivement restreint pour les logements neufs aux zones les plus tendues selon le calendrier suivant: exclusion de la zone C en 2018 et de la zone B2 en 2019. Recentrage du PTZ sur l'ancien sur les zones les moins tendues (B2 et C). Evolutions réalisées à plafond de dépense générationnelle constant, soit 2,1 Md€. Modification du V de l'article 90 de la loi de finances pour 2011 et des articles .31-10-2 et L.31-10-3 du code de la construction et de l'habitation.</li> </ul>		-231 240	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au-delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.</li> </ul>		-3 007	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022</li> </ul>		-122 298	
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>			1 750
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération d'impôt sur les bénéfices totale les deux premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois années suivantes pour les PME créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est réservée aux entreprises dont au moins la moitié des salariés réside dans le bassin minier. Création de l'article 44 sexdecies du code général des impôts.</li> </ul>		1 750	
<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>			-113 500
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse du taux du CICE à 7 % sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017. Modification de l'article 244 quater C du code général des impôts.</li> </ul>		-117 000	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Provision déductible pour investissement autorisée pour les entreprises éditant des services de presse en ligne de la connaissance et du savoir. Dispositions applicables aux résultats imposables des exercices 2018 à 2020. Création de l'article 39 bis B du code général des impôts.</li> </ul>		500	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression de la condition de ressources pour bénéficier du cumul CITE/éco-ptz. Modification de l'article 244 quater U du CGI. Dispositions applicables aux offres d'avances émises à compter du 1er mars 2016.</li> </ul>		1 000	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Alignement progressif du régime de la déductibilité de la TVA sur l'essence sur celui du gazole: - déductibilité de 10 % en 2017, 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020 et 80 % à compter de 2021 pour les véhicules de tourisme; - déductibilité de 0 % en 2017, 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020 et 80 % à compter de 2021 pour les VUL. Modification du a du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts.</li> </ul>		1 000	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Incitation au verdissement des véhicules de société: - augmentation du plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme qui émettent moins de 60 gCO<sub>2</sub>/km à 30 000 € au lieu de 18 300 € actuellement; - durcissement de la déductibilité des amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants à 9 900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de co<sub>2</sub> supérieur à 155 g/km en 2017, 150 g/km en 2018, 140 g/km en 2019, 135 g/km en 2020 et 130 g/km en 2021. Modification du a du 4 de l'article 39 du code général des impôts. Dispositions applicables aux véhicules acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017.</li> </ul>		-2 000	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans du dispositif d'exonération temporaires des bénéfices des jeunes entreprises innovantes (JEI). Modification du G du I de l'article 13 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.</li> </ul>		3 000	
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>			311 524
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation jusqu'en 2020 des CI en faveur des investissements en outre-mer</li> </ul>		180 000	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation d'un an du dispositif d'amortissement accéléré applicable au matériel de robotique industrielle. Modification de l'article 39 AH du code général des impôts.</li> </ul>		-53	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité de bénéficier d'une aide complémentaire puis plafond commun de 30 000 € sur les travaux complémentaires réalisés dans les trois ans de l'octroi de l'éco-ptz initial. Dispositions applicables aux offres d'avances complémentaires émises à compter du 1er juillet 2016. Ajout d'un 6 bis au I de l'article 244 quater U du code général des impôts.</li> </ul>		500	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert du bénéfice de la déduction exceptionnelle de 40 % sur les investissements productifs aux associés coopérateurs des CUMA. Chaque associé peut déduire une quote-part de la déduction déterminée à proportion de l'utilisation qu'il fait du bien. Dispositions applicables aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail par ces coopératives du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016. Modification de l'article 39 decies du code général des impôts.</li> </ul>		2 500	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) jusqu'au 31 décembre 2018. Extension de l'éco-ptz aux travaux permettant d'améliorer la performance énergétique et ayant ouvert droit à une aide de l'Agence nationale de l'habitat au titre de la lutte contre la précarité énergétique. Augmentation à trois ans du délai entre la date d'émission de l'offre de prêt et la fourniture de l'ensemble des documents justifiant la réalisation des travaux. Ajout d'un 1° bis au I de l'article 244 quater U du code général des impôts. Modification du 2 et du 5 du même I. Modification du VII de l'article 99 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.</li> </ul>		8 577	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation du plafond de dépense générationnelle du PTZ à 2,1 Md€. Modification des articles L. 31-10-2 et L.31-10-6 du Code de la construction et de l'habitation.</li> </ul>		120 000	
<i>Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</i>			200 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur-amortissement de 40 % de certains équipements, applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Restauration de l'article 39 decies du code général des impôts.</li> </ul>		200 000	
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>			76 267
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans jusqu'en 2017 de l'exonération des bénéfices des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodecimes du code général des impôts.</li> </ul>		1 333	

(en milliers d'euros)

• Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté. Modification de l'article 44 septies du code général des impôts.	1 867
• Non déductibilité du résultat fiscal de la taxe de risque systémique. Ajout d'un 3 au V de l'article 235 ter ZE du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code.	8 703
• Prorogation de quatre ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour investissement en Corse et suppression de la réduction de moitié du taux prévue à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2015. Modification du premier alinéa de l'article 244 quater E du code général des impôts, abrogation du 2° du II et suppression de la dernière phrase du III de l'article 39 de la loi n°2011-1978.	48 000
• Non déductibilité du résultat fiscal des contributions versées par les établissements bancaires au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) en 2015 et au fonds de résolution unique à compter de 2016. Ajout d'un X à l'article 209 du code général des impôts.	12 568
• Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.	-104
• Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	3 900
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	
<i>117 000</i>	
• Ouvrir l'éco-ptz aux logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1er mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte. Modification du 1 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts.	2 000
• Ouverture du PTZ à l'achat de logements anciens à réhabiliter sur des communes situées en milieu rural connaissant un niveau élevé de vacance du parc de logements défini par décret et au moins supérieur à la moyenne nationale et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Insee. L'éligibilité est conditionnée à la présentation d'un programme de travaux d'amélioration au moment de l'acquisition du logement et à la réalisation de travaux de rénovation. Suppression de la condition de performance énergétique. Augmentation du "revenu plancher" en divisant le montant d'opération par 9 au lieu de 10. Fixation du plafond générationnel à 1 Md€. Prorogation de trois ans jusqu'en 2017. Dispositions applicables aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2015. Modification des articles L.31-10-2, L.31-10-3, L.31-10-5 et L.31-10-9 du code de la construction et de l'habitation, du I de l'article 244 quater V du code général des impôts et du V de l'article 90 de la loi n°2010-1657.	128 000
• Impact de l'instauration des contributions nouvelles versées par les établissements bancaires en 2015 au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) au titre du mécanisme de la résolution et en 2016 au fonds de résolution unique en vertu des articles 69, 70 et 71 du règlement UE n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.	-13 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
<i>-69 000</i>	
• Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	-40 000
• Prorogation d'un an de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense. Modification de l'article 44 terdecies du code général des impôts.	1 000
• Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	-30 000
<i>Loi de finances initiale pour 2012</i>	
<i>2 810</i>	
• Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés dans les zones franches urbaines. Modification de l'article 44 octies A du CGI.	2 000
• Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique : - allongement de l'éco-prêt à taux zéro pour les rénovations lourdes et modulation de la durée en fonction de l'ampleur des travaux (quinze ans pour un bouquet de trois actions ou pour les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale, au lieu de dix ans actuellement) ; - rétablissement de la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (RFR inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €) ; Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2012 et aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2012 ou du 1er avril 2012. Modification de l'article 244 quater U du CGI.	810
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	
<i>4 000</i>	
• Création pour une durée de 3 ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR. Il diffère du dispositif actuel prévu à l'article 44 sexies du CGI sur les points suivants : - l'application de l'exonération est étendue aux reprises d'intérêt ; - le bénéfice de l'exonération est limité aux entreprises de moins de dix salariés ; - la durée de la période de sortie progressive d'exonération est ramenée de 9 ans à 3 ans. Exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive). Exonération de CFE / CVAE / TFPB (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Exonération de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des organismes consulaires. Partie imputée à l'IS. Modification des articles 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies, 44 quaterdecies du CGI Création de l'article 44 quinquedecies du CGI	4 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>	
<i>7 000</i>	
• Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, ainsi que de l'IFA (art 223 septies), aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU. Création de l'article 44 octies A du CGI	7 000
<i>Autres</i>	
<i>80 000</i>	
• Prorogation d'un an du suramortissement de certains biens productifs. Modification de l'article 39 decies du code général des impôts.	80 000

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Dispositions applicables aux cotisations dues à compter du 1er décembre 2015.		
<b>Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés</b>		
<b>Évolution spontanée</b>		<b>-2 902 731</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>		<b>10 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>		<i>10 000</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fons professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts</li> </ul>	10 000	



## CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés *</b>	<b>1 170 997</b>	<b>1 148 735</b> <b>1 144 511</b>	<b>950 806</b>	<b>262 673</b>			<b>1 213 479</b>
1302 Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 369 009	1 360 424 1 356 200	1 183 753	200 791			1 384 544
Remboursements et dégrèvements contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	198 012	211 689	232 947	-61 882			171 066

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### RETOUR SUR 2020

Les recettes de la ligne 1302 « contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés » se sont élevées à 1 369 M€ en 2020, en moins-value de 76 M€ par rapport à la prévision en LFI 2020.

### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 360 M€ en 2021. La prévision est révisée à la baisse à 1 184 M€ afin de tenir compte des recouvrements comptabilisés.

### EVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 1 385 M€ en 2022, en hausse par rapport à la prévision révisée pour 2021. Cette hausse s'explique par le fait que l'assiette est décalée d'un an. Ainsi, les recettes 2022 sont fondées sur le rebond des entreprises en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	200 791
Remboursements et dégrèvements contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	
Évolution spontanée	-61 882

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

CONTRIBUTION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
REPRÉSENTATIVE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉSCONTRIBUTION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
REPRÉSENTATIVE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés *</b>		<b>60 300 142 000</b>	<b>371 000</b>	<b>-71 000</b>			<b>300 000</b>
1303 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés		60 300 142 000	371 000	-71 000			300 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## RETOUR SUR 2020

A la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, les recettes de la ligne 1303 « Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés » sont à présent comptabilisées en recettes fiscales nettes depuis le PLF 2021, alors qu'elles étaient auparavant comptabilisées en recettes non fiscales.

En 2020, les recettes de cette ligne ont été révisées de - 363 M€ par rapport à la LFI, à 86 M€, pour tenir compte du résultat de la CDC à l'aune de la crise économique et sanitaire. Ces recettes correspondent au premier acompte versé par la CDC au premier semestre 2020.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision révisée de cette ligne budgétaire pour 2021 s'établit à 371 M€, alors que la loi de finances initiale l'anticipait à 60 M€.

En effet la prévision initiale anticipait un résultat négatif au titre de l'année 2020. Or ce dernier a finalement été positif, permettant le versement de CRIS au titre du résultat 2020 en 2021.

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 300 M€ pour 2022, soit une baisse de 71 M€ par rapport à la prévision pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-71 000

## AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres impôts directs et taxes assimilées *</b>	<b>18 474 798</b>	<b>24 886 801</b> <b>24 526 866</b>	<b>27 534 834</b>	<b>-697 996</b>	<b>-2 952 500</b>		<b>50 000</b>	<b>23 934 338</b>
1401 Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	765 389	996 000 813 914	1 006 447	-56 387				950 060
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 238 006	3 986 000 3 859 215	4 158 911	-283				4 158 628
1403 Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)								
1404 Prélèvement dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	3 643		610 000	-610 000				
1405 Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	81							
1406 Impôt sur la fortune immobilière	2 015 919	2 146 000 2 156 000	2 225 000	108 000				2 333 000
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage								
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	150 502	177 000 160 044	80 317	50 431				130 748
1409 Taxe sur les salaires								
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	566	4 000 566	566					566
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15 016	17 000 15 968	18 996	1 048				20 044
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	91 620	39 000 27 429	26 596	1 467				28 063
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	79 827	97 000 84 888	85 033	4 691				89 724
1415 Contribution des institutions financières	43							
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	192 568	210 000 199 776	205 126	11 317				216 442
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 283	3 000	1 367	75				1 442
1427 Prélèvements de solidarité	10 777 448	10 203 407 10 553 581	11 406 294	229 976	-174 000			11 462 271
1430 Taxe sur les services numériques	374 615	358 300 314 077	443 046	75 318				518 364
1431 Taxe d'habitation sur les résidences principales	0	5 617 000 5 306 349	5 406 000	375 500	-2 717 500			3 064 000
1497 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)		136 000	964 000	-891 000				73 000
1498 Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	2 609	2 770	3 000					3 000
1499 Recettes diverses	765 663	1 030 324 893 288	894 136	1 851	-61 000		50 000	884 987

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

**Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 765 M€ en 2020, en moins-value de 245 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale, du fait de la crise sanitaire.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

En 2021, la prévision révisée s'élève à 1 006 M€, soit un niveau stable par rapport à la prévision de la LFI et une révision à la hausse de +193 M€ par rapport à la LFR I, afin de tenir compte de la révision du scénario macroéconomique et des remontées à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 950 M€ en 2022, en baisse de – 56 M€ par rapport à la prévision pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-56 387****Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 3 238 M€ en 2020, contre une prévision à 4 920 M€ dans la loi de finances initiale et une exécution à 4 683 M€ en 2019. Cet écart à la prévision s'explique principalement par une croissance des dividendes moins élevée qu'anticipée du fait de la crise sanitaire.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision s'établit à 4 159 M€ en 2021, en plus-value de 173 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021 en raison du dynamisme des remontées comptables sur les sept premiers mois de l'année.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 4 159 M€ en 2022, stable par rapport à la prévision pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-283**

## Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) (ligne 1404)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes ont été de 4 M€ en 2020, contre une prévision nulle en loi de finances initiale.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

Les recettes atteindraient 610 M€ en 2021, contre 0 € prévu en LFI 2020, à la suite de la conclusion d'un vieux contentieux. Cette plus-value a toutefois une contrepartie négative en remboursement d'impôt sur les sociétés et serait donc neutre sur l'ensemble des recettes fiscales nettes.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

Les recettes seraient nulles en 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-610 000

## Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices (ligne 1405)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 0,1 M€ en 2020, en ligne avec la prévision de 1 M€ retenue dans la loi de finances initiale.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

Les recettes seraient nulles en 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

Les recettes seraient nulles en 2022.

## Impôt sur la fortune immobilière (ligne 1406)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 2 016 M€ en 2020, contre une prévision à 2 105 M€ dans la LFI 2020, l'assiette de l'IFI étant évaluée en N-1, ce qui explique la stabilité de cet impôt malgré la crise sanitaire.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 2 225 M€ en 2021, en plus-value de 79 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021, au vu des remontées comptables.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 2 333 M€ en 2022, en hausse de + 108 M€ par rapport à la prévision pour 2021. Cette évolution est cohérente avec l'hypothèse d'une bonne tenue des prix de l'immobilier en 2021 malgré la crise sanitaire.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

108 000

## Prélèvements sur les entreprises d'assurance (ligne 1408)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 151 M€ en 2020, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale (154 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision révisée s'établit à 80 M€ en 2021, en baisse de - 97 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 131 M€, en hausse de + 50 M€ par rapport à la prévision pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

50 431

## Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

### RETOUR SUR 2020

La cotisation minimale de taxe professionnelle a été supprimée en 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Le produit est néanmoins non nul en 2020 du fait du recouvrement au titre des exercices antérieurs.

Les recettes se sont élevées à 1 M€ en 2020, en moins-value par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (13 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 1 M€ en 2021, en baisse de 3 M€ par rapport à la LFI 2021.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 1 M€ en 2022, soit au même niveau que celui prévu en 2021.

### **Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (ligne 1411)**

*RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 15 M€ en 2020, contre une prévision à 30 M€ dans la loi de finances initiale, du fait de la crise économique et sanitaire.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision s'établit à 19 M€ pour 2021, soit une légère plus-value par rapport à la loi de finances initiale (17 M€) au regard des encaissements constatés à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 20 M€ en 2022, soit au même niveau que celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 048

### **Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (ligne 1412)**

*RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 92 M€ en 2020, contre une prévision à 29 M€ en loi de finances initiale. Cette plus-value s'explique par un versement exceptionnel de 70 M€ à la suite d'un contrôle fiscal.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision s'établit à 27 M€ en 2021, en baisse de 12 M€ par rapport à la loi de finances initiale. On observerait un contrecoup par rapport au versement exceptionnel de 2020.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 28 M€ en 2022, soit un niveau stable par rapport à la prévision pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 467

## Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (ligne 1413)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 80 M€ en 2020, en baisse de 25 M€ par rapport à la loi de finances initiale en raison de différences entre les hypothèses macroéconomiques dans la prévision et l'exécuté.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 85 M€ en 2021, en baisse de 12 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 90 M€ en 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

4 691

## Contribution des institutions financières (ligne 1415)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 0 M€ en 2020, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

Les recettes seraient nulles en 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

Les recettes seraient nulles en 2022.

## Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été transférée aux collectivités territoriales en 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. L'État perçoit donc des reliquats de TASCOM au titre de l'exercice 2010. Toutefois, depuis 2015, l'État perçoit également le produit de majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m<sup>2</sup>. Cette majoration due au titre d'une année est payée en deux fois sous forme d'un premier acompte versé l'année précédant l'imposition et régularisée l'année d'imposition.



### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 193 M€ en 2020, en légère moins-value de 15 M€ par rapport à la loi de finances initiale.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 205 M€ en 2021, en légère baisse par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (210 M€).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 216 M€ en 2022, en légère hausse de 11 M€ par rapport à la prévision pour 2021, cohérente avec le scénario macroéconomique.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

11 317

## Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (ligne 1421)

### RETOUR SUR 2020

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée. Les recettes restantes se sont élevées à 1 M€ en 2020, en moins-value de 3 M€ par rapport à la loi de finances initiale.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 1 M€ en 2021, en légère baisse par rapport à la prévision de la LFI 2021 (3 M€).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 1 M€ en 2022, soit un niveau quasi-identique à celui de la prévision pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

75

## Prélèvements de solidarité (ligne 1427)

Les prélèvements de solidarité, jusqu'alors affectés au Fonds de solidarité vieillesse et affectés à l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, au taux de 7,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (contre 2 % avant cette date).

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 10 777 M€ en 2020, contre une prévision à 10 493 M€ en loi de finances initiale. Ces recettes se décomposent en 5,5 Md€ de revenus du patrimoine (dont 2,6 Md€ de prélèvements sur rôle et 2,8 Md€ d'acomptes) et 5,3 Md€ de revenus de placement.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 11 406 M€ en 2021, en hausse de 1 203 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (10 203 M€) et de 853 M€ par rapport à la LFR I. Cette amélioration s'explique notamment par les remontées comptables très dynamiques sur les dividendes et les plus-values immobilières observées sur les premiers mois de l'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 11 462 M€ en 2022, soit un niveau stable par rapport à la prévision pour 2021. Cette stabilité s'explique par la baisse anticipée sur les placements (baisse des intérêts versés en 2022) compensée par une hausse sur le volet patrimoine, qui intègre un scénario relativement soutenu sur les plus-values à taux proportionnel.

		(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>		<b>229 976</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>		<b>-174 000</b>
	<i>Autres</i>	-174 000
•	Taxation au fil de l'eau des PEL	-174 000

### Taxe sur les services numériques (ligne 1430)

Cette taxe a été créée dans le cadre de la loi n° 2019-759 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 375 M€ en 2020, contre une prévision à 459 M€ dans la loi de finances initiale. L'écart à la prévision s'explique en premier lieu par l'écart de 67 M€ entre l'exécution 2019 et la prévision. Ensuite, la baisse de l'activité des acteurs numériques du tourisme, affectés par la crise sanitaire, n'a été qu'en partie compensée par la meilleure activité des autres acteurs du numérique assujettis à la taxe.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 443 M€ en 2021, en hausse de 85 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021. Cette hausse s'explique par un impact moins important que prévu de la crise sanitaire sur le tourisme à la suite des anticipations des différents acteurs du secteur en 2020, combiné au fort dynamisme de l'activité des autres acteurs du numérique.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 518 M€ en 2022, en hausse de 75 M€ par rapport à la prévision pour 2021 au vu des dernières publications des résultats des entreprises contributrices à cette taxe.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

75 318

## Taxe d'habitation sur les résidences principales (ligne 1431)

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduite dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2020, les recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales sont affectées temporairement, en 2021 et 2022, au budget général. La prévision pour 2021 s'établit à 5 406 M€, soit une baisse de 211 M€ par rapport à la loi de finances initiale.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 3 064 M€ en 2022, en baisse de 2 342 M€ par rapport à la prévision pour 2021 en raison de la suppression progressive de cette taxe.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	375 500
Mesures antérieures au présent PLF	-2 717 500
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	
	52 500
• Maintien de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale pour les retraités de condition modeste	52 500
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	
• Rebudgétisation temporaire de la taxe d'habitation sur les résidences principales	-2 770 000

## Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1497)

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

Depuis la suppression de la part régionale de CVAE en 2021, cette ligne budgétaire comprend également 50 % des paiements de CVAE sur les millésimes antérieurs à 2021.

La prévision s'établit à 964 M€ en 2021 contre une prévision à 0€ en LFI 2021, en raison d'un changement d'enregistrement comptable à la suite de la suppression susmentionnée.

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 64 M€ en 2022, en lien avec la baisse des sommes recouvrées sur les titres antérieurs.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-891 000

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

**Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1498)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes de cotisation foncière des entreprises ont été intégralement transférées aux collectivités territoriales en 2011 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Seules des recettes au titre des exercices antérieurs sont encore enregistrées. En 2020, les recettes se sont élevées à 3 M€, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale (4 M€).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision s'établit à 3 M€ en 2021, soit un niveau identique à celui prévu dans la LFI 2021.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 3 M€ en 2022, soit un niveau identique à celui prévu pour 2021.

**Recettes diverses (ligne 1499)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 766 M€ en 2020, contre une prévision à 826 M€ dans la LFI 2020.

Les recettes de cette ligne comprennent notamment :

- 230 M€ au titre de la taxe due par les opérateurs de communications électroniques ;
- 158 M€ au titre de divers écrêtements de taxes affectées ;
- 110 M€ au titre du rendement du plafonnement des taxes directes affectées.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision révisée s'établit à 894 M€ pour 2021, en baisse de 136 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021 au regard des encaissements constatés à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 885 M€ pour 2022, soit un niveau relativement stable par rapport à la prévision pour 2021.

en M€	Exécution	Exécution	Prévision	Prévision
	2019	2020	2021	2022
Rebudgétisation CAS TET	0	0	293	309
Taxe due par les opérateurs de communications électroniques	245	230	245	259
Rendement du plafonnement des taxes directes affectées	175	110	119	126
Taxe de risque systémique sur les banques	1	0	0	0
Contribution additionnelle à l'IS sur les montants de dividendes distribués	1	0	0	0
Autres	376	426	237	191
<b>1499 - Recettes diverses</b>	<b>798</b>	<b>766</b>	<b>894</b>	<b>885</b>

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	<b>1 851</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>50 000</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Baisse du plafond sur écrêtement TA-CFE affectée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres régionales de métiers et d'artisanat</li> </ul>	50 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-61 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Impact de la baisse des impôts de production sur l'écrêtement de TA-CFE</li> <li>Infléchissement de la trajectoire de baisse de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI) afin de tenir compte financièrement de la suppression du prélèvement France Télécom, soit une baisse de 80 M€ en 2020 au lieu des 100 M€ initialement prévus par l'article 15 et une baisse cumulée de 380 M€ sur la période 2020-2023. Modification de l'article 1600 du CGI.</li> </ul>	-64 000
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Relèvement du taux de la taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales. Taux fixé à 0,0642 % de 2016 à 2015 puis à 0,0505 % de 2026 à 2028. Affectation de 28 M€ à la CNAMTS de 2016 à 2025 Modification de l'article 235 ter ZE bis du code général des impôts.</li> </ul>	2 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'une taxe destinée à financer le fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des "emprunts toxiques". L'assiette de la taxe est identique à celle de la taxe sur les risques systémiques. Son taux est fixé à 0,021 %. La taxe n'est pas déductible du résultat fiscal. Création de l'article 235 ter ZE bis du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code. Dispositions applicables de 2015 à 2029</li> <li>Suppression progressive de la taxe sur les risques systémiques. Taux fixé à 0,329 % en 2015, 0,275 % en 2016, 0,222 % en 2017 et 0,141 % en 2018. La taxe est abrogée à compter de 2019. Modification du III de l'article 235 ter ZE du code général des impôts.</li> <li>Création d'une taxe destinée à financer le fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des "emprunts toxiques". L'assiette de la taxe est identique à celle de la taxe sur les risques systémiques. Son taux est fixé à 0,021 %. La taxe n'est pas déductible du résultat fiscal. Création de l'article 235 ter ZE bis du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code. Dispositions applicables de 2015 à 2029.</li> </ul>	31 000
	-31 000
	1 000

## TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques *</b>	<b>6 864 226</b>	<b>17 075 858</b> <b>16 982 867</b>	<b>17 460 984</b>	<b>343 463</b>	<b>327 269</b>		<b>234 000</b>	<b>18 365 716</b>
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	9 054 478	19 194 042 19 101 051	19 384 646	406 788	331 656		234 000	20 357 089
Remboursement et dégrèvement de taxe intérieure sur les produits énergétiques	2 190 251	2 118 184	1 923 662	63 324	4 387			1 991 374

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Encadré méthodologique

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes, etc...).

##### 1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente, avec un taux qui varie selon la nature du produit. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le code des douanes.

##### 1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

##### 1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Comme pour les autres grands impôts, les recettes de TICPE revenant à l'État sont considérées nettes. Elles intègrent ainsi les remboursements et dégrèvements de TICPE, uniquement dans la catégorie « R&D liés à des politiques publiques », et comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc... Cette modification de la nomenclature faisait suite à une recommandation de la Cour des comptes.

#### 2. Méthode de prévision

##### 2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts aux collectivités territoriales) que s'effectue la prévision de

TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- la prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs économiques comme l'évolution de l'activité et des prix des produits pétroliers ;
- des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

### 2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques. Les montants qui leur sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. En fin de gestion, et pour certaines fractions de TICPE, certains montants transférés peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants annuels garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année à partir de la part de TICPE revenant à l'État conformément à la garantie constitutionnelle s'attachant aux droits à compensation issus des transferts de compétences :

- concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;
- pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s'effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

### 2.3. Autres transferts de TICPE

Depuis 2015, un transfert de TICPE est prévu à destination de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Par ailleurs, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (CAS TE) ayant été rebudgétisé au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le transfert de TICPE vers ce CAS a été supprimé. En outre, un transfert de TICPE est également fléché vers Île-de-France Mobilités (ex-STIF) depuis la LFI 2017, qui prévoit une faculté de majoration supplémentaire des tarifs de TICPE.

## RETOUR SUR 2020

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette ressort à 6,9 Md€ en exécution 2020, soit une baisse de - 5,7 Md€ par rapport à la LFI 2020. En effet, en raison des dispositifs de garantie des ressources des collectivités au titre des charges transférées, l'État a assumé l'essentiel de la baisse de TICPE sur 2020.

## LA REVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision de TICPE État nette s'établit à 17,5 Md€ en 2021, soit une hausse par rapport à la prévision de la LFI pour 2021 et de la LFR 1 (+ 0,4 Md€), en lien avec l'amélioration de la situation économique. Cette prévision prend en compte le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du gazole non routier (GNR), ainsi que la rebudgétisation du Compte d'affectation spéciale « transition énergétique » au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'évolution spontanée de la TICPE budgétaire de l'État serait de +34,7 %, après -18,7 % en 2020.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision de TICPE brute globale au sens de la comptabilité nationale pour toutes les administrations publiques s'établit à 33,0 Md€ en 2022, soit une hausse de +1,3 Md€ par rapport à la prévision de 2021, en lien notamment avec la hausse de +4,5 % anticipée en 2022 des consommations de carburant (essence et gazole). L'évolution spontanée de la TICPE brute globale au sens de la comptabilité nationale pour toutes les administrations publiques serait de +4,2 %.

Après transferts, les recettes de TICPE nette atteindraient 18,4 Md€ en 2022, soit une hausse de +0,9 Md€ par rapport à 2021. Cette prévision intègre notamment l'impact de la compensation de la recentralisation du RSA Seine-St-Denis (+0,2 Md€), ainsi que le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la suppression du tarif préférentiel sur le GNR (mesure de la LFR I).

En Md€	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
<b>TICPE brute totale</b>	<b>28,5</b>	<b>31,6</b>	<b>33,0</b>
<i>Transfert aux collectivités territoriales</i>	-11,1	-11,2	-11,1
<i>Transfert CAS "Transition énergétique"</i>	-6,8	0,0	0,0
<i>Transfert à l'AFITF</i>	-1,6	-1,3	-1,4
<i>Transfert Ile-de-France Mobilités (ex-STIF)</i>	-0,1	-0,1	-0,1
<i>Impacts de gestion</i>	0,1	0,4	0,0
<b>TICPE brute État</b>	<b>9,1</b>	<b>19,4</b>	<b>20,4</b>
<i>Remboursements et dégrèvements de TICPE</i>	-2,2	-1,9	-2,0
<b>TICPE nette État</b>	<b>6,9</b>	<b>17,5</b>	<b>18,4</b>

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	406 788
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>234 000</b>
• Impact de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis sur la TICPE	234 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>331 656</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	
• Report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-1ère lect.-479-507). Idem, report de la création des différents tarifs réduits sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, extractives, portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	-380 000
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	
• Modification du tarif applicable au titre de la TICPE pour les essences liées à l'aviation (indice 10 tableau B de l'art.265 du code des douanes). Il est prévu que le tarif actuel (45,49 €) passe à 56,39 € à compter du 1er janvier 2021 puis à 67,29 € à compter du 1er janvier 2022	2 500
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	
• Modification de la chronique de suppression du tarif réduit de TICPE du gazole non routier. Initialement prévue en trois étapes (1er juillet 2020, 1er janvier 2021 et 1er janvier 2022), le présent article prévoit une suppression du tarif réduit en une seule fois au 1er juillet 2021.	1 158 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
• Restitution à l'État du surplus de rendement pour les collectivités généré par la suppression du tarif réduit de TICPE pour le gazole sous condition d'emploi (majoration « STIF » à 1,89€/hL prévue à l'article 265 A ter du code des douanes)	4 000
• Restitution à l'État du surplus de rendement pour les collectivités généré par la suppression du tarif réduit de TICPE pour le gazole sous condition d'emploi (majoration « Régions » à 1,35€/hL prévue à l'article 265 A bis du code des douanes)	35 000
• Création d'une avance de trésorerie pour compenser la hausse du tarif GNR pour les agriculteurs en période transitoire (2020 et 2021). Identification du tarif réduit de TICPE dédié aux agriculteurs à 3,86€/hL par coloration rouge et fin de l'avance de trésorerie du secteur due à la gestion du tarif réduit par remboursement à compter du 1er janvier 2022.	-1 044 000
• Mise en place progressive d'un nouveau tarif réduit de TICPE pour le gazole utilisé par les entreprises grandes consommatrices d'énergie pour les travaux statiques et de terrassement de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports maritimes et fluviaux au moins partiellement dédiés au transport international de marchandises (nouvel article 265 octies C du code des douanes)	-3 000



(en milliers d'euros)

• Mise en place progressive d'un nouveau tarif réduit de TICPE pour le gazole utilisé par les entreprises grandes consommatrices d'énergie pour les travaux statiques et de terrassement de leurs activités extractives (nouvel article 265 octies C du code des douanes)	-6 000
• Suppression progressive du tarif réduit de TICPE dédié au gazole sous condition d'emploi, dit Gazole Non Routier (GNR) et GPL non routier. Hausse progressive du tarif réduit GNR à compter du 1er juillet 2020 et suppression définitive au 1er janvier 2022. Modifie l'article 265 du code des douanes. Maintien du tarif réduit de TICPE à 18,82€/hL pour le gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises (nouvel article 265 octies B du code des douanes)	239 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
	-1 816 000
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-1 733 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	-83 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
	1 815 786
• Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au-delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.	82 810
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	1 732 977
<i>Autres</i>	
	326 370
• Ajustement de la fraction de TICPE affectée aux régions au titre des transferts de compétences	131 256
• Ajustement de la fraction de TICPE affectée aux départements au titre des transferts de compétences	224 185
• Ajustement de l'évolution spontanée de la TICPE du fait de la baisse du montant transféré à l'AFITF	-29 071
<b>Remboursement et dégrèvement de taxe intérieure sur les produits énergétiques</b>	
<b>Évolution spontanée</b>	<b>63 324</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>4 387</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	
	170 000
• Report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-1ère lect.-479-507). Idem, report de la création des différents tarifs réduits sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, extractives, portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	170 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	
	542 000
• Impact budgétaire de la modification de suppression du tarif réduit de TICPE sur les remboursements de TICPE	542 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
	-708 000
• Création d'une avance de trésorerie pour compenser la hausse du tarif GNR pour les agriculteurs en période transitoire (2020 et 2021). Identification du tarif réduit de TICPE dédié aux agriculteurs à 3,86€/hL par coloration rouge et fin de l'avance de trésorerie du secteur due à la gestion du tarif réduit par remboursement à compter du 1er janvier 2022.	-708 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
	-423 000
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-423 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
	423 387
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	423 387

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe sur la valeur ajoutée *</b>	<b>113 769 520</b>	<b>85 492 227</b> <b>89 462 855</b>	<b>92 391 783</b>	<b>5 095 527</b>	<b>-211 297</b>		<b>192 388</b>	<b>97 468 400</b>
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	176 570 207	145 493 491 149 464 119	155 747 517	8 055 915	-211 297		192 388	163 784 523
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	62 800 687	60 001 264	63 355 735	2 960 388				66 316 123

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Encadré méthodologique

### 1. Principe de l'impôt

#### 1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

La TVA est estimée sur les dernières données disponibles, et repose en moyenne pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages. Le reste de l'assiette est principalement constitué de l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et des consommations intermédiaires non déductibles.

#### 1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits :

- le taux normal à 20 % s'applique par défaut aux produits qui ne sont pas concernés par les taux réduits ;
- le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais, aussi, les abonnements à l'électricité, les livres, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables mais aussi la presse.

#### 1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois précédent écoulé. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur notamment d'un éventuel prorata de non-déductibilité (PND). Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement.

Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un nouveau crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

#### 1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de TVA sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt – il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA).

Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est par ailleurs transférée aux administrations de sécurité sociale. Depuis 2018, une part de TVA nette est également affectée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement. Depuis 2021, une fraction de TVA est affectée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et une fraction de TVA est affectée aux régions dans le cadre de la baisse des impôts de production.

## 2. Méthode de prévision

### 2.1. Prévision économique

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision s'appuie sur celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation hors taxe et d'investissement hors taxe, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble.

À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours intègre également les informations tirées des recouvrements.

### 2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale et aux collectivités territoriales, prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires ainsi que des écritures pour ordre.

Ce décalage comptable tient compte du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que les recettes budgétaires ne sont perçues qu'un mois plus tard. Ainsi, la TVA payée sur les transactions de décembre N est comptabilisée en N en comptabilité nationale, mais en N+1 en comptabilité budgétaire.

Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut ainsi apparaître, notamment lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles.

## RETOUR SUR 2020

La taxe sur la valeur ajoutée s'établit en 2020 à 113,8 Md€, en moins-value de -12,2 Md€ par rapport à la LFI 2020 en raison de la crise sanitaire et économique, qui s'est notamment manifestée par la baisse de la consommation des ménages pendant le confinement et la baisse de l'investissement. Par ailleurs, la recette affectée à l'État a également décliné en raison de l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TVA à la sécurité sociale (6,6 Md€).

L'évolution spontanée de la TVA s'est établie à -7,2 % au sens de la comptabilité nationale pour l'ensemble des administrations publiques, inférieure de -0,7 point à la croissance des emplois taxables.

### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision de TVA s'établit à 92,4 Md€ en 2021, soit une hausse de + 6,9 Md€ par rapport à la LFI 2021 et de + 4,1 Md€ par rapport à la LFR I, en raison de l'amélioration du contexte macroéconomique que mettent en évidence les remontées comptables sur les sept premiers mois de l'année. L'évolution spontanée de l'impôt serait de +10,9 % en 2021 au sens de la comptabilité nationale pour l'ensemble des administrations publiques et serait donc plus dynamique que celle des emplois taxables, anticipée à +8,0 %.

### EVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision de TVA s'établit à 97,5 Md€, en hausse de + 5,1 Md€ par rapport à la prévision pour 2021. Cette prévision repose sur une hypothèse d'évolution spontanée de +5,9 % au sens de la comptabilité nationale pour l'ensemble des administrations publiques, en cohérence avec une anticipation d'emplois taxables toujours dynamiques. Ainsi, les recettes budgétaires de TVA État croîtraient au même rythme que celles de TVA totale avant transferts. Enfin, la prévision tient compte de l'impact de la recentralisation du RSA Seine-St-Denis, pour un montant de 171 M€ en 2022.

Enfin, la prévision tient compte de l'impact de l'article du présent projet de loi de finances relatif aux relations entre l'État et la Sécurité sociale.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	8 055 915
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>192 388</b>
• Impact de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis sur la TVA	171 000
• Autres transferts de TVA vers les APUL	21 388
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-211 297</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	
	3 500
• La hausse sur 2 ans des tarifs de TICPE sur l'essence pour l'aviation impacte les rendements budgétaires à la TVA. En effet, la TICPE faisant partie de l'assiette taxable à la TVA, celle-ci se voit mécaniquement augmentée du fait de l'augmentation des tarifs de TICPE. Il s'agit là d'un majorant n'ayant pas la ventilation de l'assiette correspondant aux professionnels qui peuvent déduire cette TVA.	500
• Inclure les taxes locales sur l'électricité dans le champ d'application de la TVA. L'alignement de ces taxes sur les tarifs maximaux vient mécaniquement augmenter la base d'imposition à la TVA. Article 267 CGI	3 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
	-5 000
• Rétablissement du taux de 5,5 % pour : 1) la production des « logements les plus sociaux financés en PLAI » ; 2) les acquisitions-améliorations des « logements PLUS » ; 3) les opérations menées dans le cadre du renouvellement urbain (démolitions, construction de logements hors site et sur site, requalification, résidentialisation, ...). Modification des articles 278 sexies, 278 sexies-0 A et 278 sexies A du CGI.	-5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
	-249 000
• Modification des articles 278-0bis et 279 : instauration d'un taux à 5,5 % sur les traitements valorisés des déchets ménagers et de certaines prestations de service	-1 000
• Précision du périmètre et des exonérations – Nouveaux tarifs applicables Exonération des réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée. Tarif réduit appliqué aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique. Harmonisation de la terminologie concernant l'exonération des résidus d'amiante Modification des articles 266 sexies et nonies du Code des Douanes	3 000
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-237 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	-14 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
	250 062
• Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au-delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.	13 533
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	236 529
<i>Loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique</i>	
	10 000
• Relever, à titre expérimental pour une durée n'excédant pas cinq ans, les limites d'application de la franchise en base respectivement à 100 000 et 50 000 € (et 110 000 € et 60 000 € pour le régime de sortie) pour les assujettis établis dans les départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Modification de l'article 293 B du code général des impôts.	10 000

(en milliers d'euros)

<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>		-1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Alignement progressif du régime de la déductibilité de la TVA sur l'essence sur celui du gazole: - déductibilité de 10 % en 2017, 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020 et 80 % à compter de 2021 pour les véhicules de tourisme; - déductibilité de 0 % en 2017, 20 % en 2018, 40 % en 2019, 60 % en 2020 et 80 % à compter de 2021 pour les VUL. Modification du a du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts.</li> </ul>		-1 000
<i>Autres</i>		-219 859
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effet dynamique de la hausse de la fraction de TVA affectée à la Sécurité Sociale sur le rendement transféré</li> </ul>		-219 859
<b>Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée</b>		
<b>Évolution spontanée</b>		<b>2 960 388</b>

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

## ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes *</b>	<b>35 202 899</b>	<b>37 444 861</b> <b>38 369 431</b>	<b>40 036 756</b>	<b>1 662 813</b>	<b>22 841</b>		<b>59 330</b>	<b>41 781 740</b>
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	443 567	566 000 520 689	521 494	28 770				550 264
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	176 565	188 000	188 080	10 376				198 456
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	224	262	200					200
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	21 841	19 000 22 841	25 000				59 330	84 330
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 487 956	2 995 000 2 750 000	3 400 000	-264 000				3 136 000
1706 Mutations à titre gratuit par décès	12 619 900	12 260 000 13 751 000	14 218 698	500 302	-260 000			14 459 000
1707 Contribution de sécurité immobilière	759 455	784 000 799 678	808 983	44 631				853 613
1711 Autres conventions et actes civils	391 439	431 498 416 256	431 967	23 831				455 798
1712 Actes judiciaires et extrajudiciaires								
1713 Taxe de publicité foncière	515 495	536 000 547 971	549 113	30 294				579 407
1714 Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	336 407	292 000 357 735	359 345	19 825				379 170
1715 Taxe additionnelle au droit de bail								
1716 Recettes diverses et pénalités	97 208	187 082 103 371	150 196	55 420				205 615
1721 Timbre unique	209 796	378 000 223 098	268 409	106 591				375 000
1722 Taxe sur les véhicules de société								
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3							
1725 Permis de chasser								
1726 Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	568 839	933 000 744 904	899 936	49 648				949 584
1751 Droits d'importation								
1753 Autres taxes intérieures	9 614 758	10 155 000 10 063 648	10 058 904	409 472	-4 920			10 463 456
1754 Autres droits et recettes accessoires	4 255	4 785 14 000	4 533	250				4 783
1755 Amendes et confiscations	30 459	47 211	47 446					47 446
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	636 859	901 334 779 236	756 000	6 000	108 000			870 000
1757 Cotisation à la production sur les sucres								
1758 Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac								
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs	67 664	48 000 71 927	71 664	2 239	761			74 664
1766 Garantie des matières d'or et d'argent								
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	176 834			5 947	179 000			184 947
1769 Autres droits et recettes à différents titres	934	11 311	11 717	646				12 364
1773 Taxe sur les achats de viande	0							
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	9 980		25	1				26

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	50 539	52 000 53 743	53 652	2 650				56 302
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	21 595	22 602	22 926	1 133				24 058
1780 Taxe de l'aviation civile	12							
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	574 474	568 000 574 474	568 000	-8 000				560 000
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 355	25 000 26 963	26 917	1 330				28 247
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 073 968	2 560 567 2 663 000	2 769 509	146 784				2 916 293
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	478 823	803 232 479 000	479 000	162 000				641 000
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	365 355	421 500 441 000	404 000	-6 000				398 000
1788 Prélèvement sur les paris sportifs	546 098	568 354 722 000	852 531	230 183				1 082 714
1789 Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	109 829	65 527 69 000	80 000	4 000				84 000
1790 Redevance sur les paris hippiques en ligne								
1797 Taxe sur les transactions financières	1 256 628	1 044 000 1 196 000	1 210 000	-82 000				1 128 000
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	26							
1799 Autres taxes	529 757	576 597 708 511	798 511	180 489				979 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701 - 1704)

Les produits désormais recouverts par l'État sont principalement constitués de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de créances, prix d'office et fonds de commerce. L'évolution des recouvrements de l'État est donc faiblement corrélée à l'évolution en prix et en volume du marché de l'immobilier, contrairement aux recouvrements affectés aux collectivités territoriales. Les recettes de DMTO sont toutefois fortement corrélées à l'activité économique. Des opérations exceptionnelles peuvent par ailleurs conduire à des variations considérables dans les recettes recouvertes d'une année à l'autre, et donc à des évolutions spontanées particulièrement marquées.

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 642 M€ en 2020, contre une prévision à 746 M€ dans la loi de finances initiale, et se décomposent de la façon suivante :

- 444 M€ de mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'office ;
- 177 M€ de mutations à titre onéreux de fonds de commerce ;
- 0,2 M€ de mutations à titre onéreux de meubles corporels ;
- 22 M€ de mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021**

La prévision s'établit à 735 M€ en 2021, en baisse de 38 M€ par rapport à la LFI 2021, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022**

La prévision s'établit à 833 M€ en 2022, en hausse de + 98 M€ par rapport à 2021, en cohérence avec l'hypothèse de croissance de 2022. Par ailleurs, cette prévision prend en compte la compensation de la recentralisation du RSA Seine-St-Denis (59 M€).

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>39 146</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>59 330</b>
• Impact de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis sur les DMTO	59 330

**Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)****RETOUR SUR 2020**

Les recettes se sont élevées à 2 488 M€ en 2020 (dont 189 M€ d'opérations exceptionnelles), en moins-value par rapport à la prévision en LFI 2020 (2 958 M€) du fait de la baisse du volume des donations constatée en 2020.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021**

La prévision s'établit à 3 400 M€ pour 2021, en hausse de + 405 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021 et de 650 M€ par rapport à la prévision de la LFR I, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022**

La prévision s'établit à 3 136 M€ en 2022, en baisse de - 264 M€ par rapport à la prévision pour 2021. Cette baisse par rapport à la prévision pour 2021 traduit un retour à la tendance d'avant crise des donations.

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-264 000</b>

**Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)****RETOUR SUR 2020**

Les recettes se sont élevées à 12 620 M€ (dont 219 M€ d'opérations exceptionnelles) en 2020, soit une légère plus-value par rapport à la LFI 2020 (12 349 M€).

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021**

La prévision s'établit à 14 219 M€ en 2021, en hausse de + 1 959 M€ par rapport à la LFI 2021 et de + 468 M€ par rapport à la LFR I, au regard du dynamisme des encaissements constatés à fin juillet.



### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 14 459 M€ en 2022, à un niveau très proche de celui constaté en 2021.

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>500 302</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-260 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	<i>-260 000</i>
• Réforme du régime des paiements fractionnés et différés	-260 000

### Contribution de sécurité immobilière (ligne 1707)

#### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 759 M€ en 2020, quasi-identiques à la prévision en loi de finances initiale (758 M€).

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 809 M€ pour 2021, en hausse de + 25 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 854 M€ en 2022, en hausse de + 45 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>44 631</b>

### Autres conventions et actes civils (ligne 1711)

#### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 391 M€ en 2020, contre une prévision à 455 M€ en LFI 2020, soit une baisse de – 64 M€ en raison du ralentissement des droits d'enregistrement dans le contexte de crise sanitaire.

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 432 M€ en 2021, stable par rapport à la LFI 2021 et reflète le rebond de la recette.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 456 M€ en 2022, en hausse de 24 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>23 831</b>

## Taxe de publicité foncière (ligne 1713)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 515 M€ en 2020, contre une prévision à 512 M€ dans la loi de finances initiale.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 549 M€ en 2021, en légère hausse de + 13 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 579 M€ en 2022, en hausse de + 30 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

30 294

## Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès (ligne 1714)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 336 M€ en 2020, contre une prévision à 298 M€ dans la loi de finances initiale.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 359 M€ en 2021, en hausse de +67 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 379 M€ en 2022, soit une plus-value de + 20 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

19 825

## Recettes diverses et pénalités (ligne 1716)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 97 M€ en 2020, en baisse de -120 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2020 en raison du ralentissement global de l'activité dans le contexte de crise sanitaire.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 150 M€ en 2021, en baisse de - 37 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 206 M€ en 2022, en hausse de +55 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

55 420

## Timbre unique (ligne 1721)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 210 M€ en 2020, contre une prévision à 375 M€ dans la LFI, en lien avec la crise sanitaire.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 268 M€ en 2021, en baisse de - 110 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 375 M€ en 2022, en hausse de + 107 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble, les recettes revenant progressivement à un niveau proche de 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

106 591

## Actes et écrits assujettis au timbre de dimension (ligne 1723)

Cette ligne a enregistré 0 M€ de recettes en 2020, en ligne avec la prévision de la LFI 2020. Les recettes seraient nulles en 2021 et 2022.

## Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (ligne 1726)

Cette ligne de recettes a été créée en 2019 pour tirer les conséquences de la mesure de rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres ».

### RETOUR SUR 2020

Les recettes ont atteint 569 M€ en 2020, soit une baisse de – 192 M€ par rapport à la LFI 2021, en raison de la crise sanitaire.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 900 M€ en 2021, soit un niveau proche de celui prévu dans le cadre de la LFI 2021 (933 M€). Cette prévision se fonde sur une hypothèse de rebond de l'évolution spontanée de la recette.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 950 M€ en 2022, en hausse de + 50 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

49 648

## Autres taxes intérieures (ligne 1753)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 9 615 M€ en 2020, en moins-value par rapport à la prévision de la LFI 2020 (10 499 M€) du fait de la baisse de la consommation énergétique des entreprises provoquée par la crise sanitaire.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 10 059 M€ en 2021, en légère moins-value par rapport au niveau de la LFI 2021 (10 155 M€) en lien avec les remontées comptables sur les sept premiers mois de l'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 10 463 M€ en 2022, en hausse de 405 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble et en particulier les prévisions d'activité en volume.

en M€	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	7 354	7 645	7 953
Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel	2 190	2 346	2 441
Taxe intérieure sur la consommation de charbon	10	8	9
Autres taxes	61	60	60
<b>Total autres taxes intérieures</b>	<b>9 615</b>	<b>10 059</b>	<b>10 463</b>

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	409 472
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-4 920</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	
• Report de la mise en place d'un nouveau tarif réduit de TICFE applicable à l'électricité consommée pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés à l'article 265 octies C. Tarif réduit précédemment prévu au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-I-479-507). Modifie l'article 266 quinquies C du code des douanes.	1 000
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	
• Instauration d'une nouvelle majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité Article L. 2333-2, L. 2333-4, L. 3333-2, L. 3333-3 du Code général des collectivités territoriales	-5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
• Mise en place progressive d'un nouveau tarif réduit de TICFE applicable à l'électricité consommée pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés à l'article 265 octies C. Modifie l'article 266 quinquies C du code des douanes.	-1 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-570 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022.	570 080

## Autres droits et recettes accessoires (ligne 1754)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 4 M€ en 2020, en moins-value par rapport à la prévision de la LFI 2020 (14 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 5 M€ en 2021, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFI 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 5 M€ en 2022, soit un niveau identique à celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

250

## Amendes et confiscations (ligne 1755)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 30 M€ en 2020, en moins-value par rapport à la prévision de la LFI 2020 (47 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 47 M€ en 2021, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFI 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 47 M€ en 2022, soit un niveau identique à celui prévu en 2021.

## Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 637 M€ en 2020, en moins-value par rapport à la prévision de la LFI 2020 (780 M€), en lien avec la crise sanitaire.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 756 M€ en 2021, en baisse de – 145 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021 en lien avec la crise sanitaire.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 870 M€ en 2021, en hausse de + 114 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble, et en particulier les prévisions d'activité en volume.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	6 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>108 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	
	25 000
• Taxe Générale sur les Activités Polluantes : abrogation du 4 de l'article 266 sexies du code des douanes	25 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
	51 000
• Précision du périmètre et des exonérations – Nouveaux tarifs applicables Exonération des réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée. Tarif réduit appliqué aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique. Harmonisation de la terminologie concernant l'exonération des résidus d'amiante Modification des articles 266 sexies et nonies du Code des Douanes	51 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2016</i>	
	32 000
• Poursuite de la trajectoire de la composante déchets de la TGAP jusqu'en 2025. Articles 266 sexies, 266 septies, 266 nonies et 266 decies du code des douanes. Dispositions applicables à compter de 2017.	32 000

## Taxe et droits de consommation sur les tabacs (ligne 1761)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes de cette taxe ont été rebudgétisées à compter du 1er janvier 2020. Elles atteignent 68 M€ en 2020, soit une plus-value de +17 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2020.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 72 M€ en 2021, soit une augmentation de +24 M€ par rapport à la LFI, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 75 M€ en 2022, soit un niveau légèrement supérieur à celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>2 239</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>761</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	761
• Droits de consommation - Tabacs	761

## Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (ligne 1768)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes de taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) se sont élevées à 177 M€ en 2020, en légère moins-value par rapport à la prévision de la LFI 2020 (189 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision est nulle en 2021. En effet, la modification des modalités de paiement de la taxe entraîne mécaniquement une absence de perception de recettes en 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 185 M€ en 2022, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 2020.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>5 947</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>179 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	179 000
• Remplacement de la TSVR par la taxe annuelle à l'essieu pour les véhicules lourds de transport de marchandises. Modification de l'article 1010 du CGI. Tarif de la taxe annuelle à l'essieu et extension le champ des exonérations de la taxe annuelle à l'essieu par rapport à l'ancienne TSVR aux particuliers qui utilisent un poids lourd dans le cadre d'une activité non-économique (camping-cars, caravanes, véhicules d'entretien et véhicules sanitaires). Création de l'article 1010 nonies du CGI.	179 000

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

**Autres droits et recettes à différents titres (ligne 1769)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 1 M€ en 2020, contre une prévision à 76 M€ en LFI 2020.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision s'établit à 12 M€ en 2021, soit une légère plus-value par rapport au niveau prévu dans le cadre de la LFI 2021.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 12 M€ en 2022, soit un niveau identique à celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

646

**Taxe sur les achats de viande (ligne 1773)**

Cette ligne a enregistré 0 M€ de recettes en 2020, en ligne avec la prévision de la LFI 2020. Les recettes seraient nulles en 2021 et 2022.

**Taxe spéciale sur la publicité télévisée (ligne 1774)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 10 M€ en 2020, presque en ligne avec la prévision de 12 M€ de la LFI 2020. Ce montant correspondant aux reliquats de versement de cette taxe, qui a été supprimée dans le cadre de la LFI pour 2020

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

Cette taxe étant supprimée en 2020, aucune recette n'est attendue pour 2021 et les années suivantes.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1

**Redevances sanitaires d'abattage et de découpage (ligne 1776)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 51 M€ en 2020, en légère moins-value par rapport à la prévision de la LFI 2020 (55 M€).



### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 54 M€ en 2021, soit un niveau quasiment identique à celui prévu dans le cadre de la LFI 2021 (52 M€).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 56 M€ en 2022, soit un niveau quasiment identique à celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2 650

## Taxe sur certaines dépenses de publicité (ligne 1777)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 22 M€ en 2020, en légère moins-value avec la prévision de la LFI 2020 (25 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 23 M€ en 2021, en ligne avec le niveau prévu dans le cadre de la LFI 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 24 M€ en 2022, soit un niveau stable par rapport à la prévision pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 133

## Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)

Cette ligne a enregistré 0 M€ de recettes en 2020, en ligne avec la prévision de la LFI 2020. Les recettes seraient nulles en 2021 et 2022.

## Taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 574 M€ en 2020, en ligne avec la prévision de la LFI 2020.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

L'exécution s'élèvera à 568 M€, le montant en question ayant déjà été encaissé au premier semestre de l'année.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 560 M€ en 2022, en cohérence avec le périmètre du parc des installations nucléaires.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-8 000****Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées (ligne 1782)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 25 M€ en 2020, en légère moins-value par rapport à la LFI 2020 (28 M€).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision s'établit à 27 M€ en 2021, soit un niveau légèrement supérieur à celui prévu dans le cadre de la LFI 2021.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 28 M€ en 2022, soit un niveau légèrement supérieur à celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**1 330****Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)***RETOUR SUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 2 074 M€ en 2020, contre une prévision à 2 488 M€ en LFI 2020. Cette moins-value s'explique par la baisse de l'activité économique due à la crise sanitaire (fermeture des points de ventes).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021*

La prévision s'établit à 2 770 M€ en 2021, soit une plus-value de +209 M€ par rapport au niveau de la LFI 21, au regard des encaissements constatés sur les sept premiers mois de l'année.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022*

La prévision s'établit à 2 916 M€ en 2022, en hausse de + 147 M€ par rapport à 2021, en lien avec la tendance du secteur ces dernières années.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**146 784**

## Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 479 M€ en 2020, contre une prévision à 787 M€ en LFI 2020. Cette moins-value s'explique par la baisse de l'activité économique due à la crise sanitaire (fermeture des points de vente).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 479 M€ en 2021, soit une moins-value de – 324 M€ par rapport au niveau prévu en LFI 2021 au regard des encaissements constatés sur les sept premiers mois de l'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 641 M€ en 2022, en hausse de + 162 M€ par rapport à la prévision pour 2021 en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

162 000

## Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 365 M€ en 2020, en moins-value par rapport à la LFI 2020 (420 M€). Cette moins-value s'explique par la baisse de l'activité économique due à la crise sanitaire (fermeture des points de ventes).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 404 M€ en 2021, soit un niveau légèrement inférieur à celui prévu en LFI 2021 (422 M€), au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 398 M€ en 2022, proche de celle prévue en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-6 000

## Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 546 M€ en 2020, contre une prévision à 586 M€ dans la LFI 2020, en lien avec la crise sanitaire.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 853 M€ en 2021, soit une plus-value de +284 M€ par rapport au niveau prévu en LFI 2021 en raison des remontées comptables très dynamiques observées au premier semestre, cohérente avec les grandes compétitions sportives de l'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 1 083 M€ en 2022, en hausse de +230 M€ par rapport à la prévision pour 2021, en prévision des compétitions sportives à venir.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

230 183

## Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 110 M€ en 2020, en plus-value de +44 M€ par rapport à la LFI 2020, les jeux de cercle en ligne ayant bénéficié de l'arrêt partiel de l'activité en matière de paris hippiques et paris sportifs.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 80 M€ en 2021, soit une plus-value de + 14 M€ par rapport au niveau prévu par la LFI 2021, au regard des encaissements constatés sur les sept premiers mois de l'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 84 M€ en 2022, en hausse de + 4 M€ par rapport à la prévision pour 2021 en cohérence avec le dynamisme du secteur ces dernières années.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

4 000

## Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)

### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 1 257 M€ en 2020, soit une plus-value de + 127 M€ par rapport à la loi de finances initiale due à la crise sanitaire, la baisse du prix des actifs ayant été plus que compensée par la forte hausse des transactions.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 1 210 M€ en 2021, en hausse de +166 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021 au regard des encaissements constatés à fin juillet. Elle correspond à un retour à la normale du volume des transactions, après une année 2020 exceptionnelle, avec un niveau élevé du prix des actifs.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 1 128 M€ en 2022, en baisse de – 82 M€ par rapport à 2021, en raison du retour vers le volume de transaction moyen des années antérieures à 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-82 000

### Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1798)

Les recettes ont atteint 0 M€ en 2020 et seraient nulles en 2021 et 2022.

### Autres taxes (ligne 1799)

#### RETOUR SUR 2020

Les recettes se sont élevées à 530 M€ en 2020, contre une prévision à 775 M€ dans la LFI 2020. L'écart à la prévision s'explique par la crise sanitaire, qui a induit un ralentissement de l'activité pour les secteurs non-essentiels.

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

La prévision s'établit à 799 M€ en 2021, en hausse de +222 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021, au regard des encaissements constatés à fin juillet. Cette ligne prend en compte la rebudgétisation de la TSCA.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

La prévision s'établit à 979 M€ en 2022, en hausse de +180 M€ par rapport à la prévision pour 2021 en raison de l'évolution moyenne de la ligne constatée sur les années antérieures.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

180 489





## **Remboursements et dégrèvements**

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

## RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Répartition des remboursements et dégrèvements	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>200 Remboursements et dégrèvements d'État (crédits évaluatifs)</b>	<b>128 092 512</b>	<b>122 442 905</b> <b>122 244 830</b>	<b>122 878 124</b>	<b>-1 416 200</b>	<b>1 448 017</b>	<b>1 072 000</b>		<b>123 981 941</b>
<b>11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt</b>	<b>85 077 508</b>	<b>84 893 458</b>	<b>85 164 034</b>	<b>687 499</b>				<b>85 851 533</b>
01 Impôts sur les sociétés	13 400 938	16 377 452	14 805 574	-2 327 508				12 478 066
02 Taxe sur la valeur ajoutée	59 960 465	57 611 770	60 515 513	2 960 388				63 475 901
03 Plafonnement des impositions directes	1 501	5 000	5 000					5 000
04 Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	198 012	211 689	232 947	-61 882				171 066
05 Impôt sur le revenu	11 516 593	10 687 546	9 605 000	116 500				9 721 500
<b>12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques</b>	<b>23 498 679</b>	<b>23 303 993</b>	<b>22 925 791</b>	<b>-222 909</b>	<b>-19 413</b>	<b>1 072 000</b>		<b>23 755 470</b>
01 Prime pour l'emploi	38							
02 Impôt sur le revenu	2 082 646	1 616 000	1 819 000	127 300	-36 800			1 909 500
03 Impôt sur les sociétés	12 860 447	13 227 710	13 021 229	-642 433	10 000			12 388 796
04 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	2 190 251	2 118 184	1 923 662	63 324	4 387			1 991 374
05 Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	3 922	2 000	3 000					3 000
06 Contribution pour l'audiovisuel public	653 495	542 100	487 900	69 900	3 000			560 800
07 Prélèvement sur le produit des jeux								
08 Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	5 520 613	5 518 000	5 472 000	125 000				5 597 000
09 Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	187 267	280 000	199 000	6 000				205 000
10 Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers				28 000		1 072 000		1 100 000
<b>13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État</b>	<b>19 516 324</b>	<b>14 245 454</b>	<b>14 788 298</b>	<b>-1 880 790</b>	<b>1 467 430</b>			<b>14 374 939</b>
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	4 387 040	1 499 600	2 759 000	-789 000				1 970 000
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	3 030 620	2 413 986	1 358 506	67 210				1 425 716
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	3 818 449	3 408 000	2 717 890	-146 500	1 368 610			3 940 000
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 840 222	2 389 494	2 840 222					2 840 222
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	739 032	548 651	700 000					700 000
06 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	747 675	673 880	752 000					752 000



(en milliers d'euros)

Répartition des remboursements et dégrèvements	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
07 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 674 474	1 796 444	2 589 000	-821 000				1 768 000
08 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	2 017 648	1 256 000	871 680	-191 500	98 820			779 000
09 Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	261 164	259 400	200 000					200 000
<b>201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)</b>	<b>22 928 799</b>	<b>6 890 786 7 094 000</b>	<b>7 771 000</b>	<b>-502 000</b>	<b>-643 000</b>			<b>6 626 000</b>
<b>01 Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</b>	<b>6 117 848</b>	<b>3 960 786</b>	<b>4 756 000</b>	<b>-503 000</b>	<b>-643 000</b>			<b>3 610 000</b>
01 Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 117 848	3 960 786	4 756 000	-503 000	-643 000			3 610 000
<b>02 Taxes foncières</b>	<b>1 884 012</b>	<b>1 668 000</b>	<b>1 792 000</b>					<b>1 792 000</b>
01 Taxes foncières	1 884 012	1 668 000	1 792 000					1 792 000
<b>03 Taxe d'habitation</b>	<b>14 469 237</b>	<b>778 000</b>	<b>739 000</b>	<b>1 000</b>				<b>740 000</b>
01 Taxe d'habitation	14 469 237	778 000	739 000	1 000				740 000
<b>04 Admission en non valeur d'impôts locaux</b>	<b>457 703</b>	<b>484 000</b>	<b>484 000</b>					<b>484 000</b>
01 Admission en non valeur d'impôts locaux	457 703	484 000	484 000					484 000

Les variations en LFR sont présentées et votées au programme. L'impact sur les recettes nettes est dans l'évolution des recettes.

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT  
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)**

Les remboursements et dégrèvements (R et D) ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » et du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : concernant principalement la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, ils représentent la majeure partie des remboursements et dégrèvements (69 % en PLF pour 2022) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques : il s'agit des crédits d'impôt essentiellement (19 % en PLF pour 2022) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : il s'agit notamment des admissions en non-valeur, remises, annulations et autres restitutions (12 % en PLF pour 2022). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS, TVA et TICPE), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « Remboursements et dégrèvements » de l'évaluation des voies et moyens présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des remboursements et dégrèvements dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des remboursements et dégrèvements relatifs aux impôts autres que les quatre précités.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

## RETOUR SUR 2020

En 2020, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'est élevé à 128,1 Md€, dont 23,8 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 16,2 Md€ en 2019), 29,3 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 35,6 Md€ en 2019), 62,8 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 59,6 Md€ en 2019) et 2,2 Md€ de R&D relatifs à la TICPE (contre 2,0 Md€ en 2019).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS, la TVA et la TICPE ont augmenté en 2020, passant de 7,7 Md€ en 2019 à 10,0 Md€ en 2020. Cela s'explique principalement par la hausse des R&D relatifs aux autres impôts directs et taxes assimilées (+ 2,3 Md€) et des autres R&D liés à la gestion des produits de l'État (+ 1,2 Md€), en partie compensée par la baisse des R&D d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes (- 1,4 Md€).

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

La prévision retenue dans la LFI 2021 était de 122,4 Md€. Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2021 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est stable, révisée légèrement à la hausse de 0,4 Md€ par rapport à la LFI 2021 pour s'établir à 122,9 Md€, en raison notamment :

- de la révision à la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur la TVA (+ 3,4 Md€),
- de la révision à la baisse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur l'IS (- 2,8 Md€),

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022

L'évaluation proposée pour 2022 intègre une hausse de 1,1 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé de 2021.

Les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt augmenteraient de 0,7 Md€. Cette prévision tient compte notamment d'une hausse de 3,0 Md€ des remboursements relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, en partie compensée par une baisse de 2,3 Md€ des remboursements et dégrèvements liés à l'impôt sur les sociétés.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques augmenteraient de 0,8 Md€, principalement en raison de la nouvelle sous-action « Crédit d'impôt contemporain – Service aux particuliers » (+ 1,1 Md€), en partie compensée par la baisse des remboursements et dégrèvements relatifs à l'impôt sur les sociétés (- 0,6 Md€).

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État diminueraient de 0,4 Md€, notamment en raison de la baisse des dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues au titre de l'impôt sur le revenu (-0,8 Md€) et des remboursements et dégrèvements relatifs aux admissions en non-valeur (- 0,8 Md€).

## Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

### Impôts sur les sociétés (200-11-01)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-2 327 508
Taxe sur la valeur ajoutée (200-11-02)	

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	2 960 388
Plafonnement des impositions directes (200-11-03)	

(en milliers d'euros)

### Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (200-11-04)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-61 882
Impôt sur le revenu (200-11-05)	

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	116 500
---------------------	---------

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques****Prime pour l'emploi (200-12-01)**

(en milliers d'euros)

**Impôt sur le revenu (200-12-02)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>127 300</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-36 800</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>	
• Prorogation de trois ans du crédit d'impôt pour travaux forestiers et rémunérations versées pour la réalisation de contrats de gestion de bois et forêts jusqu'au 31 décembre 2020. Modification de l'article 200 quindecies du code général des impôts.	-800
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Prorogation de trois ans jusqu'en 2020 du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes. Elargissement du champ aux dépenses liées à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap. Modification de l'article 200 quater A du code général des impôts.	-36 000

**Impôt sur les sociétés (200-12-03)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-642 433</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>10 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
• Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	10 000

**Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (200-12-04)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>63 324</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>4 387</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	423 387
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-423 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
• Création d'une avance de trésorerie pour compenser la hausse du tarif GNR pour les agriculteurs en période transitoire (2020 et 2021). Identification du tarif réduit de TICPE dédié aux agriculteurs à 3,86€/hL par coloration rouge et fin de l'avance de trésorerie du secteur due à la gestion du tarif réduit par remboursement à compter du 1er janvier 2022.	-708 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	
• Impact budgétaire de la modification de suppression du tarif réduit de TICPE sur les remboursements de TICPE	542 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	
• Report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-1ère lect.-479-507). Idem, report de la création des différents tarifs réduit sectoriels de TICPE (dénigement, ferroviaires, extractives, portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	170 000

**Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (200-12-05)**

(en milliers d'euros)

**Contribution pour l'audiovisuel public (200-12-06)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>69 900</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>3 000</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</i>	
• Maintien de l'exonération de CAP en 2021 et 2022 pour les foyers qui ont bénéficié des dispositions des articles 28 de la 2ème LFR 2014 et 75 de la LF 2016, de l'article 7 de la LF18, de l'article 15 de la LF 2019, de l'article 19 de la LF 2020 et de l'article 16 de la LFR3 2020 et qui seraient sorties de l'exonération de TH	3 000

**Prélèvement sur le produit des jeux (200-12-07)**

(en milliers d'euros)

**Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu (200-12-08)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>125 000</b>
<b>Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (200-12-09)</b>	
<i>(en milliers d'euros)</i>	
<b>Évolution spontanée</b>	<b>6 000</b>

## Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers (200-12-10)

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>28 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>1 072 000</b>
• (Nouvelle) Contemporanéisation du CI-SAP pour les services à destination des personnes handicapées	1 072 000

## Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

## Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-01)

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-789 000</b>
<b>Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-02)</b>	

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>67 210</b>
<b>Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-03)</b>	

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-146 500</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>1 368 610</b>
<i>Autres</i>	<i>1 368 610</i>
• Impact contentieux (principal)	1 368 610

## Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-04)

(en milliers d'euros)

## Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-05)

(en milliers d'euros)

## Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État (200-13-06)

(en milliers d'euros)

## Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts (200-13-07)

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-821 000</b>
<b>Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits (200-13-08)</b>	

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-191 500</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>98 820</b>
<i>Autres</i>	<i>98 820</i>
• Impact contentieux (intérêts)	98 820

## Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions (200-13-09)

(en milliers d'euros)

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)**

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Les crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » correspondent à des crédits évaluatifs au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non-valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle (qui contient également les remboursements et dégrèvements liés aux nouveaux impôts locaux professionnels) ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non-valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

**RETOUR SUR 2020**

En 2020, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 22,9 Md€, soit une hausse de 4,0 Md€ par rapport à l'exécution 2019 principalement portée par la taxe d'habitation.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021**

La loi de finances pour 2021 estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 6,9 Md€, en baisse de 16,0 Md€ par rapport à l'exécution 2020 principalement en raison de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers.

Dans le cadre du présent PLF, le montant est revu à la hausse de 0,9 Md€ en prévision.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2022**

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés pour 2022 à 6,6 Md€, soit une baisse de 1,1 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2021. Cette baisse s'explique principalement par la baisse du dégrèvement barémique de CVAE dans le cadre de la réforme des impôts de production.

**Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle**

Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (201-01-01)

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-503 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-643 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	<i>-5 000</i>

(en milliers d'euros)

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indexation de la taxe d'aménagement du territoire (TAT) sur l'inflation. L'indexation est limitée à 70 % de l'inflation. Le tarif de la TAT porte sur les sociétés concessionnaires d'autoroute. (modification de l'article 302bisZB).</li> </ul>	-5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisse du dégrèvement barémique de CVAE dans le cadre de la réforme des impôts de production</li> </ul>	-49 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abaissement du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale</li> </ul>	-589 000

## Taxes foncières

### Taxes foncières (201-02-01)

(en milliers d'euros)

## Taxe d'habitation

### Taxe d'habitation (201-03-01)

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 000

## Admission en non valeur d'impôts locaux

### Admission en non valeur d'impôts locaux (201-04-01)

(en milliers d'euros)







## **Recettes non fiscales**

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
1 Dividendes et recettes assimilées	4 430 913	4 788 421 3 868 400	4 287 737	-1 205 337			3 082 400
2 Produits du domaine de l'État	1 466 205	1 469 987 1 413 819	1 113 819	11 786			1 125 605
3 Produits de la vente de biens et services	1 710 508	1 983 647 2 130 688	2 708 688	-9 385			2 699 303
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	361 970	862 410 847 429	938 529	-525 517			413 012
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	5 030 494	1 729 818 2 265 888	2 813 204	-561 450			2 251 755
6 Divers	1 682 675	14 474 129 15 941 961	10 336 187	-1 004 134			9 332 052
<b>Total *</b>	<b>14 682 764</b>	<b>25 308 413</b> <b>26 468 185</b>	<b>22 198 165</b>	<b>-3 294 038</b>			<b>18 904 126</b>

\*Hors CRIS

**ÉVALUATION POUR 2021****RETOUR SUR 2020**

En 2020, les recettes non fiscales se sont élevées à 14,8 Md€, soit une hausse de + 0,4 Md€ par rapport à la LFI pour 2020.

Cette évolution se décompose de la manière suivante :

- Les dividendes et recettes assimilées s'établissent à un niveau moins élevé qu'en LFI 2020 (-1,6 Md€) en raison d'un moindre versement de la contribution de la Caisse des dépôts représentative de l'impôt sur les sociétés (-0,4 Md€) ainsi qu'un moindre versement de dividendes des entreprises non financières en lien avec la crise sanitaire (-1,2 Md€). Le dividende versé par la Banque de France a été plus élevé qu'anticipé (+0,3 Md€) compte tenu de la modification de la clé de répartition entre l'État et la Banque de France ;
- Les produits du domaine s'établissent à un niveau plus élevé qu'anticipé en LFI 2020 (+0,1 Md€) compte tenu du dynamisme des revenus du domaine privé (+0,1 Md€) ;
- Les produits de la vente de biens et services s'établissent à un niveau moins élevé que la prévision de la LFI 2020 (-0,1 Md€) en raison notamment de moindres retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères carbone excédant le plafond des ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat (-0,2 Md€).
- Les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières sont à un niveau moins élevé qu'anticipé en LFI 2020 (-0,8 Md€) compte tenu du changement d'imputation du remboursement au titre d'investissements qui avaient concerné Oséo. Ce remboursement, finalement effectué sur le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés », conduit à afficher une moins-value de 0,5 Md€ ;

- Les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites sont plus élevées que les prévisions de la LFI 2020 (+3,5 Md€) compte tenu notamment de la convention judiciaire d'intérêt public signée avec la société Airbus (+2,1 Md€) et des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence (+1,5 Md€) ;
- Les produits divers sont à un niveau moins élevé que les prévisions de la LFI 2020 (-0,7 Md€) du fait de l'annulation des versements de la Caisse des dépôts et consignations au titre des prélèvements sur fonds d'épargne (-0,4 Md€) et de la forte diminution des produits de chancellerie diplomatiques et consulaires (-0,2 Md€), conséquence de la réduction des déplacements internationaux dans un contexte de fermeture d'une partie des frontières. La mise en place du dispositif de prêts garantis par l'État (PGE) conduit à constater des recettes supplémentaires de +0,3 Md€.

Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2020	14 364
CRIS	-363
Dividendes des entreprises non financières	-1 154
Revenus du domaine privé	91
Retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères carbone excédant le plafond	-184
Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3 478
Remboursements de prêts	-839
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	-380
Produits de chancellerie diplomatiques et consulaires	-207
Autres	-39
<b>Exécution 2020</b>	<b>14 769</b>

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2021

En LFI 2021, une prévision de recettes non fiscales de 25,3 Md€ avait été établie, révisée à 26,5 Md€ lors de la première loi de finances rectificative pour 2021. L'exécution 2021 devrait atteindre 22,2 Md€, soit une baisse de -4,3 Md€ par rapport à la LFR I. Par rapport à la LFI 2021, la révision à la baisse de -3,1 Md€ s'explique principalement par :

- Le moindre versement de l'Union européenne au titre du plan de relance (-4,9 Md€) par rapport à la prévision initiale ;
- La baisse des dividendes des entreprises financières (-0,4 Md€), en raison de l'imputation d'une partie du versement de la Banque de France sur une autre ligne de recettes au titre de l'excédent du fonds de réserve des retraites de ses agents (+0,7 Md€) ;
- La baisse des dividendes des entreprises non-financières (- 0,9 Md€) ;
- Le report de la vente de l'oléoduc Donges-Melun-Metz impliquant de moindres produits de cessions d'actifs (-0,3 Md€) ;
- Les amendes prononcées par les autorités de la concurrence en cours d'année (+1,0 Md€) ;
- La rebudgétisation du Fonds Barnier donnant lieu à des reversements des directions locales des finances publiques plus élevés qu'escompté en prévision initiale (+0,7 Md€) ;
- Une hausse des retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères de quotas carbone (+0,7 Md€) ;
- La légère hausse des recettes accidentelles du fait du versement d'intérêts moratoires à la suite de la conclusion d'un contentieux (+0,2 Md€) ;

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

<b>Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2021</b>	<b>25 308</b>
Financement européen du plan de relance	-4 882
Baisse des dividendes des entreprises financières	- 409
Excédent du fonds de réserve des retraites (Banque de France)	690
Diminution des dividendes des entreprises non-financières	-912
Report de la vente de l'oléoduc Donges-Melun-Metz	-300
Retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères carbone excédant le plafond	728
Produit des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	1 008
Baisse des divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (PGE)	-88
Hausse des recettes diverses (dont rebudgétisation du Fonds Barnier)	873
Hausse des recettes accidentelles	170
<i>Autres</i>	12
<b>Recettes prévues pour 2021</b>	<b>22 198</b>

**PRÉVISION POUR 2022**

En 2022, par rapport à la prévision d'exécution pour 2021, les recettes non fiscales diminueraient de -3,3 Md€ pour s'établir à 18,9 Md€.

Cette évolution s'explique par :

- De moindres dividendes et recettes assimilées (-1,2 Md€) concernant en particulier les dividendes versés par les entreprises financières tel que celui versé par la Banque de France du fait d'un résultat financier en baisse par l'affectation d'une partie du résultat à la recapitalisation de la Banque de France, ainsi que par le contrecoup de l'excédent du fonds de réserve sur les retraites enregistré en 2021. Cette baisse est en partie compensée par l'augmentation des dividendes des entreprises non-financières ;
- Un important recul des recettes diverses (-1,0 Md€) compte tenu notamment du contrecoup du dispositif des prêts garantis par l'État (-2,1 Md€) et des produits divers (-1,2 Md€) qui inclut le contrecoup de la rebudgétisation du Fonds Barnier (-0,7 Md€). Ce recul est toutefois atténué par le versement d'une annuité de 7,4 Md€ au titre du plan de relance européen (+2,3 Md€) ;
- La diminution des intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (-0,4 Md€) du fait du contrecoup des intérêts Soudan perçus en 2021 ;
- Le contrecoup que connaîtraient les recettes tirées des amendes prononcées par les autorités de la concurrence à la suite des recettes perçues en 2021 (-0,5 Md€).

<b>Recettes prévues pour 2021</b>	<b>22 198</b>
Financement européen du plan de relance	2 282
Baisse des divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (PGE)	-2 148
Baisse des dividendes et recettes assimilées	-1 205
Contrecoup des intérêts versés par le Soudan	-410
Contrecoup des amendes de la concurrence	-508
Contrecoup de la rebudgétisation du Fonds Barnier	-1 219
<i>Autres</i>	-85
<b>Recettes prévues pour 2022</b>	<b>18 904</b>

## DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Dividendes et recettes assimilées *</b>	<b>4 430 913</b>	<b>4 788 421</b> <b>3 868 400</b>	<b>4 287 737</b>	<b>-1 205 337</b>				<b>3 082 400</b>
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	4 060 544	2 965 000 2 950 000	2 556 110	-953 110				1 603 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	336 222	1 794 021 889 000	881 727	548 673				1 430 400
2199 Autres dividendes et recettes assimilées	34 147	29 400	849 900	-800 900				49 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Pour rappel l'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le Code monétaire et financier (CMF) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

#### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 3 934 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 4 134 Md€. Les lois de finances successives pour 2020 ont revu à la baisse cette prévision, compte tenu des effets de la crise économique et sanitaire.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 4 061 M€.

#### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un rendement de 2 965 M€ sur la ligne, montant révisé à 2 950 M€ en LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 prévoit un montant révisé de 2 556 M€ pour 2021. Cet écart avec la LFI s'explique en grande partie par la révision du dividende versé par la Banque de France (-0,8 Md€) en raison de l'imputation sur la ligne 2199

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

« Autres dividendes » du versement qu'elle réalise au titre du mécanisme de financement des engagements de retraite de ses agents (- 0,7 Md€). Cette baisse est néanmoins compensée par l'augmentation du versement de la Caisse des dépôts et consignations (+0,4 Md€).

**Prévision pour 2022**

En 2022, la prévision de la ligne s'établit à 1 603 M€, en baisse de 953 M€ par rapport à la prévision 2021. Cet écart s'explique notamment par un moindre versement de la Banque de France (-1,3 Md€) du fait de l'anticipation d'un résultat financier en baisse.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-953 110****Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers (ligne 2116)**

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, Renault, La Poste et Safran. Elle ne présente que les dividendes perçus en numéraire et n'intègre pas la valorisation des dividendes perçus le cas échéant en actions.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 1,8 Md€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 1,5 Md€, révisé à 0,3 Md€ en LFR IV pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 0,3 Md€. Cette forte baisse, prévue en LFR IV, s'explique par l'absence de versement de dividendes de la plupart des entreprises non financières en raison de la crise économique.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances pour 2021 prévoyait des dividendes à hauteur de 1,8 Md€. Compte tenu de la crise financière et des ajustements des politiques de versements de dividendes, notamment le versement en actions et non en numéraire, cette prévision a été abaissée à 0,9 Md€ lors de la LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 prévoit 0,9 Md€ de recettes sur cette ligne.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit 1,4 Md€ de recettes sur cette ligne, anticipant une reprise de l'activité économique qui générera la reprise des versements de dividendes.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**548 673**

## Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)

Cette ligne enregistre, entre autres recettes, les dividendes et produits constatés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Les prévisions de ces recettes sont affectées d'une forte incertitude, liée aux difficultés à anticiper l'évolution d'actifs financiers. Ces difficultés sont exacerbées dans le contexte économique et sanitaire de 2020 et 2021.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 17 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 32 M€, révisé à 113 M€ en LFR IV pour 2020 afin de tenir compte des retours prévus au budget général au titre des investissements d'avenir.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 34 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un montant de 29 M€, prévision maintenue lors de la LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 révisé cette prévision à 850 M€ pour tenir compte des reversements d'intérêts dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (+0,2 Md€) et de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France. Lorsque le taux de couverture des engagements de retraite dépasse 100 %, la Banque reverse l'excédent à l'État, ce qui correspond à un montant de 0,7 Md€ en 2021.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 49 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-800 900

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

## PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Produits du domaine de l'État *</b>	<b>1 466 205</b>	<b>1 469 987</b> <b>1 413 819</b>	<b>1 113 819</b>	<b>11 786</b>			<b>1 125 605</b>
2201 Revenus du domaine public non militaire	184 477	181 000	181 000	3 000			184 000
2202 Autres revenus du domaine public	6 187	5 000	5 000				5 000
2203 Revenus du domaine privé	211 309	271 891 223 723	223 723	7 786			231 509
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	682 778	711 096 703 096	703 096				703 096
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État							
2212 Autres produits de cessions d'actifs	380 009	300 000					
2299 Autres revenus du Domaine	1 444	1 000	1 000	1 000			2 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits liés à d'autres occupations, concessions ou autorisation dont le tarif est fixé au plan national des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

## Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 147 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 170 M€, révisé à 181 M€ en LFR IV pour 2020.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 184 M€, proche du montant prévu.

## Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un rendement de 181 M€, montant maintenu lors de la LFR I pour 2021 et de la prévision du PLF pour 2022.



## Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un rendement de 184 M€, soit un niveau proche de celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

3 000

## Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que d'autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État ou encore les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 7 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 8 M€, prévision révisée à la baisse en LFR IV pour 2020 à 5 M€ au regard des encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 6 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 5 M€, montant maintenu lors de la LFR I pour 2021 et de la prévision pour le PLF 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 5 M€, soit un niveau identique à celui prévu en 2021.

## Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise des recettes liées à des indemnités d'affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction et des redevances d'occupation des constructions provisoires.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 278 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 120 M€, prévision révisée à la hausse en LFR IV à 251 M€, compte tenu du niveau des encaissements constatés au cours de l'année.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 211 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 272 M€, montant révisé à 224 M€ en LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision à 224 M€.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 232 M€ pour tenir compte du niveau des encaissements constatés sur les derniers exercices.

## Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'exploitation de réseaux mobiles terrestres ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 271 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 685 M€ pour tenir compte des premières recettes attendues dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences « 5G ». La dernière LFR a révisé ce montant à 711 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 683 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un montant de 711 M€. Ce montant a été révisé à la baisse en LFR I pour 2021 pour s'établir à 703 M€.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 703 M€, soit un niveau identique à celui prévu en 2021.

## Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux relatifs au patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogatoires.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 400 M€.

Ce montant a été revu à la baisse en LFR I pour 2020 à 380 M€. Ce montant correspond à la soulte versée par la Française des jeux dans le cadre de la cession d'une partie de son capital au secteur privé.

L'exécution 2020 s'établit ainsi à 380 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un rendement de 300 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021 du fait de l'anticipation de la vente de l'oléoduc Donges-Melun-Metz.

Le PLF pour 2022 ne prévoit finalement pas de recettes sur cette ligne.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 0 €.

## Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) liés aux loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'aux indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 1 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 6 M€, prévision révisée à 2 M€ en LFR I pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 1 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un rendement de 1 M€, prévision maintenue en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 maintient également cette prévision.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un rendement de 2 M€.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****1 000**

## PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits de la vente de biens et services *</b>	<b>1 710 508</b>	<b>1 983 647</b> <b>2 130 688</b>	<b>2 708 688</b>	<b>-9 385</b>				<b>2 699 303</b>
2301 Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	412 856	513 000	513 000	18 327				531 327
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	944 187	1 125 701	1 125 701	39 484				1 165 185
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	34 264	39 284 36 326	36 326	1 021				37 346
2305 Produits de la vente de divers biens	14	28	28	6				33
2306 Produits de la vente de divers services	3 113	2 634	2 634	778				3 412
2399 Autres recettes diverses	316 074	303 000 453 000	1 031 000	-69 000				962 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane uniquement à compter de 2018, les cotisations sur le sucre étant supprimées à cette date). Aux termes de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 20 % du produit collecté. Ce taux a été rehaussé à 25 % par la décision du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », entrée en vigueur le 1er juin 2021, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2020 et 2021, transmises par la Commission en mai 2021 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP) et à partir de l'exécution des frais d'assiette et de perception depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 448 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 456 M€, prévision révisée à 398 M€ en LFR IV pour 2020 compte-tenu du niveau des encaissements à fin septembre.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 413 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un rendement de 513 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un rendement de 531 M€ lié à l'anticipation d'une augmentation des droits de douane dans un contexte de reprise économique.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

18 327

### Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle, les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements et les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la direction générale des finances publiques).

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 959 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 807 M€, prévision révisée à 983 M€ en LFR I pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 944 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 1 126 M€, pour prendre en compte les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à l'affectation d'une part du produit de la TVA aux départements et aux EPCI dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Cette prévision a été maintenue en LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 1 165 M€, proche du niveau prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

39 484

## Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 40 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 40 M€, prévision révisée à 41 M€ en LFR I pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 34 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un montant de 39 M€, prévision légèrement révisé en LFR I à 36 M€. Le PLF pour 2022 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 établit une prévision à 37 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 021

## Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2021 et 2022 sont quasiment nuls.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

6

## Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE), des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes

perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1er janvier 2012.

Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 3 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 3 M€. L'exécution 2020 s'établit ainsi à 3 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un montant de 3 M€, maintenu en LFR I pour 2021 et dans la prévision du PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 3 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

778

## Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne retraçait principalement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes.

Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce, etc.), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Cette ligne accueille enfin les retours au budget général de la partie des enchères carbone excédant le plafond de ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 313 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 500 M€, prévision révisée à 303 M€, le prix du quota carbone étant inférieur à celui initialement anticipé. Les versements au budget général de la partie des recettes des enchères carbone excédant le plafond fixé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ont donc été revus à la baisse.



Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 316 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 303 M€, révisé à 453 M€ en LFR I pour 2021, pour tenir compte de l'augmentation du prix des quotas.

Le PLF pour 2022 révisé ce montant à 1 031 M€ afin de tenir compte de la hausse du prix du quota carbone, augmentant ainsi le reversement au budget général de la partie des recettes des enchères des quotas carbone excédant le plafond fixé à l'Agence nationale de l'habitat pour cette ressource.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant à 962 M€. Cette prévision tient compte de l'augmentation du prix du quota carbone ainsi que du rehaussement du plafond des recettes affectées à l'ANAH.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-69 000

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCES ET AUTRES  
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRESREMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET  
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières *</b>	<b>361 970</b>	<b>862 410</b> <b>847 429</b>	<b>938 529</b>	<b>-525 517</b>			<b>413 012</b>
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	83 473	523 086 492 900	462 000	-410 400			51 600
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	24 820	2 884	2 884	1 067			3 951
2403 Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	9 896	17 288 19 000	19 000	1 691			20 691
2409 Intérêts des autres prêts et avances	83 652	31 500	153 000	-127 000			26 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	111 312	92 000 108 693	108 693	-693			108 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions		137	137				137
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'État	6 433	13 315	13 315	-1 182			12 132
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	42 384	182 200 179 000	179 500	11 000			190 500

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Celui-ci comprend :

- les intérêts des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France (programme 851) ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » (programme 852) ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers (programme 853) ;
- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro ; la Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien (programme 854).

Le montant des intérêts des programmes 851 et 853 est relativement stable dans le temps. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendants des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes. Les intérêts du programme 854 étant liés aux prêts bilatéraux accordés à la Grèce avant l'instauration du mécanisme européen de stabilité financière, ils fluctuent essentiellement en fonction du taux de l'Euribor.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 77 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 198 M€, prévision révisée à 117 M€ en LFR IV pour 2020 au regard des encaissements constatés à fin juillet et des perspectives d'encaissement de recettes d'ici la fin de l'année. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 83 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 523 M€, revu à la baisse en LFR I à 493 M€.

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 462 M€ afin de prendre notamment en compte l'opération de traitement de la dette du Soudan, prévue d'ici la fin de l'année 2021, bien que le calendrier demeure soumis à des aléas.

**Prévisions pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 52 M€. L'écart avec la prévision pour 2021 s'explique majoritairement par le contrecoup des intérêts versés par le Soudan dans le cadre du refinancement de sa dette en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-410 400

**Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)**

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 5 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 6 M€, prévision révisée à 28 M€ en LFR IV pour 2020 pour tenir compte d'un remboursement exceptionnel des intérêts dus sur un prêt octroyé à une entreprise en 1975. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 25 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 3 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021 et dans la prévision du PLF pour 2022.

**Prévisions pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 4 M€, proche de celui prévu en 2021.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCES ET AUTRES  
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 067

**Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)**

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 13 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 12 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 10 M €.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 17 M€, révisé à 19 M€ en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 maintient cette prévision.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un rendement de 21 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 691

**Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)**

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts incluent notamment les prêts d'actionnaires décaissés (capital) par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Cette ligne retrace également les reversements d'intérêts des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA).

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 48 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 45 M€, prévision révisée à 20 M€ en LFR IV pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 84 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 32 M€, prévision maintenue en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 153 M€ pour tenir compte de l'exécution constatée à date et notamment des reversements des PIA.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un rendement de 26 M€.

## Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » (MIREs). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 232 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 175 M€, prévision révisée à 127 M€ en LFR IV pour 2020 en raison du ralentissement de l'activité aéronautique.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 111 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 92 M€, montant revu à la hausse en LFR I à 109 M€ du fait de décalages de 2020 vers 2021 en raison de retards de livraison d'aéronefs.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un rendement de 108 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCÉS ET AUTRES  
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)****Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 1 M€, prévision révisée à 0 M€ en LFR IV pour 2020.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 0 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un rendement de 0 M€ sur la ligne, montant maintenu dans la prévision du PLF pour 2022.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un rendement de 0 M€.

**Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)**

Par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 13 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 14 M€, prévision maintenue lors des LFR successives pour 2020.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 6 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances pour 2021 prévoyait un montant de 13 M€, maintenu lors de la LFR I et de la prévision du PLF pour 2022.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 12 M€.

(en milliers d'euros)

## Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc. Cette ligne enregistre également le remboursement des avances remboursables et du capital des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA).

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 325 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 750 M€, prévision révisée à 188 M€ en raison d'un changement de ligne d'imputation comptable. Le reversement à l'État de la première tranche de 500 M€ d'une facilité de refinancement de 1 Md€ octroyée à la société Oséo dans le cadre du PIA 1 a finalement été imputé en recettes sur le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ». Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 42 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances pour 2021 prévoyait un montant de 182 M€, légèrement revu à la baisse en LFR I à hauteur de 179 M€.

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 180 M€.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 191 M€ en raison des retours financiers prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

11 000

## AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites *</b>	<b>5 030 494</b>	<b>1 729 818 2 265 888</b>	<b>2 813 204</b>	<b>-561 450</b>			<b>2 251 755</b>
2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	387 696	651 524 522 000	522 000	91 523			613 523
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	1 789 496	400 000 846 750	1 408 334	-508 334			900 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	73 376	89 756 175 000	190 733	-140 733			50 000
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	12 739	14 853	14 853	-1 825			13 028
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	2 745 616	548 000 681 600	651 600				651 600
2510 Frais de poursuite	11 456	12 078	12 078	-1 048			11 030
2511 Frais de justice et d'instance	7 930	10 032	10 032	87			10 119
2512 Intérêts moratoires	-8	4	4	53			57
2513 Pénalités	2 194	3 571	3 571	-1 173			2 398

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS. Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général. Cette ligne intègre également les recettes liées à la rebudgétisation de la fraction des amendes auparavant affectées à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) qui a disparu au 1er janvier 2016.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 540 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 631 M€, prévision révisée à 626 M€ en LFR I pour 2020.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 388 M€ en raison des restrictions de déplacement.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait 652 M€ de recettes sur la ligne, montant revu à la baisse en LFR I pour 2021, à 522 M€ du fait de la crise sanitaire et des mesures de restriction de déplacement.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision.



## Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit 614 M€ de recettes, une hausse conforme au scénario macroéconomique et sanitaire d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

91 523

## Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 214 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 300 M€, prévision révisée à 2,6 Md€ en LFR IV pour 2020 pour tenir compte de l'amende infligée à la société Apple à hauteur de 1,2 Md€ et des amendes infligées à des sociétés émettrices de titres restaurants ou à des laboratoires pharmaceutiques.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 1,8 Md€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 400 M€, augmenté à 847 M€ en LFR I pour 2021 pour tenir compte des amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence.

Le PLF pour 2022 augmente cette prévision à 1 408 M€ compte tenu des décisions les plus récentes de l'Autorité de la concurrence. Cette prévision tient notamment compte des deux amendes infligées à la société Google à hauteur de 720 M€ au total, ainsi que des amendes infligées à des sociétés appartenant au secteur des lunettes (126 M€).

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 900 M€. Les décisions de l'Autorité de la concurrence sont toutefois difficilement prévisibles.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-508 334

## Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines « autres » que celui de la concurrence.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 122 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

AMENDES SANCTIONS PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 41 M€, prévision révisée à 80 M€ en LFR IV pour 2020 pour prendre en compte les encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 73 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 90 M€, augmenté à 175 M€ en LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 augmente cette prévision à 191 M€, pour tenir compte des encaissements à date et des sanctions prononcées par la CNIL.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 50 M€, qui correspond à une prévision prudente fondée sur une moyenne des années précédentes, en raison de l'importante fluctuation de cette recette.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-140 733

**Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État (ligne 2504)**

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire de l'État (AJE), en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJE est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJE disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJE ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 14 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 13 M€, prévision révisée à 14 M€ en LFR I pour 2020 pour prendre en compte les encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 13 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 15 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021 et dans la prévision du PLF pour 2022.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 13 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-1 825

## Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le guichet de régularisation du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) est fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 1,1 Md€ après prise en compte de la convention judiciaire d'intérêt public signée avec la société Google (500 M€).

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 543 M€, prévision révisée lors des différentes lois de finances successives pour prendre en compte les différentes conventions judiciaires d'intérêt public signées en cours d'année notamment la convention signée avec la société Airbus.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 2,7 Md€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 548 M€, augmenté à 682 M€ en LFR I pour 2021 puis revu à 652 M€ dans la prévision du PLF pour 2022. La baisse prévue en 2021 représenterait le contrecoup du montant exceptionnel perçu en 2020 du fait de la convention judiciaire d'intérêt public signée avec la société Airbus.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 652 M€ identique au montant prévu pour 2021.

## Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

AMENDES SANCTIONS PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 12 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 11 M€

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 11 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 12 M€, prévision maintenue en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

**Prévision pour 2021**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 11 M€.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****-1 048****Frais de justice et d'instance (ligne 2511)**

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 10 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 11 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 8 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 10 M€, maintenu en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 10 M€.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****87****Intérêts moratoires (ligne 2512)**

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 0 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 0 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 0 M€, maintenu en LFR I pour 2021 et en prévision du PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 0 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

53

### Pénalités (ligne 2513)

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 3 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 2 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 2 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 4 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 2 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-1 173

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

DIVERS

## DIVERS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Divers *</b>	<b>1 682 675</b>	<b>14 474 129</b> <b>15 941 961</b>	<b>10 336 187</b>	<b>-1 004 134</b>				<b>9 332 052</b>
2601 Reversements de Natixis	34 000	61 899	61 899	101				62 000
2602 Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	316 000			75 000				75 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations				100 000				100 000
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	479 102	2 846 300 3 646 300	2 758 151	-2 148 152				609 999
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	69 143	166 045 95 161	69 143	10 835				79 978
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 631	6 688	8 000	-1 215				6 785
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	16	1 000		16				16
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne		394	394	-394				
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	74	249	249	-175				74
2616 Frais d'inscription	6 849	9 963 6 422	6 422	2 532				8 954
2617 Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	7 191	8 234 5 422	7 000	1 325				8 325
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	3 986	6 360 3 241	3 241	2 105				5 346
2620 Récupération d'indus	20 040	30 000	30 000	-9 960				20 040
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	112 258	120 878	138 500	-17 622				120 878
2622 Divers versements de l'Union européenne		10 000 000	5 117 881	2 282 119				7 400 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	26 591	36 187	36 187	-9 596				26 591
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	28 097	35 338	35 338	-6 410				28 927
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	513	1 186	1 186	-674				513
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 163	3 243	3 243	101				3 345
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées								
2697 Recettes accidentelles	307 915	355 146 355 000	525 000	-175 000				350 000
2698 Produits divers	23 604	375 980 1 249 000	1 249 000	-1 219 000				30 000
2699 Autres produits divers	237 501	409 038 285 351	285 351	109 930				395 282

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne retrace les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis qui gère notamment pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 122 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 40 M€, prévision révisée à 54 M€ en LFR I pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 34 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 62 M€, prévision maintenue en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 62 M€, identique à celui prévu pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

101

## Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (ligne 2602)

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 686 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 396 M€, prévision révisée à 193 M€ en LFR IV pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 316 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 0 €, maintenu en LFR I pour 2021 et dans la prévision du PLF pour 2022. Ce montant s'explique par un changement des modalités de reversement depuis le compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » impliquant un décalage d'une année dans la perception des RNF.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 75 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

75 000

## Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne.

Le résultat du fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve prudentiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 543 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 380 M€, prévision révisée à 0 en LFR II pour 2020 (montant maintenu par la suite). Cela s'explique par la décision de renoncer au prélèvement au titre de 2019 versé en 2020 afin de renforcer les fonds propres du Fonds d'épargne face à la crise.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit donc à 0 €.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 0 €, prévision maintenue en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022. La crise de la Covid-19 a conduit à un déficit du Fonds d'épargne en 2020, et donc à l'abandon du versement en 2021.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 100 M€, en se fondant sur l'hypothèse d'une amélioration de la situation économique et ainsi d'un meilleur résultat du Fonds d'épargne sur l'année 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

100 000

## Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou aux garanties à la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 211 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 210 M€, prévision révisée à 709 M€ en LFR IV pour 2020 en raison des primes générées par les prêts garantis par l'État.



Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 479 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 2 846 M€, révisé à 3 646 M€ en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 2 758 M€ à la suite d'une révision à la baisse des primes générées par les prêts garantis par l'État.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 610 M€. Cette baisse s'expliquerait par la baisse des commissions de garantie perçues au titre des prêts garantis par l'État.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-2 148 152

## Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux, etc.). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 235 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 276 M€, prévision révisée à 74 M€ en LFR IV pour 2020 en raison de la crise économique et sanitaire ayant conduit à la fermeture des frontières.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 69 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 166 M€, abaissé à 95 M€ en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 diminue cette prévision à 69 M€ en raison de l'impact de la crise économique et sanitaire, s'agissant notamment des déplacements internationaux.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 80 M€. Ce montant anticipe une reprise de ces recettes, conséquence de l'amélioration de la situation sanitaire.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

10 835

## Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 7 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 7 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 7 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 7 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 8 M€ afin de tenir compte de l'exécution constatée à date.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 7 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-1 215

## Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1er janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 0 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 0 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 1 M€, révisé à 0€ en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 0 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

16

### Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite «directive-épargne», est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la «directive-épargne».

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 1 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 0 M€.

### Prévision pour 2021 et 2022

Les recettes seraient nulles en 2021 et 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-394

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

DIVERS

**Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)**

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 0 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 0 M€.

**Prévision pour 2021 et 2022**

Les recettes seraient nulles en 2021 et 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-175

**Frais d'inscription (ligne 2616)**

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 9 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 12 M€, prévision révisée à 10 M€ en LFR I pour 2020.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 7 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 10 M€, montant revu à 6 M€ en LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision à 6 M€.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 9 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2 532

## Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 8 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 9 M€, prévision maintenue par la suite. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 7 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 8 M€, montant revu à 5 M€ en LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 7 M€ afin de tenir compte de l'exécution constatée à date.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 8 M€, identique à celui prévu en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 325

## Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 6 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 6 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 4 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 6 M€, montant revu à 3 M€ en LFR I pour 2021.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision à 3 M€.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 5 M€

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2 105

## Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 131 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 51 M€, prévision révisée à 30 M€ en LFR IV pour 2020 pour tenir compte du niveau des encaissements.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 20 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 30 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 20 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-9 960

## Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 123 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 137 M€, prévision révisée à 127 M€ en LFR I pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 112 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 121 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 139 M€.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 121 M€.

## Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2ème au 8ème FED).

À partir de 2021, cette ligne reçoit les versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 6 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 0 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 10,0 Md€, montant maintenu en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 5,1 Md€, correspondant au préfinancement dont bénéficie la France dans le cadre du plan de relance européen.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 7,4 Md€, correspondant à la première demande de décaissement de la France au titre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2 282 119

### Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 37 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 43 M€, prévision révisée à 33 M€ en LFR IV pour 2020 au regard des encaissements constatés à fin juillet.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 27 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 36 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 27 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-9 596



## Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 31 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 28 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 28 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 35 M€, prévision maintenue en LFR I pour 2021 et en PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 29 M€.

## Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 1 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 3 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 1 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 1 M€, prévision maintenue en PLF pour 2022.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 1 M€.

(en milliers d'euros)

## Évolution spontanée

-674

**Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)**

Cette ligne retrace les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs »). Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

Les dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs ») sont retracés au sein du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ».

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 3 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 3 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 3 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 3 M€, montant maintenu en PLF pour 2022.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 3 M€.

(en milliers d'euros)

## Évolution spontanée

101

**Recettes accidentelles (ligne 2697)**

Cette ligne accueille notamment les reversements par les établissements financiers de gains de change, les reversements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les reversements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les reversements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice

forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite «des 50 pas géométriques», les versements au titre du FEOGA-Garantie et POSEIDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 319 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 313 M€, prévision révisée à 327 M€ en LFR I pour 2020. Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 308 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 355 M€, montant maintenu en LFR I pour 2021. Le PLF pour 2022 révisé à la hausse ce montant à hauteur de 525 M€ pour tenir compte d'intérêts moratoires versés à la suite de la conclusion d'un contentieux.

### Prévision pour 2022

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 350 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-175 000

### Produits divers (ligne 2698)

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'État;

### Exécution 2020

L'exécution 2019 s'établissait à 31 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 184 M€, révisé à 31 M€ en LFR I pour 2020.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 24 M€.

### Prévision pour 2021

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 376 M€, révisé à la hausse en LFR I pour 2021 à 1 249 M€.

Cette hausse s'explique notamment par l'estimation à 700 M€ des versements des directions locales des finances publiques dans le cadre de la rebudgétisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « Fonds Barnier ».

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision à 1 249 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

DIVERS

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 30 M€ correspondant au contrecoup des recettes exceptionnelles qui seraient perçues en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-1 219 000****Autres produits divers (ligne 2699)**

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

**Exécution 2020**

L'exécution 2019 s'établissait à 491 M€.

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 205 M€.

Finalement, l'exécution 2020 s'établit à 238 M€.

**Prévision pour 2021**

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 409 M€, révisé à la baisse en LFR I pour 2021 à 285 M€ en raison notamment d'une moins-value sur les reversements au titre des programmes d'investissement d'avenir.

Le PLF pour 2022 maintient cette prévision à 285 M€.

**Prévision pour 2022**

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 395 M€, moyenne observée ces dernières années.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**109 930**



## **Prélèvements sur les recettes de l'État**

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales *</b>	<b>42 011 790</b>	<b>43 400 026</b> <b>43 447 826</b>	<b>43 656 131</b>	<b>-447 456</b>	<b>2 975</b>			<b>43 211 650</b>
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 843 301	26 758 368	26 758 368	-2 000	29 659			26 786 027
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 839	6 694	6 694	-956				5 738
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	26 505	50 000	50 000					50 000
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 405 993	6 546 000 6 568 000	6 546 000	-46 000				6 500 000
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 496 948	539 633	563 120	17 513				580 633
3108 Dotation élu local	100 668	101 006	101 006					101 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	51 697	62 897	54 914	2 557				57 471
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466 980	465 890	465 890		-26 683			439 206
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317					326 317
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186					661 186
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686					2 686
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 917 074	2 905 214	2 905 214	-25 000				2 880 214
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	425 076	413 004	413 004	-25 000				388 004
3126 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle								
3130 Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 427	4 000	4 000					4 000
3131 Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	107 000					107 000
3133 Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	6 822					6 822
3134 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278	284 278	284 278					284 278
3135 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 021	48 021	48 021					48 021
3136 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	27 000					27 000
3137 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	122 559					122 559
3138 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552	90 552	90 552					90 552
3141 Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	549 369	510 000	573 000	-473 000				100 000

## Prélèvements sur les recettes de l'État

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022				Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
3142 Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	40 125	20 000						
3143 Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire		4 400	4 400	-4 400				
3144 Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	1 369	1 400						
3145 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels		3 290 000	3 523 200	118 730				3 641 930
3146 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises		900	900	100				1 000
3147 Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)		60 000						
3152 Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers		10 000	10 000	-10 000				

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe l'ensemble des crédits dévolus à la DGF du bloc communal et des départements.

Le montant de la DGF pour 2022 s'élève à 26,8 Md€ et a été évalué comme suit à partir du montant réparti en 2021 :

- une minoration de 2 M€ correspondant à l'abondement exceptionnel du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) intervenu en LFI 2021 et qui n'a pas vocation à être reconduit en 2022 ;
- une majoration de 30 M€ de la dotation forfaitaire du département de La Réunion dans le cadre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA). Cette composante de la DGF avait fait l'objet d'une minoration en LFI 2021. La majoration en PLF 2022 résulte d'une actualisation du « droit à compensation » de l'État.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>		<b>-2 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>		<b>29 659</b>
	<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	29 659
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion		29 659

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)**

La DSI est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Sur cette base, le montant de cette dotation décroît chaque année, à due concurrence de la prévision de la baisse du nombre d'ayants droit.

L'évaluation révisée pour l'année 2021 s'établit, à ce stade de l'année, en deçà de l'exécution 2020 et du montant prévu en LFI 2021.

Le montant de la DSI en PLF 2022 est évalué à 5,7 M€, soit -1 M€ par rapport à la LFI 2021, tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-956****Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)**

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale (CET), qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de CET, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

La dotation en PLF 2022 s'élève à 50 M€, soit la reconduction du montant inscrit en LFI 2021.



## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement (c'est à dire les dépenses d'investissement TTC) et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Le taux de remboursement du FCTVA est fixé à 16,404 %. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le FCTVA est également élargi aux dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La LFI pour 2020 a intégré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au périmètre des dépenses de fonctionnement éligibles les dépenses d'entretien des réseaux . En outre, la LFR III 2020 a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (« cloud ») en leur appliquant un taux spécifique fixé à 5,6 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 tandis que la LFR I 2021 a réintroduit les dépenses de documents d'urbanisme dans l'assiette éligible en cours d'automatisation.

La prévision 2022 du FCTVA s'établit à 6 500 M€, soit un montant proche de la LFI 2021 (6 546 M€), compte tenu des données remontées dans les comptes de gestion des collectivités territoriales en date du 31 août 2021.

En effet, compte tenu du cycle électoral à la suite des élections municipales de 2020, l'investissement local en 2021 est supposé diminuer entraînant une baisse du FCTVA en 2022. Cependant, le fort rebond de l'investissement constaté au 31 août 2021 et le soutien massif de l'État dont les effets perdureront en 2022 maintiendront probablement le FCTVA à un niveau très élevé. Par ailleurs, la réforme de l'automatisation qui a débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 doit continuer son déploiement en 2022 en faveur des collectivités territoriales.

Ainsi, pour le PLF 2022, le montant du FCTVA est estimé à 6 500 M€, soit une baisse relative de -46 M€ par rapport à la LFI 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-46 000

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement agrège l'ensemble des compensations d'exonérations de fiscalité locale (taxes d'habitation et taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc). Il a pour but de compenser aux collectivités territoriales leurs pertes de recettes issues de la mise en œuvre d'exonérations au profit des contribuables locaux.

Son périmètre sera profondément modifié à compter de 2021, compte-tenu de la suppression totale de la taxe d'habitation pour les 80 % de redevables les plus modestes.

Le PLF 2021 consacre une hausse de ce PSR de 41 M€ du fait du dynamisme des bases.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

17 513

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Dotation élu local (ligne 3108)**

La dotation particulière « élu local » (DPEL), définie à l'article L. 2335 1 du CGCT, est attribuée aux communes rurales de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la strate. Cette dotation est destinée à permettre aux élus de ces communes d'exercer leurs fonctions électives.

La LFI 2020 a prévu une hausse de la dotation afin de mettre en œuvre l'attribution de la majoration de cette dotation au profit de certaines communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.

Le PLF 2022 reconduit le montant inscrit en LFI pour 2021 soit 101 M€.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse (ligne 3109)**

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département, soit 3 % au total pour les départements.

Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement sur recettes est estimé à 57 M€ en PLF 2022, en baisse de -5 M€ par rapport à la LFI 2021, du fait de recettes moindres attendues sur le niveau du produit de TICPE mise à la consommation sur ce territoire en 2021 et en 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2 557

**Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)**

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par l'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (LFR 2006).

Les crédits du fonds sont répartis en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % du fonds) répartie entre les départements pour lesquels il existe un écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 % du fonds). Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel

financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;

- une troisième part au titre de l'insertion (30 % du fonds), qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (Revenu de solidarité active (RSA) et contrats de travail aidés). Les critères de répartition de cette troisième part ont été modifiés par la LFI 2017 afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire, et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

La LFR 2006 a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et 2012, puis par la LFI 2013 pour la période 2013-2015, et enfin par la LFI 2015 pour la période 2015-2017. L'article 89 de la LFI 2017 a pérennisé ce fonds à hauteur de 500 M€.

Le PLF 2022 diminue ce prélèvement sur recettes de -26,7 M€ par rapport à la LFI 2021 afin de tirer les conséquences de l'expérimentation de la recentralisation de la compétence de financement du revenu de solidarité active (RSA) dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le montant inscrit en 2022 s'établit à 439 M€.

(en milliers d'euros)

Mesures antérieures au présent PLF	
	<b>-26 683</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2021</i>	-26 683
• Compensation partielle, sur les FMDI, de la recentralisation RSA Seine St Denis	-26 683

### Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF 2022 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2008 de chaque département à savoir 326 M€.

### Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF 2022 reconduit la dotation de l'exercice 2008 de chaque région pour un montant total de à 661 M€.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)**

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

La dotation s'établit à 2,7 M€ en PLF 2022, soit le même montant que dans la LFI 2021.

**Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Dans le PLF pour 2022, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement afin de maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors FCTVA et hors TVA des régions, par rapport au niveau des crédits fixé par la loi de finances pour 2021. Cette minoration est de -25 M€ pour les régions.

La DCRTP atteindra ainsi 2 880 M€ en PLF 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-25 000****Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)**

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Depuis 2011, seules certaines allocations compensatrices composant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot<sup>2</sup> ») des régions et des départements étaient incluses dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État, et ainsi soumises à minoration. Depuis la LFI 2018, l'intégralité des allocations compensatrices composant la dot<sup>2</sup> est soumise à minoration.

A l'instar de ce qui est pratiqué sur la DCRTP, la dot<sup>2</sup> se voit minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement à hauteur de -25 M€ par rapport à la LFI 2021 (-25 M€ pour les régions).

Ainsi, le montant à verser au titre de la dot<sup>2</sup> en 2022 s'élève à 388 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-25 000

### **Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)**

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1er janvier 2013.

Le montant prévu en PLF 2022 est équivalent au montant voté en LFI 2021, soit 4 M€.

### **Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)**

Cette dotation a été créée en LFI 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié la répartition de l'octroi de mer entre les communes mahoraises et le Département, tout en prévoyant la compensation à due concurrence de ce dernier par un abondement du prélèvement sur les recettes de l'État créé lors de la départementalisation de Mayotte.

Le montant prévu en PLF 2022 reconduit celui inscrit en LFI 2021, soit 107 M€.

### **Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133)**

À compter du 1er janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le PLF 2022 est stable par rapport à la LFI 2021, soit 6,8 M€.

**Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3134)**

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Depuis la LFI 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

Le PLF 2022 ne prévoit pas de minoration des FDPTP. Ainsi, le montant inscrit en LFI 2020 est reconduit, soit 284 M€.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3135)**

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

L'article 15 de la LFI 2016, modifié par l'article 2 de la LFR 2016, a prévu que la perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport soit compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant prévu en PLF 2022 est de 48 M€, en stabilisation par rapport à la LFI 2021.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane (ligne 3136)**

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Ce prélèvement sur recettes est destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie, dite « octroi de mer », au profit des communes guyanaises.

Le PLF 2022 reconduit le montant de ce PSR à hauteur de 27 M€.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage (ligne 3137)

Le PLF 2020 a institué un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement des charges des régions autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, *via* les opérateurs de compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité. En conséquence, les régions ne seront plus bénéficiaires des ressources associées à cette compétence.

Ce dispositif vise à assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions.

Le montant du PSR en PLF 2021 est stable par rapport à la LFI 2020, à hauteur de 122,6 M€.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française (ligne 3138)

La LFI pour 2020 institue, via la création d'un prélèvement sur recettes de 90 M€, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française.

Cette dotation est destinée à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses ayant un impact économique effectuées sur le territoire, qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le PLF 2022 reconduit le montant voté en LFI 2021, soit 91 M€.

## Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire (ligne 3141)

L'article 21 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales liées à la crise sanitaire pour les communes et les EPCI, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi qu'Île-de-France Mobilités.

Le montant de la dotation est égal à la différence entre le produit moyen de ces recettes perçues durant la période 2017-2019 et le montant perçu pour l'année 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte, est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. Le dispositif a été prorogé en

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2021 pour les recettes fiscales.

Dans le cadre de ce PSR, ne seront versés en 2022 que le solde après calcul définitif du montant dû au titre de 2021 et pour lequel des acomptes ont été versés cette même année. Ainsi, le PSR de soutien exceptionnel au bloc communal est évalué à un montant de 100 M€ en 2022, minoré de -410 M€ par rapport à la LFI 2020 (510 M€). Le solde de ce dispositif sera versé en 2022.

Dans le cadre du PSR de soutien exceptionnel au profit des collectivités du bloc communal, ne seront versés en 2022 que le solde après calcul définitif du montant dû au titre de 2021 et pour lequel des acomptes ont été versés cette même année. Ainsi, le PSR de soutien exceptionnel au bloc communal est évalué à un montant de 100 M€ en 2022, minoré de -410 M€ par rapport à la LFI 2020 (510 M€). Le solde de ce dispositif sera versé en 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-473 000**

### **Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire (ligne 3142)**

L'article 22 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser, pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de Covid-19.

Le montant de la dotation est égal à la différence entre le produit moyen de ces recettes perçues durant la période 2017-2019 et le montant perçu pour l'année 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Ce PSR a été prorogé en 2021 par la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021.

Exécuté à hauteur de 40 M€ en 2020, ce PSR est évalué à 20 M€ pour l'exercice 2021, dont le solde sera versé en 2022.

### **Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne 3143)**

L'article 23 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser, pour la collectivité de Corse, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de Covid-19.

Le montant de la dotation versée à chaque collectivité mentionnée aux I et II est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues aux mêmes I et II perçues entre 2017 et



2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Ce PSR a été prorogé en 2021 par la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021.

Le PSR exceptionnel au profil de la collectivité de Corse est estimé, pour l'année 2021, à 4,4 M€. Le solde après acompte de la compensation sera versé en 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-4 400

### Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne 3144)

L'article 24 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser, pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique.

Le montant de la dotation versée à chaque collectivité est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues aux mêmes I et II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Ce PSR a été prorogé en 2021 par la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021.

Ce dispositif est estimé pour l'année 2021 à 1,4 M€, contre 7 M€ en 2020. Le solde du montant dû au titre de l'année 2021 sera versé en 2022.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (ligne 3145)

L'article 29 de la LFI pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales la perte de recettes due à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE pour les établissements industriels. Cet allègement d'impôt des

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

entreprises industrielles s'inscrit dans le cadre de la réforme des impôts de production,

La compensation, via ce PSR, est dynamique et est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le montant de ce PSR est évalué à 3 642 M€ en PLF 2022, en hausse de 352 M€ par rapport à la LFI 2021 du fait du dynamisme des bases de TFPB et de CFE.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

118 730

### **Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises (ligne 3146)**

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Ce PSR est évalué à 1 M€, en hausse de 100 k€ par rapport à la LFI pour 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

100

### **Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (ligne 3147)**

L'article 80 de la loi de finances pour 2021 a institué pour cette seule année un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à pallier les effets de la baisse du volume de la péréquation horizontale assise sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dans le cadre de la crise de la Covid-19. Ce dispositif retranscrivait la recommandation n° 20 du rapport Cazeneuve « Évaluation de l'impact de la crise du Covid-19 sur les finances locales ».

Le montant de ce PSR était évalué, pour l'année 2021, à 60 M€. Il ne sera néanmoins pas été exécuté du fait de recettes de DMTO plus importantes qu'anticipé.

## Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers (ligne 3152)

L'article 20 de la loi de finances pour 2021 a institué un crédit d'impôt exceptionnel au profit des bailleurs abandonnant des loyers au profit d'entreprises affectées par les mesures de lutte contre la Covid-19 et ainsi qu'un prélèvement sur recettes de l'État miroir pour les abandons de loyers effectués par les collectivités.

Ce PSR, évalué à 10 M€ en 2021, n'est pas reconduit en 2022.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-10 000

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

## PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2020	Évaluation initiale pour 2021 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2021	Écarts entre les évaluations pour 2021 et proposées pour 2022			Évaluation proposée pour 2022
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne *</b>	<b>23 691 255</b>	<b>27 200 000</b> <b>26 421 000</b>	<b>26 485 000</b>	<b>-80 667</b>		<b>-4 333</b>	<b>26 400 000</b>
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	23 691 255	27 200 000 26 421 000	26 485 000	-80 667		-4 333	26 400 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par les ressources propres dites traditionnelles (RPT), constituées des droits de douane, collectés par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises, sur une assiette de TVA harmonisée, sur le revenu national brut (RNB) et – depuis 2021 – sur les déchets plastiques non recyclés de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient certains États membres comme l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède depuis 2007 et l'Autriche et le Danemark à compter de 2014.

La contribution de la France au budget de l'Union prend la forme d'un prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE), en application de l'article 6 de la LOLF, dont le périmètre et les modalités de versement sont précisés par le décret n°2021-883 du 30 juin 2021. Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles (droits de douane notamment). En effet, ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

## ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2021

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) était évalué à 27 200 M€ en LFI 2021. Ce montant inclut un amendement gouvernemental de + 336 M€ par rapport au PLF (26 864 M€), destiné à prendre en compte le montant agréé du budget 2021 de l'Union tel qu'adopté par le Conseil et le Parlement européen suite à l'accord interinstitutionnel sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 du 10 novembre 2020.

Au cours de l'exercice 2021, cinq projets de budgets rectificatifs ont été présentés par la Commission. Cumulés, les projets de budgets rectificatifs n° 1 (budgétisation de la réserve d'ajustement au *Brexit*), n° 2 (financement de la réaction à la Covid-19 en particulier des certificats verts numériques et de l'incubateur HERA et intégration des ajustements et des mises à jour liés à l'adoption définitive du cadre financier pluriannuel), n° 3 (report du solde excédentaire de l'année antérieure) et n° 4 (actualisation des bases et clés de contribution des États à la suite du comité consultatif des ressources propres (CCRP) de mai 2021, ainsi que budgétisation d'amendes et variation de la contribution britannique au titre de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020), et n°5 (support humanitaire d'urgence aux réfugiés en Turquie) conduisent au total à une baisse du PSR-UE. Seuls les projets de budgets rectificatifs n°2 et 3 ont été définitivement adoptés par l'autorité budgétaire. Sur la base de ces différents éléments, ainsi que divers ajustements techniques (corrections sur exercices antérieurs, recettes diverses), la prévision du PSR-UE est diminuée de - 715 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à 26 485 M€.

Néanmoins, une incertitude pèse encore à ce stade de l'année sur la prévision de PSR-UE pour 2021. Celle-ci est liée au niveau exact d'exécution en dépenses du budget 2021 de l'Union européenne, qui pourrait le moment venu faire l'objet d'un ajustement par la Commission (à la hausse ou à la baisse), ainsi qu'à divers ajustements en recettes.

Ventilation du prélèvement pour 2021	(en M€)
Ressource TVA	3 400
Ressource plastique	1 247
Ressource RNB (*)	21 838
<i>Dont rabais forfaitaires</i>	1 352
<b>Prélèvement total</b>	<b>26 485</b>

(\*) *dont rabais, provisions, corrections sur exercices antérieurs et financement de l'opt out sur certaines politiques de certains États membres.*

### ANALYSE DU PRELEVEMENT POUR 2022

Le budget européen pour 2022 est le deuxième du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. Le règlement du CFP (issu de l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 et de l'accord interinstitutionnel du 10 novembre 2020) prévoit sur cette période un plafond global de dépenses de 1 219 Md€ en crédits de paiement augmenté par les paiements des crédits engagés au titre de l'article 5 du règlement CFP.

La prévision de PSR-UE pour 2022 repose sur des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2022, sur l'application de la décision des ressources propres du 14 décembre 2020, ainsi que sur l'hypothèse de solde excédentaire de 2021 reporté sur 2022 prise les années antérieures.

S'agissant des dépenses, l'estimation est fondée sur les crédits de paiement inscrits dans le projet de budget 2022 présenté par la Commission le 8 juin 2021, rehaussés du montant prévu au titre de la réserve d'ajustement au *Brexit*, conformément à l'accord trouvé sur ce texte entre le Conseil et le Parlement européen le 17 juin 2021. S'agissant des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne issues du comité consultatif des ressources propres de mai 2021. L'évaluation repose sur l'hypothèse que le Royaume-Uni honorera ses engagements financiers envers l'Union, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 26 400 M€ en 2022. Cette estimation correspond à une augmentation de - 85 M€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2021 (soit - 0,3 %) et prend également en compte la rebudgétisation intervenue en 2021 des mises à disposition tardives de droits de douanes et intérêts de retards afférents (-4,3 M€ en mesure de périmètre).

Ventilation du prélèvement pour 2022	(en M€)
Ressource TVA	3 585
Ressource plastique	1 258
Ressource RNB	21 558
<i>Dont rabais forfaitaires</i>	1 365
<b>Prélèvement total</b>	<b>26 400</b>

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-80 667</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-4 333</b>
• (Nouvelle) Rebudgétisation sur le P302 des mises à disposition tardives des droits de douanes anciennement portées par le PSR-UE	-4 333





**Fonds de concours**

## Fonds de concours

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

## FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2021	PLF 2022	LFI 2021	PLF 2022
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>10 069</b>	<b>10 708</b>	<b>10 069</b>	<b>10 708</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	7 675	8 708	7 675	8 708
Français à l'étranger et affaires consulaires	394		394	
Diplomatie culturelle et d'influence	2 000	2 000	2 000	2 000
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>82 142</b>	<b>63 193</b>	<b>82 142</b>	<b>63 693</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	31 255	22 133	31 255	22 133
Vie politique				
Administration territoriale de l'État	50 887	41 060	50 887	41 560
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>11 455</b>	<b>13 011</b>	<b>11 455</b>	<b>13 011</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	4 474	6 031	4 474	6 031
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6 981	6 981	6 981	6 981
<b>Aide publique au développement</b>				
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement				
Restitution des "biens mal acquis"				
<b>Investissements d'avenir</b>				
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Financement des investissements stratégiques				
Financement structurel des écosystèmes d'innovation				
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>2 950</b>	<b>2 250</b>	<b>2 950</b>	<b>2 250</b>
Conseil économique, social et environnemental	1 700		1 700	
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 050	2 050	1 050	2 050
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200	200	200	200
Haut Conseil des finances publiques				
<b>Culture</b>	<b>8 040</b>	<b>3 130</b>	<b>10 540</b>	<b>4 130</b>
Création	200	400	200	400
Patrimoines	4 750		7 250	
Soutien aux politiques du ministère de la culture	360		360	1 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 730	2 730	2 730	2 730
<b>Défense</b>	<b>652 062</b>	<b>818 450</b>	<b>652 062</b>	<b>818 450</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	290	1 360	290	1 360
Équipement des forces	72 800	176 702	72 800	176 702
Préparation et emploi des forces	304 450	347 736	304 450	347 736
Soutien de la politique de la défense	274 522	292 653	274 522	292 653
<b>Économie</b>	<b>9 300</b>	<b>9 300</b>	<b>9 300</b>	<b>9 300</b>
Développement des entreprises et régulations				
Statistiques et études économiques	7 800	7 800	7 800	7 800
Stratégies économiques	1 500	1 500	1 500	1 500
Plan France Très haut débit				
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				



(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2021	PLF 2022	LFI 2021	PLF 2022
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>21 450</b>	<b>22 311</b>	<b>21 450</b>	<b>22 311</b>
Coordination du travail gouvernemental	21 450	21 961	21 450	21 961
Protection des droits et libertés				
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022		350		350
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Dotations du Mécanisme européen de stabilité				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500	11 500	11 500	11 500
Amortissement de la dette de l'État liée à la Covid-19				
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>10 590</b>	<b>10 858</b>	<b>10 590</b>	<b>10 858</b>
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Enseignement scolaire public du premier degré	130	120	130	120
Enseignement scolaire public du second degré	1 160	1 058	1 160	1 058
Enseignement technique agricole				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	7 800	7 880	7 800	7 880
Vie de l'élève	1 500	1 800	1 500	1 800
<b>Gestion des finances publiques</b>	<b>34 514</b>	<b>35 145</b>	<b>34 514</b>	<b>35 145</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	18 200	21 566	18 200	21 566
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 380	4 000	5 380	4 000
Facilitation et sécurisation des échanges	10 934	9 579	10 934	9 579
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>62 294</b>	<b>87 070</b>	<b>62 294</b>	<b>87 070</b>
Intégration et accès à la nationalité française	43 060	51 996	43 060	51 996
Immigration et asile	19 235	35 074	19 234	35 074
<b>Justice</b>	<b>3 827</b>	<b>5 669</b>	<b>3 827</b>	<b>5 669</b>
Accès au droit et à la justice	25	13	25	13
Administration pénitentiaire		1 468		1 468
Justice judiciaire	1 922	2 308	1 922	2 308
Protection judiciaire de la jeunesse				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 880	1 880	1 880	1 880
Conseil supérieur de la magistrature				
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>			<b>3 450</b>	
Presse et médias				
Livre et industries culturelles			3 450	
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>910</b>	<b>1 050</b>	<b>910</b>	<b>1 050</b>
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	910	1 050	910	1 050
<b>Outre-mer</b>	<b>16 650</b>	<b>20 432</b>	<b>16 650</b>	<b>20 432</b>
Conditions de vie outre-mer	250	432	250	432
Emploi outre-mer	16 400	20 000	16 400	20 000
<b>Pouvoirs publics</b>				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
La Chaîne parlementaire				

## Fonds de concours

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2021	PLF 2022	LFI 2021	PLF 2022
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
<b>Crédits non répartis</b>				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
<b>Plan de relance</b>				
Écologie				
Compétitivité				
Cohésion				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>141 662</b>	<b>173 811</b>	<b>155 872</b>	<b>193 448</b>
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Formations supérieures et recherche universitaire	5 539	5 000	19 599	24 437
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	122		122	
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	135 000	167 811	135 000	167 811
Recherche spatiale				
Vie étudiante	1 000	1 000	1 150	1 200
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	77	77	77	77
<b>Remboursements et dégrèvements</b>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
<b>Santé</b>				
Protection maladie				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
<b>Sécurités</b>	<b>171 497</b>	<b>174 123</b>	<b>171 497</b>	<b>174 123</b>
Gendarmerie nationale	151 379	159 203	151 379	159 203
Sécurité civile	2 062	996	2 062	996
Police nationale	17 996	13 864	17 996	13 864
Sécurité et éducation routières	60	60	60	60
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>805</b>	<b>12 455</b>	<b>805</b>	<b>12 455</b>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	805	12 455	805	12 455
Égalité entre les femmes et les hommes				
Handicap et dépendance				
Inclusion sociale et protection des personnes				
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>17 500</b>	<b>17 500</b>	<b>17 500</b>	<b>17 500</b>
Jeunesse et vie associative	17 500	17 500	17 500	17 500
Sport				
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>2 145 265</b>	<b>2 714 347</b>	<b>2 192 408</b>	<b>2 408 369</b>
Paysages, eau et biodiversité	10 931	10 000	10 931	10 000
Expertise, information géographique et météorologie		95		95
Énergie, climat et après-mines				
Prévention des risques	5 140	8 807	8 363	6 966
Infrastructures et services de transports	2 106 820	2 677 607	2 150 740	2 373 471

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2021	PLF 2022	LFI 2021	PLF 2022
Affaires maritimes	8 632	5 092	8 632	5 092
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	13 742	12 746	13 742	12 746
Service public de l'énergie				
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
<b>Travail et emploi</b>	<b>1 682 640</b>	<b>1 694 785</b>	<b>1 682 640</b>	<b>1 694 785</b>
Accès et retour à l'emploi	39 866		39 866	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 631 774	1 684 000	1 631 774	1 684 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	11 000	10 785	11 000	10 785
<b>Transformation et fonction publiques</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>
Fonction publique	3 035	6 035	3 035	6 035
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				
Transformation publique				
Innovation et transformation numériques	4 000	1 000	4 000	1 000
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques				
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>				
Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la Covid-19				
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>588 050</b>	<b>621 991</b>	<b>502 250</b>	<b>657 415</b>
Aide à l'accès au logement				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	17 500	37 946	17 500	37 946
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	452 000	535 000	452 000	535 000
Politique de la ville	350	350	350	350
Interventions territoriales de l'État	118 200	48 695	32 400	84 119
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				





**Produit des impôts affectés  
à des personnes morales autres que l'État**

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des impositions de toutes natures, triées par catégorie de bénéficiaire :

- les taxes bénéficiant aux agences de l'État, au sein desquelles sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A), sauf si un plafond figure à l'article 46 de la LFI 2012 ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFER, CFE, TASCOC, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le projet annuel de performances « Avances aux collectivités territoriales ».

### PRÉSENTATION DU DOCUMENT POUR 2022

Comme dans le PLF pour 2021, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux agences présentées dans la présente partie de l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, un terme générique est employé, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

### LECTURE DU DOCUMENT

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. La ligne sera grisée si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou comportera une indication « nd » si le produit de la taxe n'est pas disponible ou ne peut pas être estimé.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances initiale ;

- LOLF : loi organique relative aux lois de finances ;
- LFSS : loi de financement de la sécurité sociale ;
- PLFSS : projet de loi de financement de la sécurité sociale.

### *PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES*

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toute nature qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines taxes affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, sans que celle-ci soit nécessairement en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui ont été confiées aux agences qui en bénéficient.

La fiscalité affectée, contraire au principe de l'universalité budgétaire, contrevient ainsi à la fois à l'effectivité du contrôle parlementaire ainsi qu'à la bonne allocation des ressources publiques. Dans ce contexte, un mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux agences a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances initiale pour 2012, afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics.

L'objectif est triple :

- fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme. Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- ajuster chaque année les ressources de ces agences aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;
- faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés. En outre, pour les taxes dont le rendement viendrait à dépasser le plafond fixé en loi de finances, l'excédent est reversé au budget de l'État et contribue ainsi à l'amélioration du solde budgétaire.

L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public. Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique.

Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.

En loi de finances initiale pour 2012, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

À l'occasion de la loi de finances initiale pour 2013, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentaient près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources

plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la loi de finances initiale pour 2014, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR). Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), a été intégrée à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2014. Enfin quatre taxes supplémentaires, dont deux affectées à France Agrimer, une à l'Agence de services et de paiement (ASP) et une à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été intégrées à l'occasion de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Dans la loi de finances initiale pour 2015, le champ du plafonnement a été élargi à quatre nouvelles taxes affectées bénéficiant à treize établissements publics fonciers de l'État, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le périmètre total des taxes plafonnées atteint ainsi 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2014.

En loi de finances initiale pour 2016, le principe du plafonnement a été appliqué à onze taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux agences de l'eau, à l'Agence française de développement (AFD), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées à 9,1 Md€ en 2016.

En loi de finances initiale pour 2017, le principe du plafonnement a été appliqué à neuf taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté sur des ressources affectées à l'Agence française de développement (AFD), à France Télévisions, au Fonds national d'aide au logement (FNAL), à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aux établissements publics foncier et d'aménagement de Guyane et de Mayotte et à FranceAgriMer, conduisant à faire passer le périmètre des ressources affectées à 9,6 Md€ en 2017. Une taxe supplémentaire, affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer, a été introduite à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2016.

En loi de finances initiale pour 2018, le champ du plafonnement a été élargi à six taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a principalement porté sur les ressources affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses ainsi qu'aux chambres de métiers et de l'artisanat (maintien du plafonnement de la composante formation).

En loi de finances initiale pour 2019, le principe du plafonnement a été étendu à cinq taxes. Cet élargissement a porté sur les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) afin de favoriser les dispositifs de rénovations thermiques, aux taxes sur les produits de tabac et les produits de vapotage affectées à l'ANSES, à la contribution vie étudiante et de campus affectées aux établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'à la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (ALS).

En loi de finances initiale pour 2020, le principe du plafonnement a été étendu à trois ressources. D'une part, elle a fixé un plafond pour la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. D'autre part, elle a établi un plafond pour la part de la taxe de solidarité sur les billets d'avion bénéficiant à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Enfin, elle a fixé un plafond à la redevance hydraulique affectée aux Voies navigables de France (VNF).

En loi de finances initiale pour 2021, le principe du plafonnement a été étendu à une taxe. Il s'agit des redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre de commerce et des sociétés établies par divers textes, affectées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

Dans le prolongement des orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019, l'article 18 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements



publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :

- la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- la ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Le même article indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le niveau de plafond de taxes affectées résultant de la loi de finances initiale de l'année ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévue dans l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Un bilan de cet article est réalisé chaque année dans le cadre du rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques (DOFP).

<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2021</b>	18 809
Mesure de transfert	-45
Mesure de périmètre	7,5
<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2021 format 2022</b>	18 772
Hausse du plafond	143
Diminution du plafond	-201
<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées PLF 2022</b>	18 714

Le PLF pour 2022 intègre des mesures de transfert et de périmètre pour un montant de -37,7 M€ incluant notamment :

- la rebudgétisation de la surtaxe sur les plus-values immobilières affectée au Fonds national d'aide au logement (-45 M€) ;
- la suppression de l'affectation de la taxe annuelle sur les logements vacants à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) intégralement compensée pour l'établissement par une hausse du plafond des recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" également affectées à l'ANAH;
- la baisse du plafond de la taxe affectée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (-0,2 M€);
- la hausse du plafond du produit des avoirs confisqués par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (+7,5 M€)

Au format du PLF 2022, le champ des taxes affectées plafonnées passeraient de 18,8 Md€ en 2021 à 18,7 Md€ en PLF pour 2022.

Cette évolution s'explique notamment par :

- la hausse de treize plafonds (cf. tableau infra) pour un montant total de 0,2 Md€
- la baisse de quatorze plafonds (cf. tableau infra) pour un montant de 0,1 Md€ ;
- la rebudgétisation d'une taxe et la suppression d'une affectation pour un montant de 0,1 Md€.

#### Taxes dont le plafond augmente aux termes du PLF 2022

Affectataires	Ressources	Évolution en M€
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Guadeloupe	Taxes spéciales d'équipement	0,4
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Martinique	Taxes spéciales d'équipement	0,4
AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et	Fraction des produits annuels de la	8,6

**Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État**

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

**Taxes dont le plafond augmente aux termes du PLF 2022**

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
confisqués	vente de biens confisqués	
AMF - Autorité des marchés financiers	Droits et contributions pour frais de contrôle	4,5
ANAH - Agence nationale de l'habitat	ANAH - Agence nationale de l'habitat	61
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	35
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Droit de francisation et de navigation (DAFN)	1,5
Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	Taxes spéciales d'équipement	4,2
Etablissement public foncier de Mayotte	Taxes spéciales d'équipement	0,2
Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	Contribution vie étudiante et campus	15
SGP - Société du Grand Paris	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de- France	7,1
SGP - Société du Grand Paris	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	1,0
SGP - Société du Grand Paris	Taxe sur les surfaces de stationnement	12,0
<b>TOTAL</b>		<b>150,9</b>

**Taxes dont le plafond diminue aux termes du PLF 2022**

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de TICPE sur le carburant gazole	-37,5
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	TA-CFE	-50,0
EPF	Taxes spéciales d'équipement	-22,1
INPI - Institut national de la propriété industrielle	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés établies par divers textes	-30,0
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Contribution annuelle au profit de l'IRSN	-0,2
<b>TOTAL</b>		<b>-139,8</b>

### Le programme de suppression des taxes à faible rendement

Dans le cadre du PLF pour 2019, le Gouvernement s'est engagé, pour simplifier la fiscalité, dans un programme pluriannuel de suppression des taxes à faible rendement.

Après la suppression de 26 taxes par la loi de finances initiale pour 2019, 20 taxes par la loi de finances initiale pour 2020, 7 suppressions dans le projet de loi de finances pour 2021, 4 suppressions sont prévues dans le projet de loi de finances pour 2022.

	Intitulé	Organismes affectataires
<b>Taxes non plafonnées</b>	Taxe forfaitaire sur l'intervention occasionnée par l'usage d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation	État
	Expérimentation des péages urbains	Collectivités
	Taxe due par les entreprises de transport public maritime sur les passagers embarqués dans les régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion	Collectivités
	Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon	Collectivités

### PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2020 DES PLAFONNEMENTS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ».

La mise en œuvre du plafonnement en 2020 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 1,1 Md€ de recettes à l'État.

Les principaux écrêtements constatés en 2020 concernent :

- les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas-carbone » finançant l'Agence nationale de l'habitat (+0,3 Md€) ;
- les prélèvements sur les jeux exploités par la Française des jeux et les paris sportifs en ligne ainsi que la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion, de manifestations ou de compétitions sportives affectées à l'Agence nationale du sport (+0,3 Md€) ;
- la fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés affectées à l'Agence nationale des titres sécurisés (+0,1 Md€) ;
- la fraction des produits de la vente de biens confisqués finançant l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (0,1 Md€) ;
- le prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles affecté au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (+0,1 Md€).

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

## RÉPARTITION PAR CATÉGORIE JURIDIQUE DU BÉNÉFICIAIRE

## Avertissement

Le tableau suivant est un agrégat de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet agrégat restitue la répartition des recettes en 2020 et les répartitions des prévisions de recette en 2021 et 2022 selon les missions pour les opérateurs de l'État et selon la nomenclature interadministrative des catégories juridiques pour les autres bénéficiaires.

La nomenclature interadministrative des catégories juridiques constitue une **référence commune à toutes les administrations**. Elle sert à classer les entités du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle sert également aux procédures des centres de formalités des entreprises. Elle est élaborée sous l'égide du comité interministériel Sirene prévu à l'article 2 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Les bénéficiaires de taxes identifiés de manière individuelle sont ceux du répertoire Sirene qui est listé parmi les données de référence du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence. L'utilisation de ces référentiels vise au respect du principe de neutralité de l'information délivrée et permet de croiser celle-ci avec toute autre information qui utilise ces données de référence.

Parmi les bénéficiaires, la CADES, le Fonds de financement de la CMU et les établissements publics "têtes de réseaux" des organismes de sécurité sociale ne sont pas opérateurs de l'État et sont classés parmi les établissements publics nationaux au répertoire Sirene. Dans un souci de cohérence avec d'autres agrégats de finances publiques, ces établissements publics "têtes de réseaux" et le fonds national des solidarités actives (FNSA) géré par la CDC sont rangés dans la catégorie « Secteur social ».

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas. Les montants affichés sont les cumuls des montants disponibles. Il faut se reporter aux listes détaillées (liste des taxes affectées dématérialisée ou une des listes aux chapitres plus loin).

Une case est vide si aucun bénéficiaire n'existe pour la nature juridique en regard.

(recettes nettes en milliers d'euros)

Secteur / Catégorie juridique	2020	2021	2022
<b>Organismes d'administration centrale</b>	<b>34 377 109</b>	<b>35 299 034</b>	<b>37 401 243</b>
Opérateurs État	16 388 470	16 808 514	18 122 217
Etablissements publics nationaux (non opérateurs)	17 482 779	18 006 960	18 763 847
Autres personnes morales de droit public dépendant de l'État	505 860	483 560	515 179
<b>Secteur social</b>	<b>205 307 145</b>	<b>216 805 545</b>	<b>223 396 167</b>
Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire	205 305 145	216 805 545	223 394 167
Organisme mutualiste	2 000		2 000
<b>Secteur local</b>	<b>49 108 334</b>	<b>51 900 148</b>	<b>52 316 578</b>
Communes	6 800 705	7 382 179	7 166 414
Intercommunalité	5 992 568	6 215 146	6 686 857
Etablissements spécialisés de coopération intercommunale			
Départements	26 114 382	28 298 982	28 594 444
Régions	7 411 729	7 411 729	7 411 729
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 239 677	1 239 677	1 239 677
Établissement public administratif local	166 008	167 170	170 361
Organismes consulaires	1 383 266	1 185 266	1 047 095
<b>Autres bénéficiaires</b>	<b>21 374 710</b>	<b>22 246 819</b>	<b>22 393 171</b>
Associations	17 283 420	18 422 622	19 025 176
Autres personnes morales de droit privé	4 091 290	3 824 197	3 367 995
<b>Total</b>	<b>310 167 299</b>	<b>326 251 546</b>	<b>335 507 158</b>

## TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

## Avertissement

Le tableau suivant est un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue la prévision des affectations plafonnées en 2021 et 2022 réparties selon l'ordre chronologique de la mise en place de la mesure de plafonnement. La même information pour 2020 est disponible dans la liste dématérialisée.

Chaque total partiel et le total général d'un produit cumulent le produit des taxes avec un plafond pour l'année (un produit sans plafond n'est pas totalisé).

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2021			2022		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
<b>LFI 2012</b>		<b>2 332 089</b>	<b>1 882 217</b>	<b>498 222</b>	<b>2 280 846</b>	<b>1 874 411</b>	<b>477 085</b>
14 Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	92 ANSP - Agence nationale de santé publique	5 000	5 000		5 000	5 000	
17 Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	12 Association pour le soutien du théâtre privé	8 000	8 000		8 000	8 000	
21 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	592 200	593 900		600 900	601 000	
22 Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	74 000	75 000		75 200	76 000	
27 Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France <b>Opérateur du programme 203</b>	566 667	566 667		566 667	566 667	
29 Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	21 ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs <b>Opérateur du programme 174</b>	64 155	55 000	9 155	65 072	55 000	10 072
3 Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	2 INAO - Institut national de l'origine et de la qualité <b>Opérateur du programme 149</b>	7 000	7 500		7 000	7 500	
31 Droit de francisation et de navigation (DAFN)	23 CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres <b>Opérateur du programme 113</b>	38 500	38 500		40 000	40 000	
51 Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	16 000	14 490	1 510	16 000	14 490	1 510
53 Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	9 604	7 000	2 604	9 604	7 000	2 604
54 Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	260 000	137 060	122 940	291 900	172 060	119 840
55 Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	22 355	11 250	11 105	24 855	11 250	13 605
62 Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	43 AGRASC <b>Opérateur du programme 310</b>	80 000	1 306	78 694	100 000	9 900	90 100
67 Taxe annuelle sur les logements vacants	47 ANAH - Agence nationale de l'habitat <b>Opérateur du programme 135</b>	93 860	61 000	32 860	93 860		
69 Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	201 ANS - Agence nationale du sport <b>Opérateur du programme 219</b>	111 318	34 600	76 718	111 318	34 600	76 718
70 Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	201 ANS - Agence nationale du sport <b>Opérateur du programme 219</b>	234 480	71 844	162 636	234 480	71 844	162 636

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2021			2022		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
72 Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	201 ANS - Agence nationale du sport <b>Opérateur du programme 219</b>	74 100	74 100		40 000	74 100	
8 Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	5 CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 750	2 900		2 750	2 900	
84 Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	67 100	67 100		67 100	67 100	
92 Taxe sur les spectacles de variétés	202 CNM - Centre national de la musique <b>Opérateur du programme 334</b>	5 000	50 000		15 000	50 000	
<b>LFI 2013 et de la LFR-III 2012</b>		<b>1 588 014</b>	<b>1 491 986</b>	<b>104 897</b>	<b>1 378 095</b>	<b>1 396 986</b>	<b>18 883</b>
10 Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	7 ASP - Agence de services et de paiement <b>Opérateur du programme 149</b>	23 000	12 000	11 000	24 000	12 000	12 000
13 Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	8 FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	528 000	528 000		528 000	528 000	
247 Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation	31 CRMA (incl. Alsace et Moselle)	31 000	39 869		31 000	39 869	
41 TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	32 Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	241 117	226 117	15 000	233 000	226 117	6 883
42 TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	32 Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	400 149	349 000	51 149	270 095	299 000	
63 Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir	44 FNAL - Fonds national d'aide au logement	72 748	45 000	27 748	72 748		
9 Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	6 Chambres départementales d'agriculture	292 000	292 000		292 000	292 000	
<b>LFI 2014</b>		<b>432 000</b>	<b>561 500</b>	<b>5 000</b>	<b>562 626</b>	<b>566 000</b>	<b>25 226</b>
12 Taxe de solidarité sur les billets d'avion	8 FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	120 000	210 000		210 000	210 000	
23 Taxe sur les nuisances sonores aériennes	15 Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aéroport possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aéroport présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	16 500	55 000		26 400	55 000	
48 Droits et contributions pour frais de contrôle	38 AMF - Autorité des marchés financiers	95 500	101 500		110 000	106 000	4 000
49 Contributions pour frais de contrôle	39 ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	200 000	195 000	5 000	216 226	195 000	21 226
<b>LFR-I 2014 et de la LFI 2015</b>		<b>1 666 384</b>	<b>1 655 834</b>	<b>11 900</b>	<b>1 670 434</b>	<b>1 600 465</b>	<b>76 149</b>

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2021			2022		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
11 Indemnité de défrichement	7 ASP - Agence de services et de paiement <b>Opérateur du programme 149</b>	4 000	2 000	2 000	3 000	2 000	1 000
20 Taxes spéciales d'équipement	59 Etablissement public foncier de Lorraine	12 156	12 156		12 156	9 480	2 676
20 Taxes spéciales d'équipement	60 Etablissement public foncier de Normandie	10 479	10 479		10 479	9 823	656
20 Taxes spéciales d'équipement	61 Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	20 510	20 510		20 510	19 104	1 406
20 Taxes spéciales d'équipement	62 Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 659	38 659		38 659	37 859	800
20 Taxes spéciales d'équipement	68 Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	137 046	137 046		137 046	141 226	
20 Taxes spéciales d'équipement	69 Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	27 763	27 763		27 763	18 233	9 530
20 Taxes spéciales d'équipement	77 Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	24 322	24 322		24 322	22 161	2 161
20 Taxes spéciales d'équipement	78 Etablissement public foncier d'Occitanie	23 878	23 878		23 878	22 830	1 048
20 Taxes spéciales d'équipement	79 Etablissement public foncier de Bretagne	10 893	10 893		10 893	7 751	3 142
20 Taxes spéciales d'équipement	80 Etablissement public foncier de Vendée	2 944	2 944		2 944	2 314	630
26 Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France <b>Opérateur du programme 203</b>	1 285 000	1 285 000		1 285 000	1 247 500	37 500
4 Certificats sanitaires et phytosanitaires	3 FranceAgriMer <b>Opérateur du programme 149</b>	650	2 000			2 000	
52 Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	46 000	36 200	9 800	40 000	36 200	3 800
65 Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	46 ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social <b>Opérateur du programme 135</b>	6 450	6 450		6 450	6 450	
66 Cotisation versée par les organismes HLM	46 ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social <b>Opérateur du programme 135</b>	11 334	11 334		11 334	11 334	
79 Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	4 300	4 200	100	16 000	4 200	11 800
<b>LFR 2015 et de la LFI 2016</b>		<b>2 351 087</b>	<b>2 320 479</b>	<b>30 700</b>	<b>2 330 092</b>	<b>2 321 104</b>	<b>9 000</b>
20 Taxes spéciales d'équipement	49 Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	752	752		1 198	1 198	
20 Taxes spéciales d'équipement	50 Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	807	807		1 186	1 186	
202 Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	19 IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <b>Opérateur du programme 190</b>	61 208	61 300		61 088	61 100	
32 Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	24 Agences de l'eau <b>Opérateur du programme 113</b>	2 215 620	2 197 620	18 000	2 197 620	2 197 620	
7 Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	4 FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	72 700	60 000	12 700	69 000	60 000	9 000
<b>LFR 2016 et LFI 2017</b>		<b>92 893</b>	<b>93 893</b>		<b>87 493</b>	<b>93 996</b>	<b>66</b>
20 Taxes spéciales d'équipement	48 Etablissement public foncier de Mayotte	722	722		722	891	

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2021			2022		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
20 Taxes spéciales d'équipement	52 Etablissement public d'aménagement en Guyane	3 471	3 471		3 471	3 405	66
21 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	44 FNAL - Fonds national d'aide au logement	66 200	66 200		66 200	66 200	
73 Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires.	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	4 000	4 000		4 000	4 000	
74 Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	4 500	4 500		4 300	4 500	
75 Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	14 000	15 000		8 800	15 000	
<b>LFR 2017 et LFI 2018</b>		<b>236 991</b>	<b>230 549</b>	<b>17 851</b>	<b>236 180</b>	<b>230 549</b>	<b>17 851</b>
245 Droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance	54 Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	419	4 000		100	4 000	
31 Droit de francisation et de navigation (DAFN)	54 Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	815	4 000		180	4 000	
39 Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	170 H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	14 757	19 400		14 900	19 400	
40 TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	31 CRMA (incl. Alsace et Moselle)	221 000	203 149	17 851	221 000	203 149	17 851
<b>LFI 2019</b>		<b>899 000</b>	<b>616 000</b>	<b>298 000</b>	<b>1 636 000</b>	<b>704 000</b>	<b>947 000</b>
251 Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	47 ANAH - Agence nationale de l'habitat <b>Opérateur du programme 135</b>	708 000	420 000	288 000	1 428 000	481 000	947 000
252 Contribution vie étudiante et campus	182 Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	160 000	150 000	10 000	165 000	165 000	
266 Taxe sur les surfaces de stationnement	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	16 000	16 000		28 000	28 000	
267 Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	15 000	30 000		15 000	30 000	
<b>LFI 2020</b>		<b>8 698 101</b>	<b>9 832 909</b>		<b>9 216 418</b>	<b>9 832 909</b>	
12 Taxe de solidarité sur les billets d'avion	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France <b>Opérateur du programme 203</b>	90 000	230 000		91 000	230 000	
265 Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	189 France compétences <b>Opérateur du programme 103</b>	8 480 601	9 475 409		8 997 918	9 475 409	
268 Redevance hydraulique	13 VNF - Voies navigables de France <b>Opérateur du programme 203</b>	127 500	127 500		127 500	127 500	
<b>LFI 2021</b>		<b>160 000</b>	<b>124 000</b>	<b>36 000</b>	<b>170 000</b>	<b>94 000</b>	<b>76 000</b>



(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2021			2022		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
231 Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	172 INPI - Institut national de la propriété industrielle <b>Opérateur du programme 134</b>	160 000	124 000	36 000	170 000	94 000	76 000
<b>PLF 2022</b>							
<b>Total</b>		<b>18 456 560</b>	<b>18 809 367</b>	<b>1 002 570</b>	<b>19 568 184</b>	<b>18 714 420</b>	<b>1 647 260</b>

## TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

### Avertissement

Les tableaux suivants forment un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue le rendement en 2020 et la prévision des rendements en 2021 et 2022 classés selon les bénéficiaires. La nature de ce classement est décrite dans l'avertissement au début du chapitre "Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire".

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes non nul et inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

Une case est grisée quand la taxe n'existe pas.

### Organismes d'administration centrale

Description	(recettes nettes en milliers d'euros)		
	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
<b>Opérateurs État</b>	<b>16 388 470</b>	<b>16 808 514</b>	<b>18 122 217</b>
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>342 917</b>	<b>353 960</b>	<b>382 359</b>
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	342 917	353 960	382 359
- Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques <i>Art. 953 al. IV et V du CGI et art. 311-16 du CESEDA (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77 al. I, II et III de la LFI 2011)</i>	15 071	16 000	16 000
- Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules <i>Art. 1628-0 bis du CGI (art. 135 al. VI de la LFI 2009)</i>	38 667	46 000	40 000
- Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol <i>Art. 1628 ter du CGI (art. 10 de la loi 2014-891, LFR 2014)</i>	9 604	9 604	9 604
- Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés <i>Art. 953 al. I du CGI (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77-1 de la LFI 2011)</i>	257 219	260 000	291 900
- Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité <i>Art. 1628 bis du CGI (art. 134 al. I et III de la LFI 2009)</i>	22 355	22 355	24 855
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>63 500</b>	<b>61 450</b>	<b>67 100</b>
ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	29 300	26 800	33 100
- Taxe sur les produits de tabac <i>Article L. 3512-19 du code de la santé publique</i>	1 000		
- Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires. <i>II de l'art. L.5141-8 du Code de la santé publique</i>	4 000	4 000	4 000
- Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires <i>I de l'art. L. 5141-8 Code de santé publique</i>	4 500	4 500	4 300
- Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants <i>Art. 130 de la LFI 2007</i>	14 500	14 000	8 800

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
- Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) <i>article L. 253-8-2-VI du Code rural</i>	4 300	4 300	16 000
- Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac <i>Décret du 22 août 2016</i>	1 000		
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité  Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) <i>Art. L642-13 du Code rural et de la pêche maritime</i>	6 550	7 000	7 000
FranceAgriMer	650	650	Néant
- Certificats sanitaires et phytosanitaires <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	650	650	Néant
- Taxe pour l'utilisation de la plate-forme Expadon 2 <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	Néant		
ASP - Agence de services et de paiement	27 000	27 000	27 000
- Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>Art. 1605 nonies du CGI</i>	23 000	23 000	24 000
- Indemnité de défrichement <i>Art. L. 341-6 du Code forestier</i>	4 000	4 000	3 000
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>1 268 144</b>	<b>1 271 144</b>	<b>1 991 144</b>
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	448 500	451 500	451 500
- Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation</i>	384 000	384 000	384 000
- Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	64 500	67 500	67 500
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	17 784	17 784	17 784
- Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>1° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	6 450	6 450	6 450
- Cotisation versée par les organismes HLM <i>2° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	11 334	11 334	11 334
ANAH - Agence nationale de l'habitat	801 860	801 860	1 521 860
- Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" <i>Article L. 229-8 du code de l'environnement</i>	708 000	708 000	1 428 000
- Taxe annuelle sur les logements vacants <i>Art. 232 du CGI (VIII)</i>	93 860	93 860	93 860
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>5 344 170</b>	<b>5 310 002</b>	<b>5 249 359</b>
VNF - Voies navigables de France  Redevance hydraulique <i>1° art. L.4316-1 du Code des transports</i>	127 500	127 500	127 500
SGP - Société du Grand Paris	746 500	764 300	786 200
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>2° du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	533 600	592 200	600 900
- Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP <i>b) du III du A de l'art. 158 de la LFI 2013</i>	74 000	74 000	75 200
- Taxe sur les surfaces de stationnement <i>Art. 1599 Quater C du CGI</i>	10 000	16 000	28 000
- Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF <i>Art. L.2531-17 CGCT</i>	11 900	15 000	15 000
- Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris <i>Art. 1609 G du CGI (créée à compter de 2011)</i>	117 000	67 100	67 100
EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire	14 800		

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Droit de sécurité <i>Art. L2221-6 du Code des transports et art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports</i>			
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	2 045 347	1 941 667	1 942 667
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>art.... du code général des impôts</i>	Néant	90 000	91 000
- Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole <i>Art. 36 de la LFI 2015</i>	1 586 700	1 285 000	1 285 000
- Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art 302 bis ZB du CGI</i>	458 647	566 667	566 667
OFB - Office français de la biodiversité	9 600	9 600	9 600
- Droit d'examen du permis de chasse <i>Art. L423-6 du Code l'environnement</i>	600	600	600
- Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse <i>Art. R423-11 du Code de l'environnement</i>	9 000	9 000	9 000
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	212 815	212 815	145 772
- Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche <i>Art. 43 V de la LFI 2000</i>	64 155	64 155	65 072
- Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception <i>Art. 58 de la LFR 2013</i>	148 660	148 660	80 700
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	38 500	38 500	40 000
Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>Art. 224 du Code des douanes</i>			
Agences de l'eau	2 149 107	2 215 620	2 197 620
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse <i>Art. L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement</i>			
<b>Économie</b>	<b>235 000</b>	<b>160 000</b>	<b>170 000</b>
INPI - Institut national de la propriété industrielle	235 000	160 000	170 000
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>Art. R411-10 et R 411-17 du Code de la propriété intellectuelle, art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI, décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981</i>			
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>501</b>	<b>501</b>	<b>501</b>
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	501	501	501
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France <i>Art. R 421-29 du CESEDA</i>			
<b>Justice</b>	<b>58 086</b>	<b>80 000</b>	<b>100 000</b>
AGRASC	58 086	80 000	100 000
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués <i>Art. 706-163 du Code de la procédure pénale</i>			
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>608 305</b>	<b>609 750</b>	<b>716 950</b>
CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	598 305	604 750	701 950
- Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques <i>Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	9 225	9 150	9 150
- TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques <i>Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	59 980	55 800	147 700
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	233 400	238 900	239 200
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	223 500	218 500	215 900

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
- Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD ) <i>Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	72 200	82 400	90 000
CNM - Centre national de la musique	10 000	5 000	15 000
Taxe sur les spectacles de variétés <i>Art. 76 de la LFR 2003</i>			
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>62 450</b>	<b>61 208</b>	<b>61 088</b>
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	62 450	61 208	61 088
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <i>Art. 96 de la LFR 2010</i>			
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>419 898</b>	<b>419 898</b>	<b>385 798</b>
ANS - Agence nationale du sport	419 898	419 898	385 798
- Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés <i>Art. 1609 tricies du CGI et art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	111 318	111 318	111 318
- Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>1er alinéa de l'art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011</i>	234 480	234 480	234 480
- Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives <i>Art. 302 bis ZE du CGI et art. 59 de la LFI 2000</i>	74 100	74 100	40 000
<b>Travail et emploi</b>	<b>7 985 500</b>	<b>8 480 601</b>	<b>8 997 918</b>
France compétences	7 985 500	8 480 601	8 997 918
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance <i>L. 6131-2 du Code du travail</i>			
<b>Etablissements publics nationaux (non opérateurs)</b>	<b>17 482 779</b>	<b>18 006 960</b>	<b>18 763 847</b>
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	356 167	358 660	374 230
Cotisation obligatoire <i>Art. 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>			
FSV	16 863 000	17 334 000	18 059 000
Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>			
FIPHFP - Etablissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	97 050	120 000	130 000
Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) <i>Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</i>			
Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	21 562	29 300	29 117
Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel <i>Art. 1635 bis P du CGI (article 54-II de la LFR 2009)</i>			
Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	140 000	160 000	165 000
Contribution vie étudiante et campus <i>Article L.841-5 du code de l'éducation</i>			
ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi		Néant	1 500
Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport <i>Art. 300 bis. du CGI et suivants</i>			
ANSP - Agence nationale de santé publique	5 000	5 000	5 000
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
<b>Autres personnes morales de droit public dépendant de l'État</b>	<b>505 860</b>	<b>483 560</b>	<b>515 179</b>
Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	116 243	116 243	116 243
IFER éoliennes <i>Art. 1519 B et C du CGI</i>			
Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées	57 060	57 060	57 810
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement" <i>V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006</i>			
H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	14 757	14 757	14 900
Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes <i>Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce</i>			
AMF - Autorité des marchés financiers	106 800	95 500	110 000
Droits et contributions pour frais de contrôle <i>Art. L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier</i>			
ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	211 000	200 000	216 226
Contributions pour frais de contrôle <i>Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art. 1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</i>			

## Secteur social

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
<b>Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire</b>	<b>205 305 145</b>	<b>216 805 545</b>	<b>223 394 167</b>
FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) jusqu'en 2016; CCMSA en 2017	Néant	4 721	4 307
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 <i>Art. 1622 du CGI</i>			
CCMSA - non salariés branche vieillesse	1 897 544	1 986 234	2 052 000
- Cotation spéciale sur les boissons alcooliques <i>Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	717 000	729 189	727 001
- Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	99 564	104 045	107 998
- Droit de consommation sur les produits intermédiaires <i>Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	58 980	60 000	60 000
- Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées <i>Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	1 022 000	1 093 000	1 157 000
CCMSA (non salariés-maladie)	430 000	442 865	445 378
- Taxe sur les boissons sucrées <i>Art. 1613 ter du CGI</i>	395 000	406 850	409 291
- Taxe sur les boissons édulcorées <i>Art. 1613 quater du CGI</i>	35 000	36 015	36 087
CNAMTS jusqu'en 2017; CNAMTS et ACOSS en 2018	45 411 642	50 769 788	53 794 428
TVA nette <i>Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAF	14 122 773	15 043 186	15 448 790
- Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale</i>	764 000	810 000	810 000

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
- Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax) <i>Art. 23 de la LFI 2011</i>	Néant	Néant	Néant
- Taxe sur les véhicules de société (TVS) <i>Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	796 972	804 942	792 991
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile <i>Art. 991 à 1004 du CGI</i>	915 801	1 091 244	1 121 799
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art. L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	11 646 000	12 337 000	12 724 000
CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS, CNAF, autres régimes de sécurité sociale, CNSA, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2016; CNAMTS et RAVGDT en 2017	14 443 879	14 175 000	13 678 875
Droits de consommation sur les tabacs <i>Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014</i>			
CNSA	4 848 378	31 196 000	32 245 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art. L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	2 110 000	28 332 000	29 241 000
- Contribution solidarité autonomie (CSA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	1 977 378	2 087 000	2 204 000
- Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	761 000	777 000	800 000
Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie	2 725 000		
Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>			
CCMSA (non salariés-vieillesse et maladie) jusqu'en 2016; CCMSA (non salariés-vieillesse, maladie et RCO) en 2017	2 171 000	2 190 539	2 190 539
Droits de consommation sur les alcools <i>Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
Caisse nationale des allocations familiales [pour le restant des prélèvements]	257 759	345 521	361 580
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAMTS - Fonds tabacs	Néant		
Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac <i>Art. L. 137-27 à L. 137-29 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAMTS, CNAVTS, CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CNAVTS dès 2017	9 860 075	9 370 821	9 551 653
- Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) <i>Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale</i>	4 106 402	3 681 390	3 920 680
- Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux <i>Art. L. 132-16 du Code minier</i>	2 973	2 973	2 973
- Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise <i>Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale</i>	62 302	50 028	40 023
- Contribution sur les indemnités de mise à la retraite <i>Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale</i>	28 587	28 587	28 587
- Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; 'Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence <i>Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; 'Livre III de la partie III du Code du travail</i>	28 561	28 990	28 990
- Redevances UMTS 2G et 3G <i>Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale</i>	11 450	11 003	11 003
- Forfait social <i>Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale</i>	5 428 062	5 388 000	5 348 000
- Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale</i>	191 738	179 851	171 398
CNAVTS, CNAF, FSV, CNAMTS en 2016; CNAVTS, CNAF, CNAMTS dès 2017	14 465 061	15 400 000	15 692 600

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Taxe sur les salaires <i>Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale</i>			
FPRNM - Fonds de prévention des risques naturels majeurs	207 000		
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles <i>Art 1635 bis AD du CGI et art. L 561-3 du Code de l'environnement</i>			
FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	71 400	72 700	69 000
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance <i>Art. 1635 bis A et AA du CGI et art. L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
FNAL - Fonds national d'aide au logement	2 530 848	2 582 948	2 833 948
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI, 1 du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	116 100	66 200	66 200
- Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir <i>Art. 1609 nonies G du CGI</i>	72 748	72 748	72 748
- Cotisation des employeurs <i>Art. L. 834-1 du Code de la sécurité sociale</i>	2 342 000	2 444 000	2 695 000
Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	15 876 869	16 655 912	17 186 917
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	8 456 000	8 824 000	9 109 000
- Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) <i>Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale</i>	7 420 869	7 831 912	8 077 917
Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 665 000	1 670 000	1 643 000
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) <i>Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</i>			
CNBF - Caisse nationale des barreaux français	108 000	122 000	140 000
- Droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	4 000	3 000	3 000
- Contribution équivalente aux droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	104 000	119 000	137 000
CNAMTS	74 212 916	54 777 310	56 056 153
- Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques <i>Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale</i>	268 965	260 482	235 692
- Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale</i>	133 949	135 289	135 289
- Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale</i>	37 821	38 200	38 200
- Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques <i>Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale</i>	444 283	479 826	499 423
- Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux <i>Art. L. 245-5-5-1 du Code de la sécurité sociale</i>	42 128		
- Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé <i>Art. 1600-0 N du CGI</i>	Néant		
- Taxe sur les boissons énergisantes <i>Art. 1613 bis A du CGI</i>	Néant		
- Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>	2 654 000	5 502 795	5 667 879
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	69 165 000	47 401 000	49 015 000
- Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale <i>Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI</i>	78 000	78 780	78 780



(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
- Contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 <i>Art. 3 et 10 du PLFSS 2021</i>	970 689	500 000	Néant
- Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs <i>Art. L. 568 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	418 081	380 939	385 892
<b>Organisme mutualiste</b>	<b>2 000</b>	<b>Néant</b>	<b>2 000</b>
CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	2 000	Néant	2 000
Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle			

## Secteur local

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
<b>Communes</b>	<b>6 800 705</b>	<b>7 382 179</b>	<b>7 166 414</b>
Communes	799 984	799 984	799 984
- Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements <i>Art. 1559 à 1566 du CGI</i>	184 841	184 841	184 841
- Surtaxe sur les eaux minérales <i>Art. 1582 du CGI</i>	21 272	21 272	21 272
- Taxe de balayage <i>Art. 1528 du CGI</i>	110 818	110 818	110 818
- Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Art. 1519 A du CGI</i>	294 139	294 139	294 139
- Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Art. L.2333-92 et suiv. du Code général des collectivités territoriales</i>	17 543	17 543	17 543
- Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) <i>Art. L.1331-7 du Code de la santé publique</i>	1 433	1 433	1 433
- Taxes dans le domaine funéraire <i>Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales</i>	6 669	6 669	6 669
- Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie- Loi 2008-776 du 4 août 2008)</i>	163 270	163 270	163 270
Communes concernées	10 000	11 000	Néant
Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos <i>Art. 302 bis ZI du CGI et art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>			
Communes de plus de 5.000 hbts	2 907 384	3 401 639	3 435 655
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1584 du CGI</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale	1 021 810	1 108 029	869 248
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L2333-54 à L. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	196 500	263 310	Néant
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	183 755	183 755	183 755
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	2 861	2 861	2 861
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	626 096	645 505	670 034
- Taxes sur les friches commerciales <i>Art. 1530 du CGI</i>	12 598	12 598	12 598
Communes et départements (part communale)	3 094	3 094	3 094

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale	886 018	886 018	886 018
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	20 270	20 270	20 270
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L2333-2 et suiv. du Code général des collectivités territoriales (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)</i>	817 810	817 810	817 810
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	47 939	47 939	47 939
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale	35 783	35 783	35 783
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	818	818	818
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L.5212-24 et suiv., L.5214-23 et L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales</i>	34 220	34 220	34 220
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	744	744	744
Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)	1 136 632	1 136 632	1 136 632
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	1 104 498	1 104 498	1 104 498
- Taxes locales d'équipement <i>Art 1585 A et 1635 bis B du CGI (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)</i>	32 134	32 134	32 134
<b>Intercommunalité</b>	<b>5 992 568</b>	<b>6 215 146</b>	<b>6 686 857</b>
Offices de l'eau (dans les DOM)	28 000	28 000	28 000
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM <i>Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre	284	284	284
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement <i>Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale	5 516 555	5 675 950	5 876 761
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 000	1 500	1 500
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	387 151	387 151	387 151
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	2 778	2 778	2 778
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	5 125 626	5 284 520	5 485 332
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale	27 060	27 060	27 060
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	10 928	10 928	10 928
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53 et L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	16 132	16 132	16 132
Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage	3 300	3 300	3 300
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage" <i>Art. 2 de la LFI 2010</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements	52	52	52
Versement pour sous-densité <i>Art. 28 de la LFR-IV 2010 et art. L.331-35 et suiv. du Code de l'urbanisme</i>			

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)	385 417	453 000	725 000
Taxe d'aéroport <i>Art. 1609 quatercivies du CGI</i>			
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	20 900	16 500	26 400
Taxe sur les nuisances sonores aériennes <i>Art. 1609 quatercivies A du CGI</i>			
EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012)	11 000	11 000	Néant
Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées) <i>Art. 302 bis ZG du CGI</i>			
Autorités organisatrices des transports urbains			
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province <i>Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales</i>			
<b>Départements</b>	<b>26 114 382</b>	<b>28 298 982</b>	<b>28 594 444</b>
Départements d'Outre-mer	125 799	125 799	125 799
Droits de consommation sur les tabacs (DOM) <i>Art. 268 du Code des douanes</i>			
Communes et départements (part départementale)			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>			
Départements (part départementale)	25 311 638	27 496 237	27 791 700
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	515 382	515 382	515 382
- Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles <i>Art 1594 A du CGI</i>	121 823	142 533	143 959
- Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour <i>Art. L3333-1 du Code général des collectivités territoriales</i>	23 507	23 507	23 507
- Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes <i>Art. L.173-3 du Code de la voirie routière et art. L.321-11 du Code de l'environnement</i>	33 280	33 280	33 280
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation <i>Art. 59 de la LFI 2004, art. 38 de la LFI 2012 et art. 39 de la LFI 2012</i>	5 355 043	5 355 043	5 355 043
- Taxe sur les conventions d'assurance <i>Art. 1001 du CGI et art. 52 de la LFI 2004</i>	7 767 499	7 977 222	8 136 766
- Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux <i>Art. 1594 A du CGI</i>	11 368 685	13 301 361	13 434 375
- Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1595 du CGI</i>	126 418	147 909	149 388
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles <i>Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA</i>			
Départements et métropole de Lyon	676 945	676 945	676 945
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)</i>			
<b>Régions</b>	<b>7 411 729</b>	<b>7 411 729</b>	<b>7 411 729</b>
Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011	152 806	152 806	152 806

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
- Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse <i>Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes</i>	4 470	4 470	4 470
- Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM <i>Art. 268 du Code des douanes et art. 575 E bis du CGI</i>	125 799	125 799	125 799
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime <i>Art. 1599 viciés du CGI</i>	22 537	22 537	22 537
Régions	6 679 302	6 679 302	6 679 302
- Taxe sur les permis de conduire <i>Art. 1599 terdecies du CGI</i>	2 830	2 830	2 830
- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) <i>Art. 1599 quindecies du CGI</i>	2 091 291	2 091 291	2 091 291
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle <i>Art. 94 de la LFI 2010, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du Code des douanes</i>	250 583	250 583	250 583
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable) <i>Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI 2012</i>	4 334 598	4 334 598	4 334 598
Région de la Guyane	Néant	Néant	Néant
Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère) <i>Art. 1599 Quinquies B du CGI</i>			
Région Ile-de-France	49 156	49 156	49 156
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	49 156	49 156	49 156
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI (affectation partielle art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)</i>	Néant	Néant	Néant
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France <i>Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme</i>			
Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion	530 464	530 464	530 464
- Taxe spéciale de consommation sur les carburants <i>Art. 266 quater du Code des douanes</i>	501 917	501 917	501 917
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués <i>Art. 285 ter du Code des douanes</i>	25 045	25 045	25 045
- Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru <i>Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales et lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72</i>	3 502	3 502	3 502
<b>Collectivités territoriales de l'Outre-Mer</b>	<b>1 239 677</b>	<b>1 239 677</b>	<b>1 239 677</b>
Collectivités territoriales des DOM	1 239 677	1 239 677	1 239 677
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional <i>Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639</i>			
<b>Établissement public administratif local</b>	<b>166 008</b>	<b>167 170</b>	<b>170 361</b>
Centres de gestion de la fonction publique territoriale	166 008	167 170	170 361
Cotisation obligatoire <i>Art. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i>			
<b>Organismes consulaires</b>	<b>1 383 266</b>	<b>1 185 266</b>	<b>1 047 095</b>
CRMA (incl. Alsace et Moselle)	248 000	252 000	252 000
- Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation <i>Article L. 6331-50 du code du travail</i>	31 000	31 000	31 000
- TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat <i>Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	217 000	221 000	221 000
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	843 266	641 266	503 095

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
- TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (III) du CGI</i>	255 117	241 117	233 000
- TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (I et II) du CGI (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</i>	588 149	400 149	270 095
Chambres départementales d'agriculture	292 000	292 000	292 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) <i>Art. 1604 du CGI</i>			

## Autres bénéficiaires

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
<b>Associations</b>	<b>17 283 420</b>	<b>18 422 622</b>	<b>19 025 176</b>
FAF - Fonds d'assurance formation des professions concernées	353 786	353 786	353 786
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>	176 893	176 893	176 893
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles et des contributions spéciales) correspondant à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>	176 893	176 893	176 893
Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	391 817	396 519	417 508
Cotisation obligatoire <i>Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</i>			
Association pour le soutien du théâtre privé	8 000	8 000	8 000
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé <i>Art. 77 de la LFR 2003</i>			
Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace)	32 507	32 507	32 507
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 <i>Art. 1601 B du CGI, modifié par la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006</i>			
Fonds d'assurance formation (FAF) Pêche et cultures marines	430	430	430
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>			
Fondation du patrimoine	Néant	Néant	Néant
Fraction du produit des successions en déshérence <i>Art. 7 de la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 et décret n°2004-868 du 26 août 2004</i>			
OPCO	1 244 587	1 261 685	1 279 550
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage <i>Article L.6242-1 CT (créé par l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021)</i>	275 772	292 870	310 735
- PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche <i>Art. L. 6322-37 du Code du travail</i>	301 050	301 050	301 050
- PEFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD) <i>Art. L. 6331-2 du Code du travail</i>	611 869	611 869	611 869
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-57 du code du travail et suivant</i>	15 274	15 274	15 274

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-65 du code du travail et suivant</i>	10 376	10 376	10 376
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées <i>Art. L. 6331-55 du code du travail et suivant</i>	30 246	30 246	30 246
Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	3 600	3 600	3 600
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Art. 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); art. D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)</i>			
UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 326	128 326	128 326
Cotisation BTP intempéries <i>Art. L. 5424-6 du code du travail et suivants</i>			
AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	98 045	98 045	98 045
Contribution patronale au dialogue social (0,016 %) <i>Art. L2135-9 à L2135-18 du code du travail</i>			
France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	72 679	60 266	60 266
Redevances sur les paris hippiques <i>Art. 1609 Tertricies du CGI</i>			
UNEDIC	13 494 000	14 623 000	15 186 000
Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>			
Francéclat	9 345	9 345	11 000
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table <i>Art. 71 C de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007</i>			
Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	419	1 234	280
- Droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance <i>Art. 224 du code des douanes</i>	419	419	100
- Prélèvement progressif dû par les casinos à bord des navires de commerce battant pavillon français <i>Article L. 2333-57 du CGCT</i>	Néant	Néant	Néant
- Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>Art. 238 du code des douanes</i>	Néant	815	180
AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	63 426	63 426	63 426
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers <i>Art. 1635 bis M du CGI</i>			
AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	907 396	907 396	907 396
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Art. L143-11-6 du Code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008</i>			
ANFA - Association nationale pour la formation automobile	32 657	32 657	32 657
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle <i>Art. 1609 sexvicies I du CCGI</i>			
Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	442 400	442 400	442 400
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) <i>Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail</i>			
<b>Autres personnes morales de droit privé</b>	<b>4 091 290</b>	<b>3 824 197</b>	<b>3 367 995</b>
Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	383 500	383 500	383 500
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers <i>Art. L642-6 du code de l'énergie</i>			
VIVEA - Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant	62 442	62 442	62 442

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15 % du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>			
FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages  Contribution des assurés <i>Art. L. 421-4 à L. 421-4-2, R. 421-27 et R. 421-28, A. 421-2 et A. 421-3 du Code des assurances</i>	94 700	96 100	Néant
FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions  Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens <i>Art. L. 422-1, R 422-4 et A. 422-1 du Code des assurances</i>	567 800	575 800	Néant
Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses  Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. <i>bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</i>	2 173	2 346	2 346
Etablissement public foncier local du département de l'Oise  Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	7 300	5 475	5 475
Etablissement public et foncier de Guadeloupe  Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	5 700	4 275	4 275
Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)  Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>L.541-10-10 du Code de l'environnement</i>	900	900	900
ITERG - Institut des corps gras  Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras <i>G de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	500	650	650
CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)  Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois <i>Art. 71 A de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 109 de la LFI 2007</i>	11 276	11 276	11 600
CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie  Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure <i>Art. 71 B de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>	10 869	10 869	12 885
Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI  Taxe pour le développement des industries de l'habillement <i>Art. 71 D de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>	6 800	6 800	7 900
Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites  Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites <i>I de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	4 800	5 200	6 400
CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure  Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques <i>Art. 71 E de la LFR 2003</i>	49 131	51 798	77 215
CTIF - Centre technique des industries de la fonderie  Taxe affectée au financement du Centre Technique des industries de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	4 641	4 641	4 450
CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	10 280	10 073	13 080

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction <i>Art. 71 F de la LFR 2003</i>			
Etablissement public foncier de Mayotte	1 000	722	722
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 B du CGI</i>			
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 315	752	1 198
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 D du CGI</i>			
CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 750	2 750	2 750
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) <i>Art. 72 de la LFR 2003</i>			
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 315	807	1 186
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 C du CGI</i>			
Etablissement public d'aménagement en Guyane	4 000	3 471	3 471
Taxes spéciales d'équipement <i>Article 1609 B du code général des impôts</i>			
Action Logement Services	1 665 000	1 560 000	1 652 000
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>Art. L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>			
Etablissement public foncier de Lorraine	19 500	12 156	12 156
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Normandie	11 750	10 479	10 479
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 430	20 510	20 510
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	54 880	38 659	38 659
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de la Réunion	12 600	9 450	9 450
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	8 200	6 150	6 150
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	3 600	2 700	2 700
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	192 308	137 046	137 046
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			



(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	51 990	27 763	27 763
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Pays basque	6 300	4 725	4 725
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de l'Ain	5 000	3 750	3 750
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de la Savoie	4 900	3 675	3 675
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Doubs	9 300	6 975	6 975
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	3 700	2 775	2 775
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	18 000	13 500	13 500
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	35 000	24 322	24 322
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier d'Occitanie	28 340	23 878	23 878
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Bretagne	17 300	10 893	10 893
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	655 000	648 000	738 000
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion § VI de l'art. 302 bis K du CGI	127 000	120 000	210 000
- Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005	528 000	528 000	528 000
Etablissement public foncier de Vendée	7 400	2 944	2 944
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local Alsace (ex du Bas Rhin)	8 400	6 300	6 300
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Montauban	800	600	600

**Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État**

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Exécution 2020	Prévision 2021	Prévision 2022
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées	3 900	2 925	2 925
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local d'Agen	500	375	375
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Martinique	4 000	3 000	3 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			



## **Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF**

## Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(en milliers d'euros)

Impôt / Loi / Mesure fiscale	2021	2022	2023	2024	2025
<b>1101 Impôt sur le revenu</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</b>					
Effet de retour IR lié au report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3). Idem, report de la création des différents tarifs réduit sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, industries extractives, manutentions portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	-19 000	6 000	65 000		
<b>Loi de finances rectificative pour 2020 (IV)</b>					
CI Bailleurs - Impact IR	-50 000	50 000			
<b>1301 Impôt sur les sociétés</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</b>					
Assouplissement temporaire du mécanisme de report en arrière des déficits (carry-back)	-400 000	400 000			
Effet de retour IS lié au report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-1ère lect.-479-507). Idem, report de la création des différents tarifs réduit sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, extractives, portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	96 000	103 000	-183 000		
<b>Loi de finances rectificative pour 2020 (IV)</b>					
CI Bailleurs - Impact IS	-50 000	50 000			
<b>1431 Taxe d'habitation sur les résidences principales</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</b>					
Maintien de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale pour les retraités de condition modeste	-100 000	52 500			
<b>1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</b>					
Report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-1ère lect.-479-507). Idem, report de la création des différents tarifs réduit sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, extractives, portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	-380 000	-380 000	763 000		
<b>1753 Autres taxes intérieures</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2021 (I)</b>					
Report de la mise en place d'un nouveau tarif réduit de TICFE applicable à l'électricité consommée pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés à l'article 265 octies C. Tarif réduit précédemment prévu au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-I-479-507). Modifie l'article 266 quinquies C du code des douanes.		1 000	-1 000		

Impôt/Loi/Mesure fiscale	2022 (en milliers d'euros)
<b>200-12-04 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques de TICPE</b>	
<b>Loi de finances rectificative pour 2021</b>	
Report au 1er janvier 2023 de la suppression du tarif réduit de TICPE du GNR. Suppression précédemment prévue au 1er juillet 2021 (article 6 de la LFR 2020-3), puis au 1er juillet 2022 (AN-1ère lect.-479-507). Idem, report de la création des différents tarifs réduit sectoriels de TICPE (déneigement, ferroviaires, extractives, portuaires). Modifie le code des douanes (art. 265 B, 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B, 265 octies C, etc). Modifie l'article 32 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Modifie l'article 60 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.	170 000
<b>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</b>	
Impact budgétaire de la modification de suppression du tarif réduit de TICPE sur les remboursements de TICPE	542 000
<b>200-12-06 Contribution à l'audiovisuel public - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues</b>	
<b>Loi de finances rectificative pour 2021</b>	
Maintien de l'exonération de CAP en 2021 et 2022 pour les foyers qui ont bénéficié des dispositions des articles 28 de la 2ème LFR 2014 et 75 de la LF 2016, de l'article 7 de la LF18, de l'article 15 de la LF 2019, de l'article 19 de la LF 2020 et de l'article 16 de la LFR3 2020 et qui seraient sorties de l'exonération de TH.	3 000